

LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques

Partie n°2 : Exposé des principaux enjeux, objectifs et orientations stratégiques du SAGE - Dispositions du PAGD

Projet porté par :



Avec le concours de :



PROJET

Sommaire

I. EXPOSE DES PRINCIPAUX ENJEUX, OBJECTIFS GENERAUX ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SAGE DE LA TILLE	1
A. DE L'ETAT DES LIEUX A LA STRATEGIE DU SAGE	1
B. DECLINAISON DES ENJEUX EN OBJECTIFS GENERAUX ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES	1
Enjeu n°1 : Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux	1
Objectif général : Adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponibles	1
Objectif général : prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiages	1
Enjeu n°2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux	1
Objectif général : Préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable	1
Objectif général : Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau	2
Enjeu n°3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	2
Objectif général : Préserver et améliorer le fonctionnement des cours d'eau	2
Objectif général : Préserver les milieux humides et valoriser leurs rôles et fonctionnalités	2
Enjeu n°4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux	2
Objectif général : intégrer les enjeux de l'eau dans les processus d'aménagement du territoire	2
Objectif général : Améliorer la protection des personnes et des biens face aux risques d'inondation	2
Objectif général : Intégrer la problématique de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagement urbain	2
C. LES OBJECTIFS COMMUNAUTAIRES ET NATIONAUX	3
La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)	3
La directive « Nitrates »	5
La directive eaux résiduaires urbaines (DERU)	5
La directive « inondation »	5
La loi sur l'eau et les milieux aquatiques	5
II. LES DISPOSITIONS DU SAGE DE LA TILLE.....	6
CLEF DE LECTURE DES DISPOSITIONS DU PAGD DU SAGE	6
ENJEU 1 - RETROUVER ET MAINTENIR L'EQUILIBRE QUANTITATIF ENTRE LA DEMANDE EN EAU ET LES BESOINS DES MILIEUX	7
<i>Objectif général : Adapter les pratiques et les usages aux ressources en eau disponibles</i>	<i>7</i>
OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources	7
OS 1.2 : Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau	9
OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau	11
<i>Objectif général : Prévenir et réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques en période d'étiage</i>	<i>12</i>
OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique	12
ENJEU N°2 : PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DES EAUX	14
<i>Objectif général : Préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable</i>	<i>14</i>
OS 2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'AEP	14
<i>Objectif général : Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau</i>	<i>18</i>
OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions	18
OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience	19
OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source	20
ENJEU N°3 : PRESERVER ET AMELIORER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	24
<i>Objectif général : Préserver et améliorer le fonctionnement des cours d'eau</i>	<i>24</i>
OS 3.1 – Faire de la rivière un atout pour le territoire !	24
OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau	27
OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d'eau	31
<i>Objectif général : Préserver les milieux humides et valoriser leurs rôles et leurs fonctionnalités.....</i>	<i>34</i>
OS 3.4 - Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux.....	34
ENJEU N°4 : CONJUGUER HARMONIEUSEMENT LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET LA GESTION DURABLE DES EAUX	38
<i>Objectif général : Intégrer les enjeux de l'eau dans les processus d'aménagement du territoire</i>	<i>38</i>
OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire	38
<i>Objectif général : Améliorer la protection des personnes et des biens face aux risques d'inondation</i>	<i>40</i>
OS 4.2 : Eviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable	40
OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	43
<i>Objectif général : Intégrer les enjeux de gestion des eaux pluviales dans les processus d'aménagements urbains</i>	<i>43</i>
OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	43

III. MISE EN ŒUVRE DU SAGE DE LA TILLE	46
A. DELAIS ET CONDITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE	46
1. <i>Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau</i>	<i>46</i>
2. <i>Les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement des carrières</i>	<i>46</i>
B. MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE	46
1. <i>Principes et limites de l'exercice.....</i>	<i>46</i>
2. <i>Modalités d'évaluation</i>	<i>46</i>
3. <i>Evaluation des coûts de mise en œuvre du SAGE.....</i>	<i>47</i>
4. <i>Acteurs concernés par la mise en œuvre et au suivi du SAGE</i>	<i>47</i>
5. <i>Suivi du SAGE</i>	<i>47</i>
C. EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	47

I. EXPOSE DES PRINCIPAUX ENJEUX, OBJECTIFS GENERAUX ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU SAGE DE LA TILLE

A. De l'état des lieux à la stratégie du SAGE

Les grands enjeux identifiés sur le bassin lors de la phase d'émergence du SAGE Tille (consultation des collectivités territoriales sur le périmètre et la pertinence du SAGE de la Tille en 2011) sont :

- Enjeu n° 1 :** Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux,
- Enjeu n° 2 :** Préserver et améliorer la qualité des eaux,
- Enjeu n° 3 :** Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- Enjeu n° 4 :** Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux.

La phase d'élaboration de l'état des lieux du SAGE (2012 - 2013), moment privilégié de discussion entre les acteurs de l'eau du bassin, a permis de rassembler les connaissances disponibles sur le périmètre du SAGE et d'établir un diagnostic partagé par l'ensemble des représentants des élus, des différents secteurs socio-économiques et des services administratifs réunis au sein de la commission locale de l'eau.

L'établissement du diagnostic partagé et du scénario tendanciel sur le bassin de la Tille s'est appuyé sur :

- les connaissances actuelles de l'état des eaux et des usages (études, suivis, investigations),
- l'expression des préoccupations et des attentes des différents acteurs de l'eau recueillie
 - dans le cadre de commissions thématiques réunies tout au long de l'année 2013 ;
 - lors de la conduite d'une étude « sociologique » réalisée en 2010-2011 ;
 - à travers un sondage diffusé via internet et portant sur les principaux enjeux de l'eau du territoire.

La définition d'une stratégie pour le SAGE (2014) fut ensuite une étape déterminante dans l'élaboration du SAGE. Elle a consisté pour la CLE à fixer un cap, un niveau d'ambition pour une gestion des eaux circonstanciée et adaptée aux enjeux locaux.

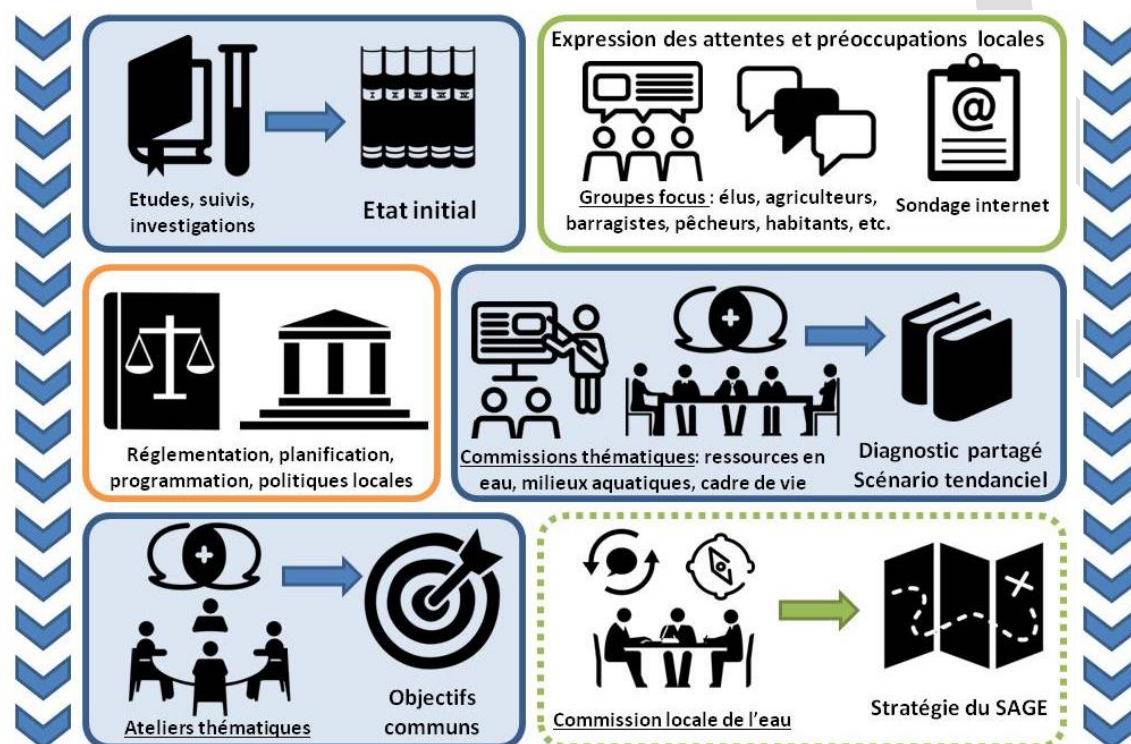


FIGURE 1: PROCESSUS D'ELABORATION DE L'ETAT DES LIEUX ET DE LA STRATEGIE DU SAGE

B. Déclinaison des enjeux en objectifs généraux et orientations stratégiques

L'article R.212-46 du CE mentionne que le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

1. L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
2. La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, à savoir la satisfaction de 3 principes :
 - le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
 - le principe de satisfaction des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population,
 - le principe de préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

C'est dans le respect de ces principes que la CLE du bassin de la Tille a bâti une stratégie pour le SAGE ayant vocation à contribuer au développement durable des territoires.

Enjeu n° 1 : Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux

Le déséquilibre quantitatif observé sur le bassin est lié d'une part à nos usages de l'eau et d'autre part à des débits d'étiages naturellement faibles dont l'incidence sur les milieux aquatiques est amplifiée par le mauvais fonctionnement des cours d'eau (difficultés à maintenir un débit minimum biologique dans les cours d'eau).

Les mesures d'économie et de rationalisation des usages de l'eau, plébiscitées par la CLE, apparaissent toutefois comme insuffisantes pour satisfaire aux objectifs de bon état des milieux aquatiques. Deux objectifs généraux ont donc été identifiés pour répondre à l'enjeu de la gestion de la rareté de la ressource.

OBJECTIF GENERAL : ADAPTER LES PRATIQUES ET LES USAGES AUX RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES

La stratégie retenue par la CLE vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie au L.211-1 du code de l'environnement. Il s'agit donc, à travers le SAGE et le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE Tille) adopté par la CLE en décembre 2014, de :

- mobiliser le pouvoir juridique confié par le législateur au SAGE pour satisfaire au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin (volumes prélevables, débits d'objectifs) ;
- encourager la maîtrise et l'organisation de la demande notamment par les économies d'eau, la maîtrise de la multiplication des prélèvements et l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes afin de réduire l'incidence de nos usages de l'eau sur le fonctionnement des hydrosystèmes.

OBJECTIF GENERAL : PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES MILIEUX AQUATIQUES EN PERIODE D'ETIAGES

La stratégie du SAGE place les milieux aquatiques au cœur de la mise en œuvre d'une gestion quantitative équilibrée des ressources en eau. L'ambition de la CLE est de maintenir dans les rivières des débits satisfaisants les besoins fondamentaux de la vie biologique tout en garantissant la satisfaction des différents usages.

Enjeu n° 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

Le socle des mesures juridiques et incitatives visant à préserver la qualité des eaux a d'ores et déjà permis une nette amélioration de l'état des masses d'eau sans pour autant satisfaire de façon généralisée aux enjeux sanitaires et environnementaux. Deux objectifs généraux ont été distingués pour répondre cet enjeu.

OBJECTIF GENERAL : PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les mesures visant à préserver la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable sont relativement abondantes et déclinées à travers différents plans et programmes nationaux et locaux.

La stratégie du SAGE s'inscrit donc logiquement dans une démarche visant principalement à accompagner et à encourager la mise en œuvre des mesures et des actions prescrites dans les politiques nationales et locales en matière d'amélioration et de préservation des eaux destinées à l'AEP. La volonté de la CLE est de placer le SAGE en position de médiateur/relayer afin de promouvoir les actions et mesures évoquées plus haut.

Déclinaison des enjeux en objectifs généraux et orientations stratégiques

OBJECTIF GENERAL : AMELIORER LA QUALITE PHYSICO-CHEMIE DES MASSES D'EAU

Les efforts réalisés au cours des dernières décennies en matière d'assainissement et de réduction des pollutions diffuses ont permis d'améliorer significativement la qualité des eaux du territoire sans pour autant satisfaire de façon généralisée aux objectifs environnementaux de bon état.

La stratégie du SAGE, vis-à-vis de ces objectifs environnementaux (bon état des masses d'eau), s'inscrit donc dans une démarche visant à accompagner la mise en œuvre des mesures prescrites dans les politiques nationales et locales. En outre, la CLE souhaite que le SAGE, dans le cadre de sa mise en œuvre, contribue à favoriser le développement durable des territoires par :

- une valorisation des démarches et des pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux,
- des recommandations et de prescriptions en matière d'aménagement des espaces et des territoires pour réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions.

Enjeu n° 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Malgré une réglementation relative à la gestion et l'entretien des cours d'eau parfois perçue comme contraignante ; la rivière et les milieux associés (zones humides et ripariennes, etc.) restent vécus par une très large majorité des acteurs du territoire comme des composantes importantes du patrimoine naturel local. Ils contribuent à la qualité du cadre de vie.

L'enjeu de préservation et d'amélioration de l'état des milieux aquatiques est donc important sur le bassin de la Tille. Deux grands objectifs pour les milieux liés à l'eau ont ainsi été identifiés.

OBJECTIF GENERAL : PRESERVER ET AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU

L'altération de la morphologie des rivières est l'un des principaux facteurs déclassant l'état des masses d'eau superficielles sur le bassin. Aussi, dès 2008, les acteurs du territoire ont fait le choix d'élaborer un programme d'actions opérationnel répondant à cet enjeu : le Contrat de rivière.

La CLE souhaite encourager la mise en œuvre des actions programmées et fléchées dans le programme de mesures du District Rhône Méditerranée pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau. Les objectifs et les orientations du SAGE de la Tille pourront alors être déclinés dans de nouveaux programmes d'actions opérationnel / accords cadres conclus entre les maîtres d'ouvrage locaux compétents en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et les différents partenaires techniques et financiers intervenant dans ces domaines (Contrat de milieu par exemple).

La stratégie du SAGE s'inscrit donc dans la continuité du Contrat de rivière Tille dont le programme d'actions visait principalement à améliorer le fonctionnement des cours d'eau. Cette stratégie consiste également, afin de répondre au principe de non dégradation des milieux, à mobiliser les outils juridiques et / ou contractuels permettant de préserver l'existant.

Il s'agit enfin, en fil rouge, de valoriser la rivière et d'en faire un atout pour le territoire.

OBJECTIF GENERAL : PRESERVER LES MILIEUX HUMIDES ET VALORISER LEURS ROLES ET FONCTIONNALITES

La CLE note qu'agir en faveur des milieux humides revient à agir sur le foncier, sur la destination de l'usage des sols. Les outils mobilisables pour leur préservation relèvent ainsi aujourd'hui assez largement des politiques d'aménagement du territoire.

La stratégie du SAGE, document de planification dans les domaines de l'eau, consiste donc en premier lieu à encourager la mobilisation des outils de maîtrise foncière de manière proportionnée aux enjeux associés aux milieux humides (préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, valorisation du patrimoine naturel, enjeux socio-économiques, etc.).

En outre, bien que la non-intervention puisse parfois être une option de gestion pertinente, la qualité des milieux humides et leurs fonctionnalités sont souvent héritées de pratiques et d'usages nécessaires à leur maintien. Les interventions visant à entretenir voire reconquérir ces milieux peuvent être indispensables.

Enjeu n° 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

Si les politiques publiques doivent aujourd'hui intégrer les enjeux de la préservation de l'environnement, dont la gestion des eaux est une composante majeure ; les politiques locales de gestion des eaux doivent pour leur part être en mesure de contribuer au développement durable des territoires et donc prendre en compte les réalités économiques et sociales dans la définition de leurs objectifs.

OBJECTIF GENERAL : INTEGRER LES ENJEUX DE L'EAU DANS LES PROCESSUS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Au-delà de la relation de compatibilité qui les lie, les différents outils de planification locale doivent servir un même projet de développement durable et de préservation de l'environnement. De ce point de vue, la CLE considère que la cohérence, voire la convergence entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques locales de l'eau est un enjeu important sur le bassin.

La CLE souhaite donc que le SAGE participe du même élan que les autres politiques de planification des territoires : qu'il vise à contribuer au développement durable des territoires concernés par le bassin versant.

OBJECTIF GENERAL : AMELIORER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX RISQUES D'INONDATION

Si la gestion et la maîtrise des risques relèvent très largement des missions régaliennes de l'Etat, la CLE considère que l'aménagement et la gestion des eaux peut et doit contribuer à la réduction de l'aléa. La stratégie du SAGE, vis-à-vis de la gestion des risques d'inondations, est donc double :

- Accompagner et encourager l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de gestion et de prévention des risques d'inondations ;
- Agir sur les différentes composantes des espaces jouant un rôle sur l'aléa en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

La CLE propose donc ici de décliner les dispositions énoncées dans la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du dijonnais (arrêté inter préfectoral du 1/03/2017).

OBJECTIF GENERAL : INTEGRER LA PROBLEMATIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROCESSUS D'AMENAGEMENT URBAIN

Les projets d'urbanisation modifient la configuration naturelle des terrains sur lesquels ils s'implantent en imperméabilisant des sols et en favorisant l'entraînement de substances polluantes dans le milieu naturel. La gestion des eaux pluviales doit donc répondre à deux objectifs principaux :

- au niveau quantitatif, éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation et d'érosion et participer à la recharge de la nappe ;
- au niveau qualitatif, ne pas dégrader la qualité des milieux récepteurs.

Les objectifs communautaires et nationaux

C. Les objectifs communautaires et nationaux

Le SAGE est un outil stratégique de planification dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des différents usages. Il s'agit de satisfaire à l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L. 211-1 du CE). Largement orienté par le droit européen, cet équilibre doit notamment satisfaire à l'objectif de bon état des eaux introduit par la DCE.

LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU (DCE)

En fixant des objectifs environnementaux avec une obligation de résultats, la DCE a marqué un véritable tournant dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau. Celle-ci impose notamment à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour les milieux qui ne pourraient être en bon état en 2015, la DCE prévoit des exemptions dûment justifiées et permet ainsi le recours à des reports d'échéance (jusqu'en 2027).

Pour mener à bien ces objectifs, la DCE préconise de mettre en place des plans de gestion. La loi du 21 avril 2004 établit que le plan de gestion comprenant les objectifs doit être intégré au SDAGE. C'est donc le SDAGE Rhône Méditerranée qui fixe les objectifs d'état des masses d'eau sur le bassin versant de la Tille (cf tableaux 1 et 2).

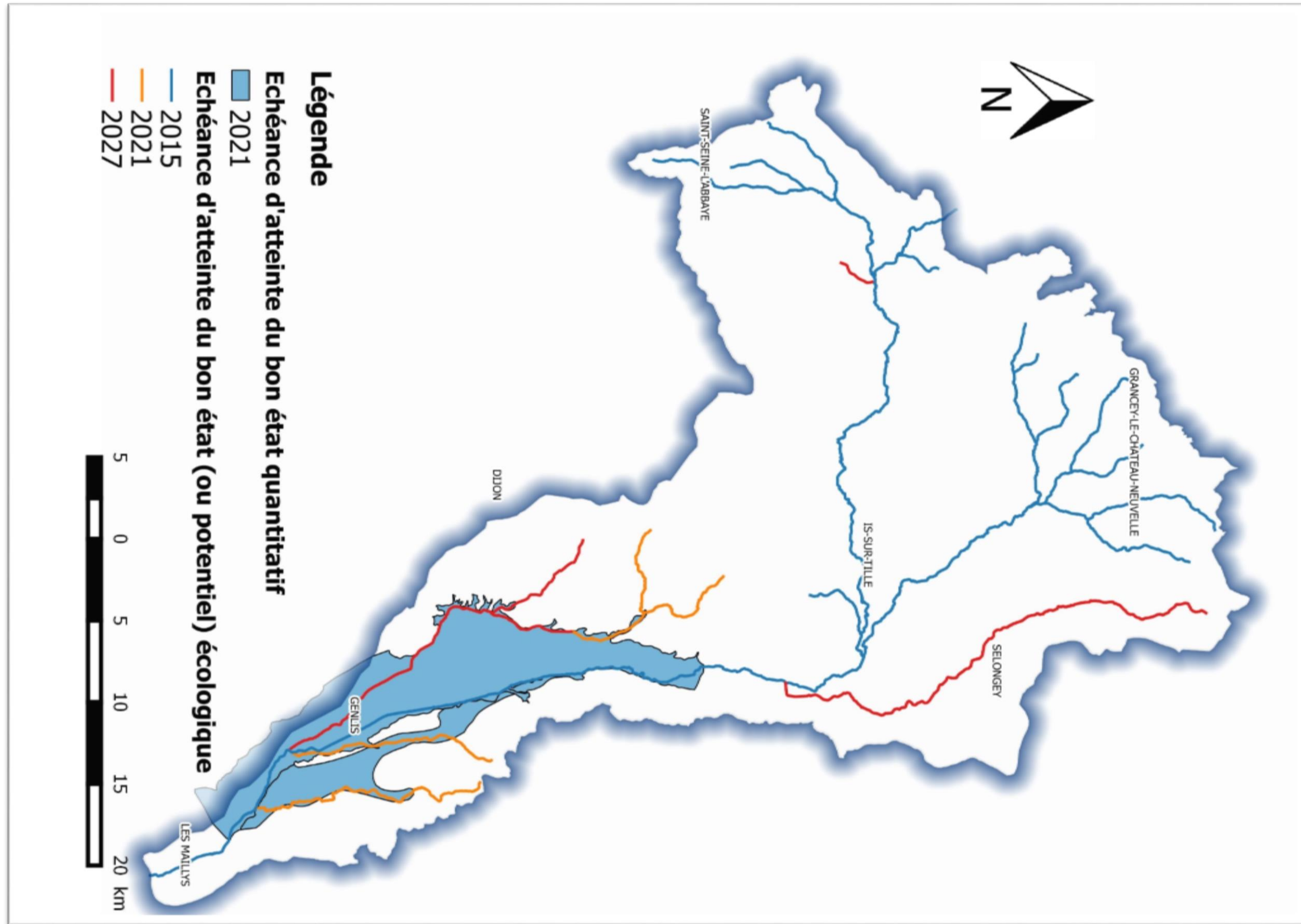
TABLEAU 1: OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES CONCERNEES PAR LE SAGE DE LA TILLE (SDAGE RM 2016-2021)

Code ME	Nom masse d'eau	Objectif d'état quantitatif		Objectif d'état chimique		Objectif de bon état échéance	Paramètres mis en cause	% de la masse d'eau souterraine dans le BV
		État	Échéance	État	Échéance			
FRDG152	Calcaires jurassiques du châtilonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne	BE	2015	BE	2015	2015		80 %
FROG_228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châlonnaise	BE	2015	BE	2015	2015		30 %
FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (sup et profonde)	BE	2021	BE	2015	2015	Déséquilibre prélèvement /ressource	90 %
FRDG505	Domaine Marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Come	BE	2015	BE	2015	2015		5 %
FRDG506	Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud ouest BV Saône	BE	2015	BE	2015	2015		5 %
FRDG522	Domaine Lias et Trias Auxois et buttes témoins du Dogger	BE	2015	BE	2015	2015		5 %
FRDG523	Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne	BE	2015	BE	2015	2015		45 %

TABLEAU 2: OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES (SDAGE RM 2016-2021)

Code masse d'eau	Nom	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique Échéance	Objectif de bon état Échéance	Paramètres mis en cause
		État ¹	Échéance			
FRDR652	La Tille de sa source au pont de Rion et l'Ignon	BE	2015	2015	2015	
FRDR651	La Tille du pont de Rion à la Norges	BE	2015	2015	2015	
FRDR649	La Tille de la Norge à sa confluence avec la Saône	BE	2015	2015	2015	
FRDR650a	La Norge à l'amont d'Orgeux	BE	2021	2015	2021	Continuité, morphologie, pesticides, hydrologie
FRDR650b	La Norge à l'aval d'Orgeux	BP	2027	2015	2027	Morphologie, pesticides, substances dangereuses, Hydrologie, μpolluants organiques
FRDR655	La Venelle	BE	2027	2027	2027	Morphologie, substances prioritaires ubiquistes(HAP)
FRDR11305	L'Arnison	BE	2021	2015	2021	Morphologie, pesticides, matières organiques et oxydables
FRDR10082	Ruisseau le Riot	BE	2027	2015	2027	Inconnue
FRDR10090	Ruisseau de Flacey	BE	2021	2015	2021	Pesticides
FRDR10127	Ruisseau la Creuse	BE	2015	2015	2015	
FRDR10159	Ruisseau le Volgrain	BE	2015	2015	2015	
FRDR10281	Ruisseau de Léry	BE	2015	2015	2015	
FRDR10686	Ruisseau la Tille de Bussièrès	BE	2015	2015	2015	
FRDR10821	Ruisseau le Crône	BE	2021	2015	2021	Morphologie
FRDR11057	Ruisseau du Bas Mont	BE	2027	2015	2027	Morphologie, nutriments, matières organiques et oxydables
FRDR11457	L'Ougne	BE	2015	2015	2015	

¹ BE : bon état ; BP : bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées



CARTE N°1 : ECHEANCE D'ATTEINTE DU BON ETAT ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES ET DU BON ETAT QUANTITATIF DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES (SEULES LES ALLUVIONS DE LA PLAINE DE LA TILLE FAIT L'OBJET D'UN REPORT D'ECHEANCE) – SDAGE RM 2016-2021

Les objectifs communautaires et nationaux

LA DIRECTIVE « NITRATES »

La directive «Nitrates» (91/676/CEE) du 12 décembre 1991 a été instaurée pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates. Son application en France a consisté à délimiter les zones vulnérables - zones dans lesquelles les teneurs en nitrates dans les eaux destinées à l'AEP sont supérieures à 50 mg/l ou menacent de s'en approcher - et à mettre en œuvre dans ces secteurs délimités des programmes d'action pour protéger, voire restaurer, la qualité des eaux.

Elle impose aussi aux États membres de surveiller leurs eaux et de définir celles atteintes, ou susceptibles de l'être, par la pollution par les nitrates.

Le bassin versant de la Tille est intégralement classé en zone vulnérable au titre de cette directive et les masses d'eau de la Tille moyenne et aval, de la Norges, de la Venelle et de l'Arnison sont identifiées dans le SDAGE comme vulnérables à l'eutrophisation.

LA DIRECTIVE EAUX RESIDUAIRES URBAINES (DERU)

La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final :

- traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/12/1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 Eh rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 23 novembre 1994 ;
- traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/08/2006 pour les agglomérations de plus de 10 000 Eh rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 31 août 1999 ;
- traitement secondaire à l'échéance du 31/12/2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 EH rejetant en zones non sensibles ;
- traitement secondaire ou approprié (selon la taille de l'agglomération et le type de milieu de rejet) à l'échéance du 31/12/2005 pour les autres agglomérations, y compris les agglomérations de moins de 2 000 Eh équipées d'un réseau de collecte.

Toutes ces dispositions ont été transposées en droit français dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le bassin versant de la Tille est intégralement classé en zone sensible au titre de cette directive (arrêté du 22/12/2005) et les masses d'eau de la Tille moyenne et aval, de la Norges, de la Venelle et de l'Arnison sont identifiées dans le SDAGE comme susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation.

LA DIRECTIVE « INONDATION »

La directive "inondation" 2007/60/CE du 23 octobre 2007 vise à réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations en établissant un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

Elle demande aux États membres d'identifier et de cartographier les territoires à risque et d'établir un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'échelle de chaque grand bassin tous les six ans.

La mise en œuvre de la directive européenne inondation (DI) s'est notamment concrétisée par, dans le PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021, l'identification de 31 territoires à risque important d'inondation (TRI) à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, parmi lesquels le territoire de Dijon regroupant 14 communes du bassin de vie affectés par les débordements des cours d'eau de la Tille, la Norges, le Suzon et l'Ouche et par le ruissellement.

Une stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) a donc été élaborée de façon concertée entre les parties prenantes des bassins concernés par le TRI du Dijonnais. L'objectif associé à cette stratégie est de doter le TRI d'une feuille de route, partagée par l'ensemble des acteurs locaux, qui permette de décliner des actions de gestion du risque de façon coordonnée et adaptée aux enjeux du territoire.

LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

La loi sur l'eau de 1992 a affirmé le principe selon lequel l'eau constitue le bien commun de la nation et institué le principe d'une gestion équilibrée de cette ressource (article L. 211-1 du CE).

I. -]la[gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...) prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; [...]
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution [...]
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 5° bis : La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
7. Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1. De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3. De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 précise pour sa part certains objectifs relatifs notamment :

- aux ouvrages hydrauliques : maintien d'un débit minimum « biologique » ou débit « réservé » porté à 1/10ème du module au droit de l'ouvrage, [...], mise en place de dispositifs de franchissement (dans un délai de 5 ans) sur tous les ouvrages qui se trouvent sur un cours d'eau classé en liste 2 ;
- à l'assainissement : obligation de réaliser des zonages, de mettre en place des niveaux de traitement en accord avec les objectifs du SDAGE et de structurer l'assainissement non collectif ;
- plus généralement, les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence directe ou indirecte sur la ressource en eau et/ou les milieux aquatiques.

Clef de lecture des dispositions du PAGD du SAGE

II. LES DISPOSITIONS DU SAGE DE LA TILLE

Clef de lecture des dispositions du PAGD du SAGE

Le SAGE de la Tille s'articule autour de quatre enjeux principaux :

- Enjeu n° 1 : Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux,
- Enjeu n° 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux,
- Enjeu n° 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- Enjeu n° 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux.

Pour répondre à ces enjeux, 9 objectifs généraux, eux même déclinés en orientations stratégiques, ont été fixés par la CLE. Les objectifs généraux constituent l'ossature du PAGD et la clé de lecture du document. Ils traduisent la stratégie du SAGE, adoptée en décembre 2014. Cette stratégie présente deux caractéristiques essentielles qui justifient qu'elle structure le PAGD

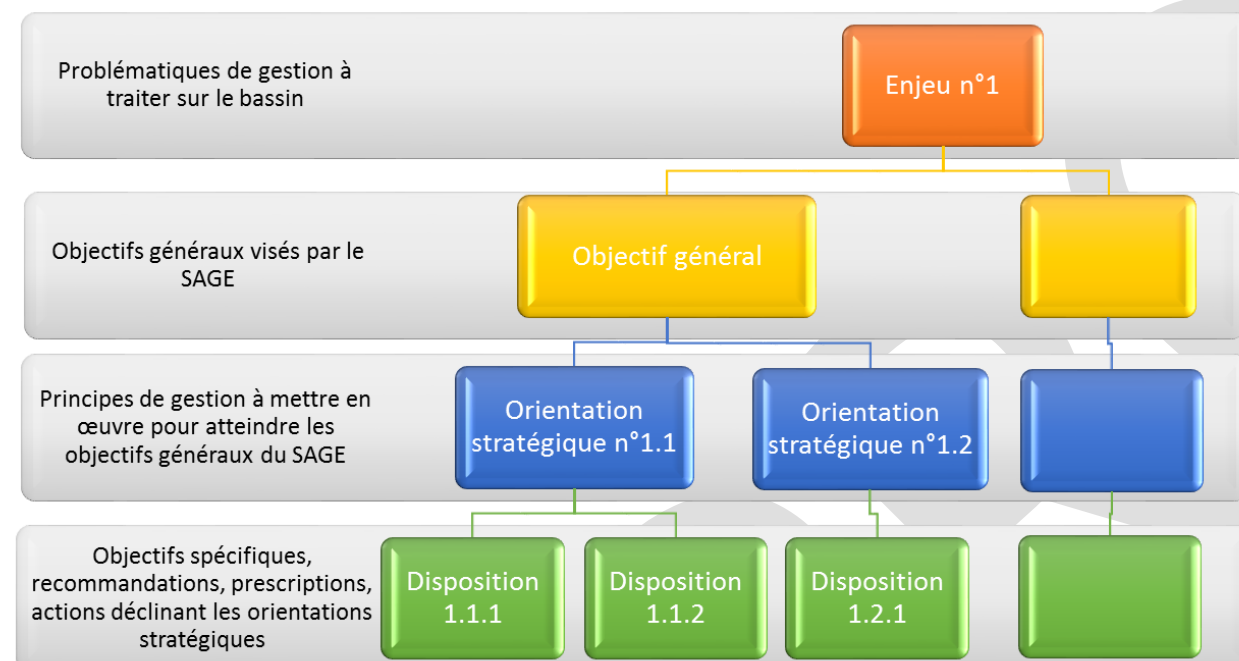
- elle formalise l'ambition et l'engagement communs des acteurs du territoire en matière de préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elle précise les objectifs spécifiques du SAGE et sa plus-value aussi bien en rapport aux actions et politiques déjà menées, qu'en termes de nouvelles impulsions ou orientations à donner.

Aussi, dans le présent PAGD, une explication du fondement des objectifs généraux et des orientations stratégiques retenues par la CLE pour les atteindre, les dispositions qui suivent sont construites selon le modèle exposé ci-dessous.

- **Les dispositions d'action (A)** qui visent à acquérir des connaissances nouvelles, à mieux communiquer et à réaliser un ensemble de travaux sur les installations et les milieux.
- **Les dispositions de gestion (G)** qui visent à favoriser l'atteinte des objectifs du SAGE via des recommandations formulées aux acteurs/usagers locaux de l'eau et des milieux aquatiques.
- **Les dispositions prescriptives (P)** de mise en compatibilité qui renvoient à la portée juridique du SAGE. Certaines de ces dernières font l'objet d'un renforcement dans le règlement du SAGE.

Ainsi, après une justification des objectifs généraux et des orientations stratégiques retenues par la CLE pour les atteindre, les dispositions qui suivent sont construites selon le modèle exposé ci-dessous.

Code de la disposition	Intitulé de la disposition	Type de disposition
D.n.n.n	Intitulé de la disposition	(A - G - P)
Contexte : <i>Description du contexte local - fondement de la disposition</i>		
Textes auxquels se réfère la disposition <ul style="list-style-type: none"> • SDAGE et autres documents de planification • Articles codifiés • Décrets d'application et circulaires ministérielles 		
Énoncé de la disposition : <i>Contenu de la disposition à appliquer</i>		
Règle associée :	<i>Eventuelle règle renforçant la portée juridique de la disposition</i>	
Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre		
Secteurs concernés	<i>Secteur géographique sur lequel s'applique la disposition</i>	
Acteurs concernés	<i>Donneurs d'ordre ? Partenaires techniques et financiers potentiels, acteurs / gestionnaires ciblés ?</i>	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	<i>Coûts (investissements ou fonctionnement sur une période de 6 ans) et financements mobilisables</i>	
Calendrier prévisionnel	<i>Délai de mise en oeuvre de la disposition</i>	



Enjeu 1 - Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux

Cadre juridique général de la gestion quantitative de ressource en eau

Le bassin de la Tille est classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du code de l'environnement).

Le classement en ZRE constitue donc une reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements existants. C'est ainsi que le bassin versant de la Tille a été identifié comme territoire en déséquilibre quantitatif dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les échéances de la Directive Cadre européenne sur l'Eau imposent de mettre en œuvre, dès à présent, tous les outils nécessaires pour retrouver l'équilibre entre besoins et prélèvements. En France, selon les termes de l'article L.211-1 du Code de l'environnement :

« II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »



FIGURE 2: STATION HYDROMETRIQUE SUR LA VENELLE A SELONGEY

OBJECTIF GENERAL : ADAPTER LES PRATIQUES ET LES USAGES AUX RESSOURCES EN EAU DISPONIBLES

L'enjeu de résorption des déséquilibres quantitatifs fonde l'émergence d'un SAGE sur le bassin de la Tille. Aussi, l'adaptation des pratiques et des usages à la disponibilité de la ressource en eau constitue un objectif majeur établi par la CLE pour permettre le développement durable des territoires.

OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources

D.1.1.1 Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements avec les volumes d'eau prélevables dans le milieu naturel (A - D)

Contexte :

Conformément au R.212-47 du code de l'environnement, la CLE du bassin de la Tille a arrêté les volumes disponibles (ici dénomés volumes prélevables) dans les masses d'eau superficielles ou souterraines du bassin ainsi que leur répartition entre les différentes catégories d'usages (délibération du 17 décembre 2013, révisée par la délib. du 17 janvier 2019).

Les volumes d'eau maximum prélevables dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement inscrits dans la ZRE du bassin versant de la Tille ont ainsi été établis, sur la période d'avril à octobre, à 5,25 Mm³/an. Ils s'élèvent à 660 000 m³/an dans la nappe des alluvions profondes de la Tille.

Principaux Principaux textes de référence :

- Article L.211-1 du CE relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau
- Dispositions 7-01, 7-06 et 7-07 du SDAGE RM 2016-2021
- Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs

Énoncé de la disposition :

Le SAGE fixe les objectifs de prélèvements énoncés dans le tableau n° 3 du présent PAGD.

Compte tenu du classement en ZRE (arrêté préfectoral du 25 juin 2010) et en application de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau, les services de l'Etat assurent une mise en cohérence, une régularisation des autorisations / déclarations de prélèvements d'eau, tous usages confondus, vis-à-vis de ces « volumes maximum prélevables » sur le bassin de la Tille.

Au titre de cette régularisation, les autorisations (simplifiées ou non)/ déclarations soumises à la législation IOTA -ICPE existantes doivent être compatibles avec la répartition détaillée au tableau n° 3 dans un délai de 3 années à compter de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

L'autorité administrative en charge de la police de l'eau veillera au respect de ces volumes prélevables. Une vigilance plus particulière est attendue entre le 1^{er} juin et le 30 octobre de chaque année ; période (d'été) durant laquelle les volumes prélevables se rapprochent (en moyenne 8 années sur 10) des volumes effectivement prélevés.

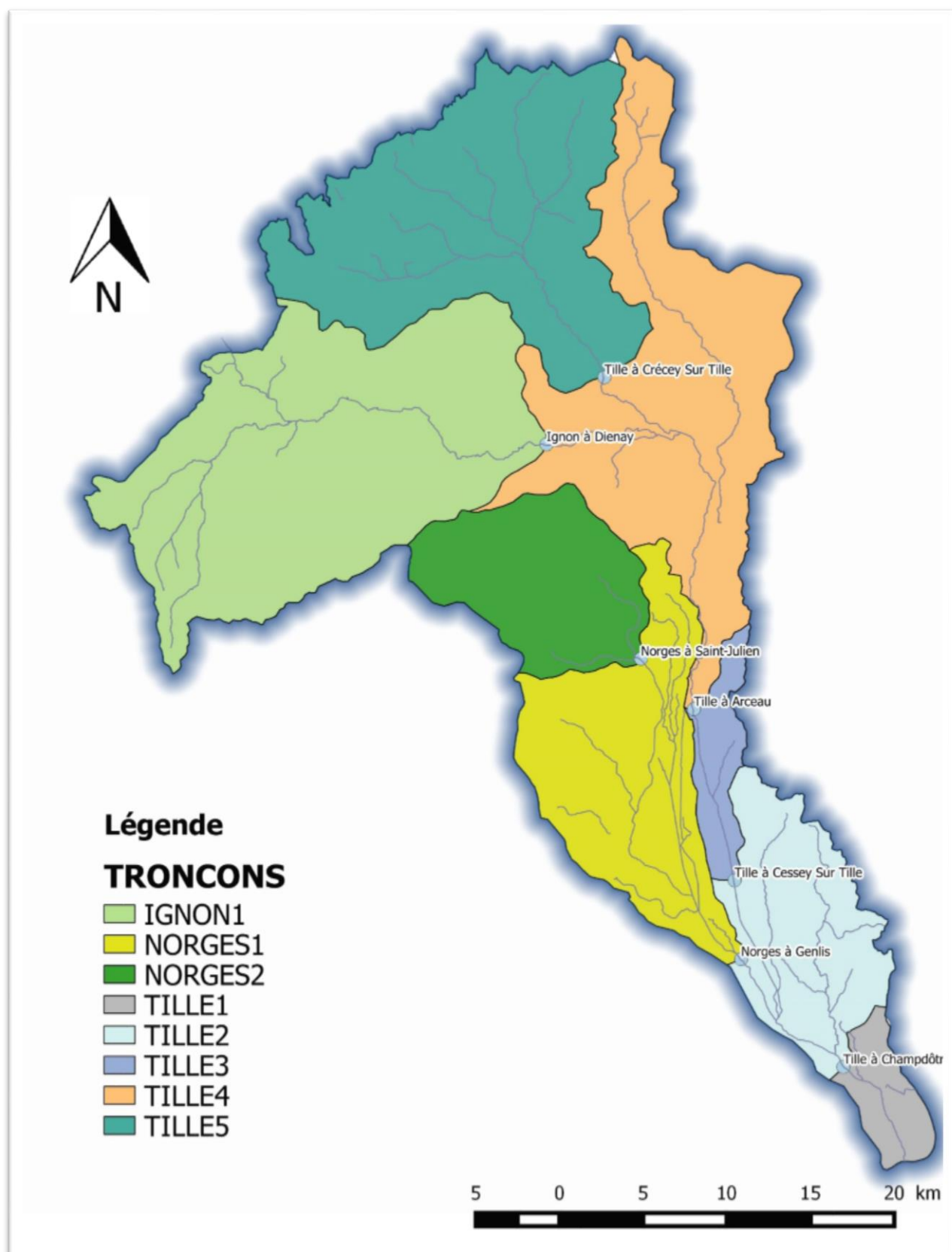
Les nouvelles installations soumises à autorisation/déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du CE) comme celles soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même Code) doivent se conformer à la règle n° 1 et ce au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Règle associée : Article 1 du règlement du SAGE

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin (carte n° 2)
Acteurs concernés	Autorité administrative / usagers & gestionnaires de la ressource en eau
Calendrier prévisionnel	Dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE

Enjeu 1 - Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux



CARTE N°2 : TRONÇONS (SOUS BASSIN) DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE OU ONT ÉTÉ DÉTERMINÉS LES VOLUMES PRÉLEVABLES

NB : le tronçon Tille 1 appartient à l'unité de gestion hydrologique de la Saône (vallée alluviale de la Saône, boucle des Maillys). Il n'a donc pas fait l'objet d'une évaluation des volumes d'eau maximum prélevables

Tableau 3: Répartition des volumes d'eau maximum prélevables sur le bassin versant de la Tille

▪ **Tronçon Tille 2**

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP	90 000 m^3 / mois			630 000
Irrigation	180 000	200 000	60 000	440 000
Industrie	40 000	50 000	40 000	130 000
Totat	400 000	520 000	280 000	1 200 000

▪ **Tronçon Tille 3**

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP	36 000 m^3 /mois			252 000
Irrigation	120 000	135 000	10 000	265 000
Industrie	8 000	12 000	8 000	28 000
Totat	200 000	255 000	90 000	545 000

▪ **Tronçon Tille 4**

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP	90 000 m^3 /mois			630 000
Irrigation	50 000	65 000	10 000	125 000
Industrie	50 000	55 000	20 000	125 000
Totat	280 000	390 000	210 000	880 000

▪ **Tronçon Tille 5**

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP	52 500 m^3 /mois			367 500
Irrigation	2 000	3 000	2 000	7 000
Industrie	13 000	14 500	8 000	35 500
Totat	120 000	175 000	115 000	410 000

▪ **Tronçon Ignon**

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP	45 000 m^3 /mois			315 000
Irrigation	10 000	12 500	5 000	27 500
Industrie	40 000	60 000	40 000	140 000
Totat	140 000	207 500	135 000	482 500

▪ **Tronçon Norges 1**

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP	80 000 m^3 /mois			560 000
Irrigation	315 000	372 500	215 000	902 500
Industrie	18 000	27 000	18 000	63 000
Golf	7 000	10 500	7 000	24 500
Totat	500 000	650 000	400 000	1 550 000

▪ **Tronçon Norges 2**

m^3	Avril - Mai	Juin - Août	Sept. - Oct.	Total
AEP	20 000 m^3 /mois			140 000
Irrigation	2 000	3 000	2 000	7 000
Industrie	2 000	3 000	2 000	7 000
Golf	6 000	9 000	6 000	21 000
Totat	50 500	76 000	50 500	175 000

▪ **Nappe profonde**

m^3	Déc. - Fév	Mars - Mai	Juin - Août	Sept. - Nov.	Total
AEP	55 000 m^3 /mois				660 000

Enjeu 1 - Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux

D.1.1.2 Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique des sous-bassins (G)

Contexte :

La gestion des prélèvements en période de tension (sécheresse) s'appuie sur la qualification de la gravité de la situation hydrologique constatée sur les milieux aquatiques. C'est ainsi que, pour l'ensemble du département de la Côte d'Or, un arrêté-cadre sécheresse prévoit les mesures de restriction qui sont mises en œuvre en cas de déficit hydrologique constaté dans les cours d'eau.

Outre les volumes maximum prélevables et conformément au SDAGE RM 2016-2021 (disposition 7-01), la CLE de la Tille a défini des débits de références en différents points stratégiques du bassin versant (DOE et DCR).

- **Le Débit d'Objectif d'Étiage (DOE)** correspond au débit pour lequel sont simultanément satisfaits les besoins des milieux et, en moyenne huit années sur dix, l'ensemble des usages.
- **Le Débit de Crise Renforcée (DCR)** est le débit pour lequel seules les exigences relatives à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et aux besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

Principaux textes de référence :

- Art. L.211-3 du CE relatif aux mesures de limitation ou de suspensions provisoires des usages de l'eau
- Dispositions 7-06 et 7-07 du SDAGE RM 2016-2021

Énoncé de la disposition :

Les débits de référence (DOE et DCR) proposés, dans le PGRE de la Tille, par la commission locale de l'eau ont d'ores et déjà été pris en compte dans l'arrêté cadre « sécheresse » du 29 juin 2015. Toutefois, du fait de la forte réactivité de « l'hydrosystème Tille », la CLE préconise que

- les observations de l'état des écoulements, en s'appuyant notamment sur le réseau ONDE, soient prises en compte pour qualifier la gravité de la situation hydrologique des milieux,
- le délai administratif de déclenchement des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, en se référant aux prévisions météorologiques du moment, soit pris en compte lors des épisodes de gestion de crise « sécheresse ».

Dans ce contexte, la CLE recommande aux autorités administratives compétentes et au comité de veille « sécheresse », lors des cellules de veille, de prendre en compte les débits seuils de déclenchement des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau présentés ci-dessous*.

Bassin	Station	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de Crise (m ³ /s)
Tille amont - Ignon - Venelle	Arceau	0.5	0.3	0.14
Norges - Tille aval	Champdâtre	1.4	0.9	0.73

*Les valeurs proposées ici tiennent compte d'un délai administratif de 7 jours environ.

Ces débits de référence pourront être réévalués périodiquement, notamment lors des révisions du SAGE, pour intégrer :

- L'évolution des effets du changement climatique sur l'hydrologie des cours d'eau du bassin,
- L'évolution des besoins du milieu naturel (débits biologiques) induite par d'éventuelles modifications des conditions hydromorphologiques des cours d'eau.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Sous bassin n°2 et 5 de l'arrêté cadre « sécheresse »
Acteurs concernés	Services de l'Etat, cellule de veille « sécheresse », structure porteuse du SAGE
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE

OS 1.2 : Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau

Pour une gestion patrimoniale des équipements AEP...

La gestion patrimoniale d'un système d'AEP se définit comme un processus de planification se traduisant par un ensemble d'actions devant permettre d'atteindre et de maintenir sur le long terme un haut niveau de performance du service d'eau tout en garantissant un prix de l'eau acceptable pour les consommateurs.

D.1.2.1 Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable (G)

Contexte :

D'après l'inventaire 2012 des prélèvements, des importations et des consommations comptabilisés sur le bassin, nonobstant une forte hétérogénéité géographique, le rendement moyen global des réseaux était de 68 %. Ce sont ainsi près de 2 Mm³ d'eau potable qui se perdent chaque année dans les réseaux fuyards ; soit l'équivalent du volume moyen des importations d'eau issues des ressources extérieures au bassin pour l'AEP.

Principaux textes de référence :

- Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 dit décret "fuites" codifié notamment aux l'article L.2224-7-1, D.2224-5-1 du CGCT et au D.213-48-14-1 du code de l'environnement
- Dispositions 3-08 & 7-02 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Énoncé de la disposition :

Pour rappel, en application du L2224-7-1 du CGCT, les collectivités ou leurs établissements publics chargés du service public de l'alimentation en eau potable doivent établir chaque année un descriptif détaillé de leurs réseaux. Les éléments à faire figurer dans ce descriptif sont détaillés au D.2224-5-1 du CGCT. La CLE insiste sur la nécessité de respecter cette obligation légale.

L'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement vise un seuil de rendement du réseau de 85 %. Si ce taux n'est pas atteint, un seuil inférieur est calculé pour tenir compte de la densité de l'habitat. Aussi, afin d'encourager les gestionnaires des services AEP à améliorer durablement l'état de leurs réseaux, le SAGE, conformément au PGRE du bassin de la Tille, propose des objectifs de rendements proportionnés à la densité de l'habitat et adaptés aux enjeux environnementaux du territoire :

- Si ILC > 25 (urbain) ; objectif de rendement = 85 % ;
- Si 20 < ILC < 25 (semi urbain) ; objectif de rendement = 80 % ;
- Si 10 < ILC < 20 (semi rural) ; objectif de rendement = 75 % ;
- Si 5 < ILC < 10 (rural « dense ») ; objectif de rendement = 70 % ;
- Si ILC < 5 (rural « étendu ») ; objectif de rendement = 65 + 0,2 x ILC.

La CLE rappelle enfin que, d'après le décret du 27 janvier 2012, en cas de non-conformité du service, l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire les fuites est exigée. A défaut ou, dans tous les cas, en cas de non présentation d'un descriptif détaillé des réseaux de transport et/ou de distribution, une pénalité financière équivalente au double de la redevance "préservation des ressources" de l'agence de l'eau pourra être appliquée.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Services gestionnaires de l'AEP, Agence de l'eau (chargée de mettre en œuvre le décret du 27 janvier 2012)	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	500 000 €	Agence de l'eau RMC, Conseil départemental
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu 1 - Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux

... par une tarification de l'eau visant une utilisation efficace des ressources...

En France, les dépenses des collectivités et de leurs établissements publics chargés des services publics de l'eau doivent être équilibrées par les recettes perçues auprès des usagers. Aussi, une gestion durable des services publics d'eau doit s'appuyer sur une politique de tarification intégrant l'ensemble des coûts liés à la rémunération du service rendu.

D.1.2.2 Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau (G)

Contexte :

L'amortissement des équipements et la capacité à assurer les investissements nécessaires à la sécurisation, au maintien et à l'amélioration de la qualité du service public de l'eau, notamment sur le seuil de Bourgogne où les installations sont souvent anciennes et vétustes, posent la question du caractère adapté ou non du prix de l'eau. Dans certains cas, faute de politique de gestion patrimoniale des installations, la pérennité du service d'eau potable pourrait être compromise à moyen / long terme.

Par ailleurs, le bassin versant de la Tille est classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Les services gestionnaires exploitants des ouvrages présents sur le bassin de la Tille sont donc soumis au II du L2224-12-4 du CGCT relatif à la tarification des services publics de l'alimentation en eau potable.

Principaux textes de référence :

- Art. L2224-12-4 du CGCT relatif à la tarification du service public de l'eau potable
- Disposition 3-08 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Enoncé de la disposition :

Les gestionnaires du service public de l'eau sont invités à mettre en œuvre une gestion patrimoniale des équipements (sobre et durable) qui tienne compte de l'état des installations tout au long de leur cycle de vie.

Par ailleurs, selon l'article L2224-12-4 du CGCT, les conseils municipaux ou les assemblées délibérantes chargées du service public d'alimentation en eau potable concernés par la ZRE de la Tille doivent procéder à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. Aussi, afin de conjuguer la gestion durable de leurs équipements, la mise en œuvre effective du principe d'un droit à l'eau et l'encouragement aux économies d'eau, la CLE recommande aux collectivités ou leurs groupements compétents de mettre en place une tarification différenciée, sociale, progressive et/ou saisonnière.

Partant du constat que le consentement des usagers à payer l'eau à son juste prix dépend de la capacité de ces derniers à comprendre les fondements de la tarification des services de l'eau potable, la CLE encourage les personnes publiques gestionnaires à mener, avec l'appui de leurs délégataires (le cas échéant), des actions de communication ciblées auprès des usagers visant à expliciter les éléments techniques qui fondent la tarification locale de l'eau.

La CLE a pleinement conscience que si les objectifs visés par une tarification progressive sont relativement consensuels, des nombreuses contraintes techniques, juridiques et administratives peuvent s'opposer à sa mise en œuvre. L'enjeu pour les personnes publiques concernées est alors de rechercher des règles simples de tarification (saisonnière, échelonnée par paliers de consommation...) qui satisfassent aux enjeux visés plus haut.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Services gestionnaires de l'AEP	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	s.o.	Entreprises délégataires du service public d'AEP
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

... et la transparence sur le prix de l'eau et la qualité des services rendus

L'eau est un bien commun (*res communis*) qui en lui-même n'a pas de prix. En revanche, les services qui la rendent potable, la distribuent et ceux qui dépolluent l'eau ont un coût. Etablir un juste prix de l'eau supporté par les usagers suppose donc une adéquation avec le service rendu et la gestion durable du patrimoine.

Au-delà de la seule question du prix de l'eau, la transparence sur le coût et la qualité des services rendus est essentielle à la compréhension et l'acceptation par les usagers des politiques conduites en matière de gestion des services publics d'alimentation en eau potable.

D.1.2.3 Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services d'alimentation en eau potable (A - G)

Contexte :

Quelles qu'en soient les modalités, toutes les collectivités ou leurs groupements compétents doivent produire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS ; contenu défini par l'article D.2224-1 du CGCT). Ce rapport est notamment destiné à l'information des usagers.

Le dispositif offre aux collectivités ou leurs établissements publics un référentiel leur permettant de s'engager dans une démarche de progrès en suivant leur progression interannuelle. Il fournit par ailleurs aux usagers des éléments d'explication sur le prix de l'eau et les éclaire sur le fonctionnement des services en général.

Le portail de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA) offre la possibilité aux collectivités d'éditer et de publier un RPQS pré-renseigné.

Principaux textes de référence :

- Art. L2224-5 du CGCT relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers
- Article D. 2224-1 du CGCT modifié par le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du RPQS

Enoncé de la disposition :

La Commission locale de l'eau incite toutes les collectivités ou établissements publics compétents à renseigner, éditer et publier chaque année leur RPQS via le portail de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Elle préconise également à la structure porteuse du SAGE (pôle ressources « aménagement et gestion des eaux - D.4.1.2), d'analyser, dans leur ensemble, les indicateurs de prix et de performances des services publics de l'eau. Elle éditera alors un rapport annuel d'évaluation de l'évolution de ces derniers. Ce rapport, qui devra être adopté chaque année par la CLE, sera publié et diffusé sur des supports accessibles à tous (usagers et gestionnaires).

Les objectifs de cette disposition sont de répondre à un besoin de transparence sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de susciter une émulation positive en matière de gestion durable et économe de la ressource en eau.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Services gestionnaires de l'AEP, structure porteuse du SAGE	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	60 000 €	Services de l'Etat, Agence de l'eau RMC, délégataires du service public de l'AEP
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu 1 - Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux

Sensibilisation, information et conseil

D.1.2.4 Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau (A)

Contexte :

Depuis les années 1990, sur le bassin versant de la Tille comme ailleurs en France, on observe, malgré une augmentation de la population, une baisse tendancielle de 1% / an des prélèvements d'eau destinée à l'AEP.

Les facteurs explicatifs de cette tendance sont nombreux : équipements ménagers moins consommateurs, amélioration des process industriels, réutilisation des eaux pluviales, réduction des fuites, compteurs individuels, etc. Cette baisse tendancielle devrait toutefois, à moyenne échéance, connaître un effet de seuil (l'amélioration des performances des équipements ne compensera bientôt plus l'augmentation de la demande).

Or, si les performances des équipements (tous usages confondus) restent encore perfectibles ; la maîtrise des pratiques et des usages (domestiques et professionnelles) constitue un gisement encore très important d'économies d'eau.

Par ailleurs, malgré une sensibilité croissante aux enjeux des économies d'eau, pour de nombreux usagers, le lien entre l'eau qui arrive au robinet et les milieux aquatiques est distendu voire totalement rompu (l'origine de l'eau est très souvent méconnue). Aussi, la réalité du déficit quantitatif chronique que connaît le bassin n'est pas toujours comprise ou sérieusement appréhendée.

Enoncé de la disposition :

La CLE invite la structure porteuse du SAGE à développer une communication auprès des usagers (domestiques et professionnels), des collectivités et de leurs établissements publics, ciblée sur les enjeux de la gestion quantitative de la ressource en eau au niveau local. Elle s'attachera dans ce cadre :

- à sensibiliser les acteurs et usagers de l'eau à la réalité du déficit quantitatif par des exemples locaux et concrets de ses conséquences sur les milieux (assec, mortalité piscicole, eutrophisation, etc.),
- à promouvoir les pratiques économes en eau en s'appuyant sur la valorisation des initiatives et les savoirs locaux pour assurer une communication de proximité,
- à relayer l'information relative aux politiques publiques en faveur de l'optimisation des usages (aides financières, conseils et accompagnement technique, etc.).

Les objectifs de cette communication sont de mettre en lumière l'intérêt et l'urgence de modifier les pratiques et les usages dans un contexte où les effets du changement climatique deviennent une réalité tangible.

Si certains supports ont d'ores et déjà été identifiés comme des canaux efficaces pour contacter les « usagers » (brochure accompagnant les factures d'eau, bulletins municipaux, presse locale, etc.), la CLE recommande que soit élaboré un plan de communication spécifiquement dédié aux enjeux de la gestion quantitative de la ressource en eau à l'échelle des territoires locaux concernés par le déséquilibre quantitatif (bassins classés en ZRE).

La CLE encourage donc les structures porteuses de démarches de planification agissant en faveur d'un développement durable des territoires (SAGE, SCoT, etc.) à collaborer pour l'élaboration et la production de ces outils de communication.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Structure porteuse du SAGE	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	30 000 €	Agence de l'eau RMC, services de l'Etat, gestionnaires du service public de l'AEP, Conseil départemental, chambres consulaires
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

OS 1.3 : Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau

Le bassin de la Tille est classé en ZRE (arrêté du 25 juin 2010) avec un objectif prioritaire de retour à l'équilibre entre l'offre et la demande en eau. Dans ce contexte, la CLE a défini les volumes prélevables sur le bassin de la Tille en fonction des ressources connues, des priorités d'usages et des débits minimum à maintenir dans les cours d'eau et a établi un plan de gestion (PGRE) pour le bassin de la Tille.

D.1.3.1 Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource (A - G)

Contexte :

Le bassin versant de la Tille est « naturellement » très sensible aux étiages : pertes et résurgences dans le réseau karstique à l'amont, forte perméabilité de la nappe alluviale à l'aval, etc. Outre ce constat d'étiages naturellement marqués, le déficit quantitatif est amplifié par des prélèvements significatifs liés à nos différents usages de l'eau (AEP et irrigation principalement).

En outre, comme ceux de l'Ouche et de la Vouge (également classés en ZRE), le bassin de la Tille s'inscrit essentiellement dans l'aire urbaine de Dijon qui connaît une dynamique démographique positive. Des adductions destinées à l'alimentation en eau potable y sont d'ores et déjà assurées depuis des ressources extérieures au bassin (notamment depuis la Saône pour près de la moitié des consommations).

Principaux textes de référence :

- Dispositions 4-09, 7-01 & 7-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Art L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme (compatibilité des SCoT, PLU(i) et cartes communales)

Enoncé de la disposition :

La CLE rappelle qu'une gestion équilibrée de la ressource en eau (L.211-1 du code de l'environnement) « doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences [...] de la vie biologique du milieu récepteur ».

Aussi, afin de planifier un développement durable des territoires, la CLE encourage les gestionnaires du service public de l'eau potable à collaborer, à l'échelle de périmètres techniques cohérents avec la géographie des ressources disponibles et des besoins, pour définir un plan stratégique d'alimentation en eau potable. La structure porteuse du SAGE pourrait être un pôle ressource / support des acteurs concernés pour l'élaboration de ce plan.

Ce plan stratégique aurait notamment pour objets (1) d'évaluer les besoins en eau à court, moyen et long terme, (2) d'identifier les ressources disponibles et les moyens envisagés pour satisfaire durablement les usages, (3) de sécuriser l'alimentation en eau potable par la mobilisation éventuelle de ressources nouvelles, d'interconnexions ou encore par l'amélioration des rendements des réseaux, etc.

Les collectivités ou établissements publics compétents seront invités à intégrer les résultats de ce plan stratégique lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de leurs Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Services gestionnaires de l'AEP, collectivités ou établissements publics exerçant la compétence urbanisme, structure porteuse du SAGE.	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	150 000 €	Agence de l'eau RMC, Conseil départemental, délégataire du service public de l'AEP, services de l'Etat
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu 1 - Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux

D.1.3.2 Elaborez un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau (A)

Contexte :

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation, réalisés pour la plupart en période estivale (appelé aussi période d'étiage) lors des fortes demandes en eau des cultures constituent un des facteurs de pression sur le milieu naturel, principalement en raison de leur période d'occurrence.

Au cours de la dernière décennie, avec notamment la fermeture de la sucrerie d'Aiserey (PNR sucre) en 2007, l'irrigation agricole a fortement régressé en Côte d'Or. Elle reste néanmoins un facteur de sécurisation de la production agricole que la profession aimerait maintenir voire redévelopper. Or, étant donné le déficit local en eau à l'étiage et l'encadrement concomitant des volumes prélevables destinés à l'irrigation agricole sur le bassin de la Tille, le développement de nouvelles filières irriguées n'est plus envisageable sans la mobilisation de ressources de substitutions.

En outre, la perspective des effets du changement climatique laisse présager à moyen/long terme une nécessaire adaptation de l'agriculture à (1) l'augmentation des besoins en eau des cultures et à (2) la diminution de la disponibilité des ressources en eau.

Principaux textes de référence :

- axe1 du PRAD de Bourgogne - objectif « Préserver durablement la ressource quantitative en eau »
- article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Enoncé de la disposition :

La CLE encourage la profession agricole à élaborer un plan stratégique de l'irrigation en Côte d'Or (ou schéma directeur de l'irrigation). L'objectif de ce dernier est de sécuriser, voire redévelopper, les filières irriguées, tout en préservant l'eau et les milieux aquatiques. Il doit donc incarner :

- Une stratégie de gestion et d'investissement cohérente avec la disponibilité de la ressource en eau (actuelle et future) ;
- Une stratégie vis-à-vis de la demande des usages agricoles et de ses évolutions possibles ;
- Un projet de territoire compatible avec les politiques locales et régionales d'aménagement du territoire.

Aussi, sur la base de ce plan stratégique, la CLE encourage les partenaires techniques et financiers, conformément au PRAD, à accompagner et soutenir la création de retenues collectives de substitution et la modernisation du réseau d'irrigation (qui induirait une diminution globale du prélèvement sur la ressource).

Une telle démarche répondrait aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tels qu'énoncés à l'article L.211-1 du CE et notamment à son alinéa 5bis qui encourage « *La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales* »

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin et plus particulièrement les secteurs irrigués de la plaine	
Acteurs concernés	Orgnisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles, syndicat des irrigants de Côte d'Or	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	150 000 €	Agence de l'eau RMC, Conseil régional, chambre d'agriculture et irrigants, Conseil départemental
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

OBJECTIF GENERAL : PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES MILIEUX AQUATIQUES EN PERIODE D'ETIAGE

La disponibilité des ressources en eau dans le milieu dépend non seulement du bilan hydrologique (débits) mais aussi de l'état des hydrosystèmes (morphologie). Or, les déséquilibres hydrologiques observés de manière récurrente sur le bassin de la Tille sont la conséquence de plusieurs facteurs :

1. Le contexte pédo-géo-climatique (fortes variations climatiques, karst et alluvions perméables) ;
2. Les prélèvements d'eau pour les différents usages ;
3. Un fonctionnement hydromorphologique altéré pour de nombreux cours d'eau de la plaine.

Les principaux enseignements de l'étude de détermination des volumes d'eau maximum prélevables confirment en effet que, à l'exception des secteurs influencés par des pertes dans le réseau karstique (seuil de Bourgogne), il existe une corrélation forte entre la qualité physique des cours d'eau et la disponibilité des ressources en eau.

OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique

Une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau s'entend comme la possibilité d'exploiter les volumes prélevables offerts par les milieux aquatiques sans porter atteinte à la vie biologique. Deux leviers d'actions peuvent donc être mobilisés pour satisfaire à cet objectif de gestion équilibrée de la ressource :

- Réduire les prélèvements afin de maintenir dans les cours d'eau des débits satisfaisant aux besoins de la vie biologique,
- Réduire les besoins des milieux par une amélioration de leur fonctionnement hydromorphologique.

D.1.4.1 Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin (A)

Contexte :

L'Etat et le Département de la Côte d'Or assurent actuellement la gestion de 8 stations hydrométriques sur le bassin versant de la Tille qui fournissent des données valides pour toutes les gammes de débit. 2 de ces stations (Arceau et Champdôtre) sont des stations de référence des arrêtés cadre « sécheresse » et des points stratégiques de référence pour le SDAGE RM.

A chacune de ces stations, des valeurs de débits biologiques et de débits de survie ont été déterminées lors de l'étude de détermination des volumes maximum prélevables (cf. tableau n°1 et figure n°22 de la partie 1 - synthèse de l'état des lieux - du PAGD).

Enoncé de la disposition :

La CLE préconise à la structure porteuse du SAGE d'établir chaque année un bilan hydrologique et une analyse de la satisfaction des besoins de la vie biologique au droit des différentes stations hydrométriques du bassin versant.

Les objectifs de cette disposition sont (1) de suivre et de vérifier le respect des débits d'objectifs établis par la CLE ; (2) de quantifier les évolutions hydrologiques interannuelles induites par des changements de pratiques et des modifications climatiques.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Structure porteuse du SAGE	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	30 000 €	Agence de l'eau RMC, Services gestionnaires des stations hydrométriques (Etat, Conseil départemental)
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu 1 - Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau et les besoins des milieux

D.1.4.2 Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les sous bassins de la Norges et de la Tille aval (G)

Contexte :

Le déséquilibre quantitatif des masses d'eau superficielles de la plaine de la Tille (plaine dijonnaise) est lié à la conjonction de deux facteurs principaux : les prélèvements effectués pour nos différents usages et la mauvaise qualité physique des cours d'eau.

La Norges (MEFM) et la Tille aval présentent un degré d'artificialisation tel que leur qualité physique ne permet plus à l'étiage, même en situation de débits désinfluencés des usages, de satisfaire aux exigences de la vie biologique des cours d'eau (débits biologiques). C'est donc logiquement sur ces tronçons (sous-bassins versants) que les volumes prélevables sont les plus contraints.

Dans ce contexte, le PGRE de la Tille recommande aux maîtres d'ouvrage disposant des compétences relatives à la gestion des milieux aquatiques d'agir en priorité sur les masses d'eau de la Norges aval et de la Tille aval (FRDR 649, FRDR 650a et b, FRDR 651).

Principaux textes de référence

- Dispositions 6A-4 et 6A-8 du SDAGE RM 2016 - 2021
- Articles L211-1, L.214-1 et R.214-1 du code de l'environnement

Enoncé de la disposition :

La CLE recommande aux maîtres d'ouvrage compétents en matière de gestion des milieux aquatiques d'intervenir prioritairement sur les masses d'eau de la Norges aval (MEFM - FRDR 650a et b) et de la Tille aval (FRDR 649, 651). Ces opérations de restauration écomorphologique des cours d'eau auraient pour objectif de réduire le débit biologique des masses d'eau concernées et à faire tendre ce dernier vers le débit quinquennal sec (QMNA₅).

Elle préconise donc aux pétitionnaires concernés par la rubrique 3.1.2.0 du R.214-1 du code de l'environnement, pour tout nouveau projet de restauration écomorphologique des cours d'eau, d'intégrer, dès la phase de conception, l'objectif de maintien des débits biologiques dans les cours d'eau. Il est important qu'une estimation du débit biologique soit mise en œuvre avant et après (année + 3) la réalisation du projet.

Pour rappel, le débit biologique est le débit minimum à conserver dans le lit d'un cours d'eau afin de garantir en permanence la vie, la reproduction et la circulation des espèces aquatiques.

En fonction de la mise en œuvre effective de mesures d'amélioration du fonctionnement des cours d'eau, lors de la révision du SAGE, les débits biologiques aux points stratégiques de références pourront être réévalués et les débits de référence révisés.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Masses d'eau superficielles affectées par un déficit quantitatif et à une altération morphologique	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière de GEMAPI et autres proteurs de projets de restauration des milieux aquatiques, services de l'Etat, structure porteuse du SAGE	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	s.o.	Agence de l'eau RMC, service de l'Etat (ONEMA, DDT, DREAL), Fédération de pêche, Conseil régional
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

² Amiotte Suchet P. 2011. Evaluation de l'impact des exploitations de granulats en zone alluvionnaire sur la ressource en eau, cas des bassins versants de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge (Côte d'Or), aspects quantitatifs. Rapport d'étude, UNICEM Bourgogne - Université de Bourgogne, 43 p.

D.1.4.3 Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage (D - G)

Contexte :

Les volumes d'eau soustraits à l'hydrosystème Tille par évaporation au dessus des plans d'eau, notamment les plans d'eau créés lors de l'exploitation des alluvions de la plaine, ne peuvent être assimilés à des prélèvements de la ressource en eau au sens du Titre 1^{er} de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Toutefois, d'après une étude commanditée par l'UNICEM de Bourgogne Franche Comté², à l'échelle du bassin versant et en moyenne interannuelle, les surfaces de plans d'eau génèrent une diminution des pluies efficaces de 0,64 % soit 2,620 Mm³/an par rapport à une situation sans plan d'eau. En considérant la période mai-août 2003, les volumes soustraits à « l'hydrosystème Tille » correspondaient, en moyenne, à un débit instantané d'environ 250 l/s (2,6 Mm³ sur la période)³ ; soit plus de la moitié du QMNA₅ transitant à Champdôtre (station hydrométrique située à l'aval du bassin). Or, en raison d'un contexte hydromorphologique dégradé, le QMNA₅ ne permet d'ores et déjà plus de satisfaire aux besoins des milieux aquatiques (débits biologiques) sur la Norges et la Tille à l'aval de la confluence avec la Norges.

Principaux textes de référence :

Articles L.122-3, L.122-6, L. 214-1, L.511-1, R.122-5 II 7, R.214-6 II 4 et R.214-32 II 4 du code de l'environnement

Enoncé de la disposition :

I - Le SAGE fixe l'objectif de non aggravation de l'effet cumulé des plans d'eau sur les exigences hydrologiques de la vie biologique des milieux aquatiques du bassin de la Tille en période d'étiage. Les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif. Cela pourra se traduire par

- des orientations et des objectifs visant à éviter et à réduire l'impact des extractions sur le fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques à l'étiage ;
- des orientations et des objectifs visant à compenser les dommages résiduels identifiés sur le fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques à l'étiage.

Aussi, la CLE souhaite que l'autorité administrative compétente s'assure que les projets concernés par la rubrique 3.2.3.0 du R.214-1 du même code mettent scrupuleusement en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser ».

II - Pour compenser l'incidence des projets concernés par cette disposition sur le fonctionnement hydrologique des milieux aquatiques en période d'étiage, la CLE souhaite que soient mises en œuvre des opérations de restauration écomorphologique sur les cours d'eau affectés par un déficit quantitatif liés à la dégradation de leur morphologie. Localement, les masses d'eau concernées par la mise en œuvre de ces mesures compensatoires sont donc prioritairement la Tille aval (FRDR 650 et 651) et la Norges à l'aval d'Orgeux (FRDR 650b).

Dans ce cadre, la restauration morphologique doit permettre de réduire le débit minimum biologique (DMB) du tronçon de cours d'eau considéré au niveau du débit quinquennal sec (QMNA₅) et concerner une surface de cours d'eau équivalente à 100 % de la surface du plan d'eau créé. Pour ce faire, le maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur le protocole EstimHab ou tout autre méthode des 'microhabitats' (logiciels Phabsim, Evha, etc.).

Règle associée : Article 2 du règlement du SAGE

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Pétitionnaires concernés par la création de plan d'eau	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	s.o.	Agence de l'eau RMC, Collectivités ou établissements publics compétents en matière de GEMAPI, services de l'Etat
Calendrier prévisionnel	Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

³ D'après SAFEGE ingénieurs Conseils. 2012. Détermination des volumes prélevables sur le bassin versant de la Tille, EPTB Saône et Doubs

Enjeu n 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

Enjeu n° 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

Rappels du contexte général et de la stratégie locale de gestion qualitative des eaux

La mise en œuvre des mesures juridiques et incitatives visant à préserver et à restaurer la qualité des eaux a d'ores et déjà permis une nette amélioration de l'état des masses d'eau du bassin sans pour autant satisfaire de façon généralisée à tous les objectifs sanitaires et environnementaux. En effet, d'après le SDAGE RM 2016-2021 :

- Le bassin de la Tille présente une forte vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu trophique des eaux. Il nécessite à ce titre des actions fortes d'adaptation au changement climatique. Il est classé en zone sensible et vulnérable au titre des directives eaux résiduaires urbaine (1991) et Nitrates (1991).
- Le bassin de la Tille nécessite que soient mises en œuvre de mesures de lutte contre les pollutions par les pesticides.
- Les alluvions superficielles de la plaine de la Tille ainsi que les calcaires jurassiques du seuil de Bourgogne sont considérés comme masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Des zones de sauvegarde y ont été délimitées. L'essentiel des captages implantés dans les alluvions de la plaine sont prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides à l'échelle de leurs aires d'alimentation.
- Les masses d'eau superficielles du bassin (à l'exception de la Tille amont et l'Ignon) sont susceptibles de présenter des phénomènes d'eutrophisation. Des mesures doivent être prises pour assurer leur non-dégradation à long terme et pour mettre en œuvre des programmes de restauration adaptés.
- La Norges à l'aval d'Orgeux nécessite des actions de lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses.

Aussi, pour répondre à l'enjeu de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux du bassin, deux objectifs généraux ont été distingués par la CLE :

- Préserver et améliorer la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ;
- Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau en vue d'atteindre le bon état.

Sur un plan plus stratégique, conformément au SDAGE RM 2016-2021, la CLE souhaite

- privilégier la prévention et les interventions à la source,
- encourager la poursuite des efforts entrepris en matière de lutte contre les pollutions de toute origine,
- réduire la vulnérabilité des masses d'eau en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux.

OBJECTIF GENERAL : PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Conformément aux objectifs du SDAGE RM 2016 - 2021, auxquels la CLE souscrit pleinement, l'objectif est ici de préserver la ressource et d'assurer son aptitude à la production d'eau potable. Les actions préventives sont privilégiées. Elles visent notamment à maintenir une bonne qualité en réduisant les besoins en traitement de potabilisation. Aussi, la CLE préconise de mettre en œuvre des actions circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable.

OS 2.1 - Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'AEP

L'arsenal juridique visant la protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable est relativement riche. Mobilisé de façon adaptée, il doit être en mesure de satisfaire à l'atteinte des normes de qualité sanitaire requises pour les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (normes de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007).

L'objectif du SAGE est donc, dans les dispositions qui suivent, de répondre à la priorité donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement à l'alimentation en eau potable des populations par des mesures de préservation adaptées.

D.2.1.1 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable



Contexte :

Forme d'innovation en faveur de la préservation des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, le SDAGE RM 2016-2021 fixe pour objectifs d'identifier et de préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelles ou futures en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde.

D'après le SDAGE RM 2016-2021, sont considérées comme ressources stratégiques à préserver les masses d'eau souterraines recelant des ressources en eau d'intérêt départemental à régional qui sont soit d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit pas ou faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est considérée comme prioritaire.

Les zones de sauvegarde, inscrites dans les masses d'eau stratégiques, sont celles sur lesquelles les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources en volume et en qualité et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captants.

Les alluvions de la plaine de la Tille (superficielles et profondes - FRDG387) ainsi que les calcaires jurassiques du châtillonnais et seuil de Bourgogne entre Ouche et Vingeanne (FRDG152) sont identifiés dans le SDAGE RM 2016 - 2021 comme masses d'eau stratégiques. Des zones de sauvegarde y ont localement été identifiées (carte n° 3).

Principaux textes de référence

- Disposition 5E-01 du SDAGE RM 2016 - 2021
- Article L211-3-II-5° (captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur) & L515-3 (conditions générales d'implantation de carrières) du code de l'environnement
- Articles L141-3 à 5 (contenu du SCOT) et L151-2 (contenu du PLU) du code de l'urbanisme

Enoncé de la disposition :

Conformément au SDAGE RM 2016-2021, le SAGE fixe pour objectif de protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelles et futures. Sur le bassin de la Tille, le SDAGE identifie les zones de sauvegarde suivantes :

- Sur les alluvions superficielles de la plaine de la Tille, les zones de sauvegarde correspondent aux aires d'alimentation des « captages structurants » d'ores et déjà exploités (captages de Champdâtre, de Genlis, de Couternon et de Norges la Ville).
- La nappe des alluvions profondes de la Tille est intégralement identifiée comme zone de sauvegarde.
- Au sein de calcaires jurassiques du seuil de Bourgogne, les zones de sauvegarde correspondent aux bassins d'alimentation du forage de Pavillon à Grancey-le-Château ; du puits de Diénay (inclus dans la zone de sauvegarde de la source du Creux Bleu), de l'impluvium de la source de la Bèze (de type vaclusienne), du puits de l'Aige Noire (Spoy) et de l'aquifère karstique potentiellement noyé compris entre Messigny et Spoy.
- Dans les alluvions de la Saône, la boucle des Maillys constitue une zone de sauvegarde en vue de l'alimentation en eau potable future.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), en l'absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi), les Cartes communales et les schémas des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec cet objectif de protection des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Cette obligation de mise en compatibilité pourra se traduire selon les modalités visées aux dispositions D.2.1.3 et D.2.1.4.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Carte n° 3
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme et services de l'Etat en charge de l'élaboration des schémas des carrières
Calendrier prévisionnel	Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du SAGE

Enjeu n 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

D.2.1.2 Délimiter et caractériser les zones de sauvegarde (A)

Contexte :

Au sein de calcaires jurassiques du Chatillonnais et seuil de Bourgogne (FRDG152), les zones de sauvegarde identifiées dans le SDAGE RM 2016-2021 (Identification des ressources majeures de l'aquifère des calcaires jurassiques du Seuil et des Côtes et Arrières-Côtes de Bourgogne- RKM - AERMC, 2014) n'ont été ni délimitées ni caractérisées précisément.

Par ailleurs, la qualité des eaux distribuées dans certaines communes des têtes de bassin est souvent mauvaise (dépassement des normes de qualité sanitaire) et la ressource vient parfois à manquer en période d'étiage. Aussi, face à des alertes récurrentes des autorités sanitaires, la communauté de commune des sources de la Tille (ancien canton de Grancey-le-Château) envisage d'exploiter un nouveau captage (forage de Pavillon) et de réorganiser la collecte et la distribution de l'eau potable autour d'un nouveau réseau d'adduction.

Sur les alluvions superficielles de la Tille (FRDG387), le puits de « Boulavesin » à Arc sur Tille, captage disposant de volumes prélevables relativement conséquents (cf D.1.1.1), peu exploité à ce jour, prochainement mobilisé pour sécuriser l'alimentation en eau potable du syndicat de Magny-Saint-Médard (bassin de la Bèze), constitue, selon la CLE, une ressource locale d'importance « stratégique » dans un contexte de tension sur la disponibilité de la ressource en eau (ZRE de la Tille). Toutefois, faute de connaissances suffisantes lors de la conduite de l'étude d'identification des ressources majeures des alluvions de la Tille (EPTB Saône et Doubs, 2013), ce captage n'a pas été identifié comme ressource stratégique dans le SDAGE RM 2016-2021.

Principaux textes de référence

- Disposition 5E-01 du SDAGE RM 2016 - 2021
- Article L.211-3-II du code de l'environnement

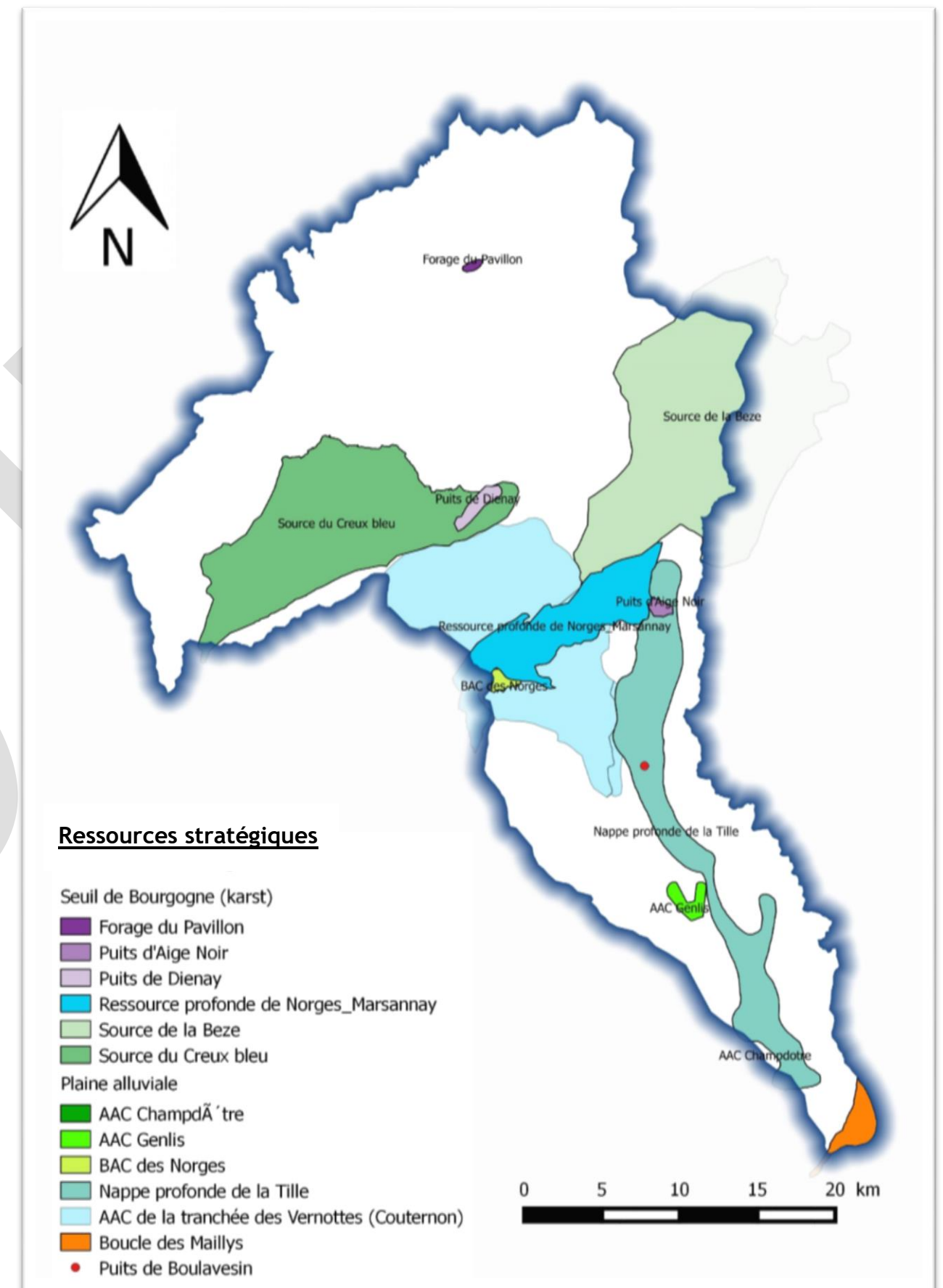
Enoncé de la disposition :

Le SAGE de la Tille fixe pour objectif de caractériser les ressources stratégiques et de délimiter les zones de sauvegarde en vue de mobiliser, pour chacune d'elle, les moyens idoines de protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable actuelle ou future (cf D.2.1.3 & D.2.1.4). Aussi, le CLE souhaite que :

- vu son caractère stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, l'aire d'alimentation du captage de Boulavesin à Arc sur Tille, soit délimitée, caractérisée et reconnue comme ressource stratégique au titre de l'article L211-3-II-5° -a du code de l'environnement.
- vu le déficit quantitatif particulier du sous bassin de la Norges amont, la ressource stratégique correspondant à l'aquifère karstique Norges-Marsannay (RKM7) soit caractérisée (potentialités, aire d'alimentation et vulnérabilité) en vue d'une éventuelle mobilisation future pour l'alimentation en eau potable du secteur.
- vu les altérations récurrentes de la qualité des eaux distribuées sur les communes de l'ancien canton de Grancey et le projet, porté par la CC Tille et Venelle de réorganiser la collecte et la distribution de l'eau potable depuis le forage de Pavillon, l'aire d'alimentation du captage soit délimitée et caractérisée au titre de l'article L211-3-II-5° -a du code de l'environnement.
- vu son faible niveau d'exploitation actuel, les faibles pressions de pollution qui s'y exercent (bassin d'alimentation dominé par la forêt) et la relative disponibilité de la ressource (D.1.1.1 - tronçon Ignon) à proximité d'un secteur où les volumes prélevables sont limités et la demande en eau potable est potentiellement appelée à croître (tronçon Tille 4 - ls sur Tille), l'aire d'alimentation du puits de Diénay soit délimitée et caractérisée au titre de l'article L211-3-II-5° -a du code de l'environnement.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Carte n° 3	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière d'alimentation en eau potable, structure porteuse du SAGE	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	190 000 €	Agence de l'eau RMC, Conseil départemental
Calendrier prévisionnel	A compter de l'entrée en vigueur du SAGE	



CARTE N°3: RESSOURCES STRATEGIQUES CONCERNEES PAR LE BASSIN VERSANT DE LA TILLE

Enjeu n 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

D.2.1.3 Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future

(A - G)

Contexte :

Sur le Seuil de Bourgogne, dans certaines communes des anciens cantons de Grancey-le-Chateau et de Saint-Seine-l'Abbaye où les bilans réalisés par les autorités sanitaires mettent en lumière la persistance de problèmes qualitatifs sur l'eau potable, faute de solutions suffisantes et durables pour rétablir la qualité des eaux distribuées, la pérennité, à moyen terme, de l'exploitation des installations en place est compromise. Un certain nombre des captages de ces secteurs ne dispose toujours pas de périmètre de protection déclaré d'utilité publique (DUP). En outre, bon nombre de DUP anciennes n'apportent pas de protection satisfaisante (périmètre et/ou servitudes inadaptés).

Pour faire face à ces difficultés, la CC Tille et Venelle porte le projet de développer un nouveau réseau d'adduction alimenté depuis le forage de Pavillon à Grancey. Dans l'ancien canton de Saint Seine, la source de la Côme (captage de St-Seine-l'Abbaye) est classé comme prioritaire dans le SDAGE RM pour la mise en place d'un programme d'action vis-à-vis des pollutions diffuses dans son aire d'alimentation.

Dans la plaine, tous les captages disposent de périmètres de protection déclarés d'utilité publique. En outre, les captages les plus structurants et considérés comme prioritaires par le SDAGE (Champdôtre, Genlis, Couternon et Norges) font l'objet de démarches de préservation dans leurs aires d'alimentation. Malgré tout, certaines collectivités restent parfois contraintes à des achats d'eau en raison de pollutions diffuses (nitrates, pesticides) affectant leurs ressources.

Enfin, le SDAGE RM 2016-2021 identifie un certain nombre de zones de sauvegarde qu'il convient de protéger pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (D.2.1.1 et D.2.1.2).

Principaux textes de référence

- Disposition 5E-01, 02 et 03 du SDAGE RM 2016 - 2021
- Action 2.6.1 du programme Régional Santé Environnement (PRSE) de Bourgogne
- Article L1321-2 du code de la santé publique (définition des périmètres de protection de captage obligatoire pour tous les ouvrages de prélèvements d'eau d'alimentation).
- Article L211-3 (référence aux aires d'alimentation des captages - AAC - d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur)
- Articles R114-1 à 5 du code rural et de la pêche maritime (programme d'action des AAC)

Enoncé de la disposition :

I - La CLE rappelle que tout captage d'eau destinée à l'AEP doit disposer d'un périmètre de protection déclaré d'utilité publique (L1321-2 du code de la santé publique). Elle encourage à ce titre les services concernés, conformément au PRSE, à poursuivre, voire accélérer, la mise en place des démarches de protection réglementaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine et, en cas de nécessité, à réviser les arrêtés de DUP anciens et reconnus comme inadaptés aux contextes locaux, en coordination avec la délimitation des aires d'alimentation lorsque le captage est concerné par ces deux procédures.

Par ailleurs, outre les captages prioritaires identifiés dans le SDAGE RM 2016-2021, vu l'importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable (L.211-3-II-a du code de l'environnement) des captages de Boulavesin, de Diénay et de Pavillon (cf. D.2.1.2), la CLE préconise aux gestionnaires de ces ouvrages d'engager la délimitation de leur aire d'alimentation (telle que définie aux L211-3 et suivants du CE et aux R114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime) et le diagnostic de leur vulnérabilité, puis, le cas échéant, de mettre en place, avec le soutien des services compétents, les mesures nécessaires à la préservation, voire à la reconquête de leur qualité.

La CLE insiste sur la nécessité de conduire de telles démarches, dans la concertation et de façon circonstanciée aux enjeux et aux spécificités locales.

II - Concernant plus spécifiquement les zones de sauvegarde visées aux dispositions D.2.1.1 et D.2.1.2, la CLE rappelle que la disposition 5E-01 du SDAGE RM 2016-2021 dispose que

- les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant

de les protéger sur le long terme dans leur PADD et leur document d'orientation et d'objectifs. En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

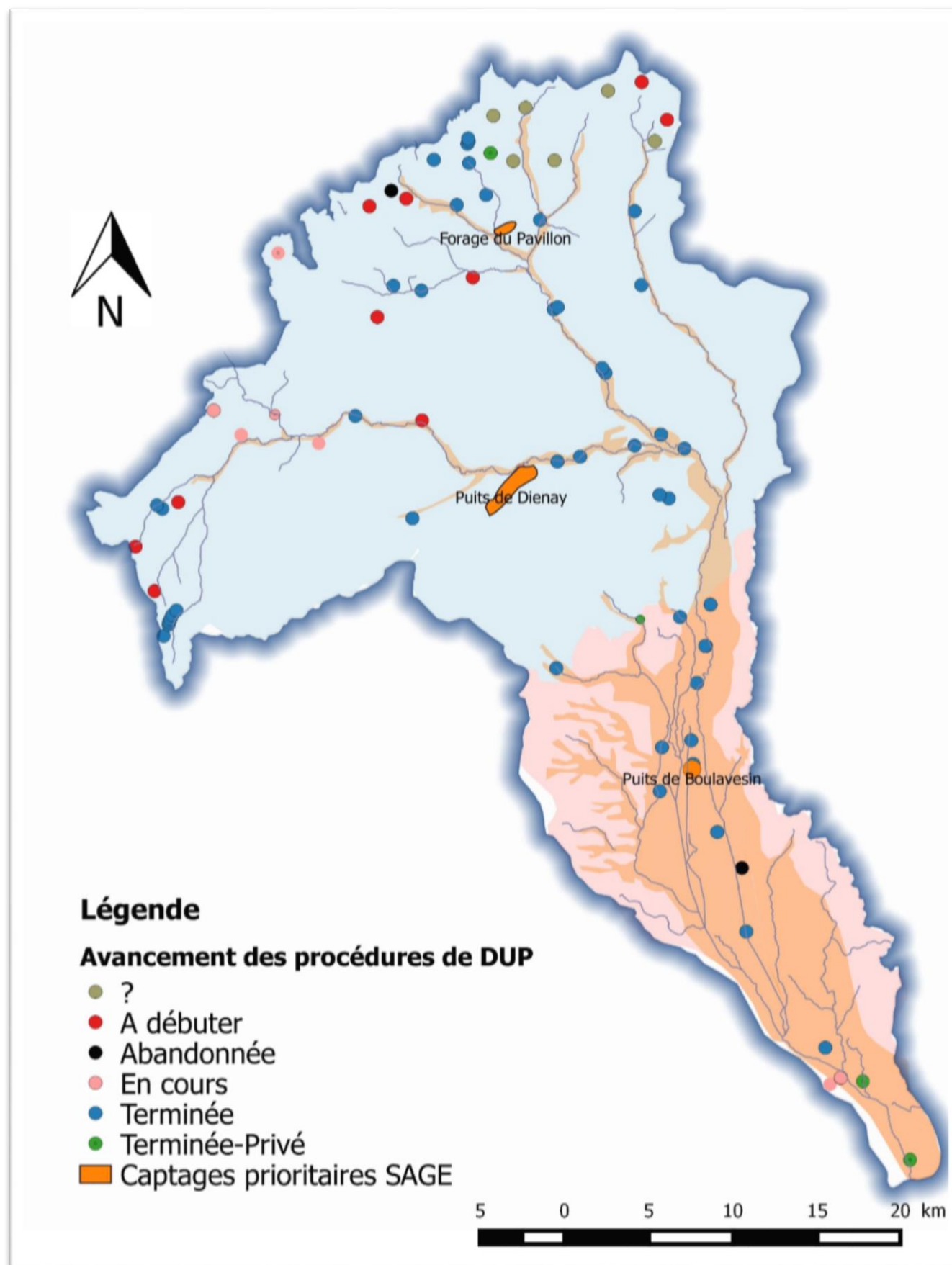
- Dans le cadre de la définition des conditions générales d'implantation de carrières prévue par l'article L. 515-3 du code de l'environnement, les services de l'État en charge de l'élaboration des schémas régionaux des carrières s'assurent de leur compatibilité avec les enjeux de préservation sur le long terme des zones de sauvegarde.
- Les dossiers relatifs à des projets d'installations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code présentent dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité et la disponibilité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur.
- Dans les zones de sauvegarde, les services de l'État s'assurent que les installations existantes soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code, qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle disposent de moyens de prévention, d'alerte et de réduction d'impact opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable. Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des conditions d'exploitation des installations concernées dans un délai de 3 ans.
- Les préfets intègrent l'enjeu de non-dégradation sur le long terme des zones de sauvegarde dans leur stratégie départementale d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la procédure « loi sur l'eau ».
- Les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. Sont concernées les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des collectivités et de leurs groupements compétents, ainsi que les conditions des baux ruraux, ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques.

Dans les cas où une tendance à la dégradation est constatée sur des zones de sauvegarde identifiées sur la carte n°3, il est important que les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'eau potable ou d'urbanisme mettent en œuvre des mesures nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau, en concertation avec les acteurs concernés (agriculteurs, industriels, autres collectivités, associations de consommateurs et de protection de l'environnement...).

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Carte n° 3 et 4	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme et d'alimentation en eau potable, services chargés de l'élaboration des schémas des carrières, services de l'Etat	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	330 000 €	Agence de l'eau RMC, Conseil départemental, structure porteuse du SAGE, services de l'Etat
Calendrier prévisionnel	A compter de l'entrée en vigueur du SAGE et dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du SAGE pour les obligations de compatibilité identifiées à la disposition 5E-01 du SDAGE.	

Enjeu n 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux



CARTE N°4: CAPTAGES PRIORITAIRES SAGE ET ETAT D'AVANCEMENT CONNU DES PROCEDURES DE DUP AU 01/05/2016

D.2.1.4 Préserver et réserver l'aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l'alimentation en eau potable (A - G)

Contexte :

La nappe des alluvions profondes de la Tille est :

- un aquifère plioquaternaire de matériaux grossiers de 0,7 à 2 km de large sur 30 km de long. Elle s'étend depuis un secteur compris entre Lux et Beire-le-Chatel (zone d'alimentation principale) à la plaine de la Saône (où elle se perd dans les alluvions superficielles) ;
- un aquifère captif protégé par un toit d'argile limoneuse ;
- identifiée dans le SDAGE RM comme **ressource stratégique** en raison sa bonne qualité et de l'importance qu'elle revêt pour l'alimentation en eau potable des populations qui en dépendent.

Cet aquifère captif, artésien et relativement préservé des pollutions superficielles,

- dispose d'un potentiel de production limité estimé à 760 000 m³/an. L'essentiel de ce volume a été attribué à l'usage « eau potable » par la CLE (Disposition 1.1.1 - règle n°). L'ASA du Bas-Mont (irrigation) dispose également d'une autorisation de prélèvement du 1^{er} novembre au 31 juillet.
- peut être contaminé par des pollutions de surface ou de nappe libre si
 - les forages qui l'atteignent, quelque soit l'objet de ces forages, ne sont pas réalisés dans les règles de l'art (étanchéité) ;
 - les exploitations de graviers alluvionnaires entament la couche argileuse.

Principaux textes de référence

- Disposition 1.1.1 et 2.1.1 du présent PAGD et règle n° du règlement du SAGE de la Tille
- Article L.214-3 du code de l'environnement
- Arrêté du 22/09/94 relative aux exploitations de carrières
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, etc.

Enoncé de la disposition :

I - Etant donné le contexte de tension locale sur la ressource en eau (bassin classé en ZRE) et l'importance de la nappe des alluvions profondes de la Tille pour l'alimentation en eau potable des populations qui en dépendent, la CLE souhaite que l'exploitation de la nappe des alluvions profondes de la Tille soit réservée à l'usage « eau potable ».

II - La CLE rappelle que la nappe des alluvions de la Tille est reconnue comme nappe patrimoniale d'intérêt départemental. Elle invite donc l'autorité administrative en charge de la police de l'eau, conformément au II du L214-3 du CE, à s'opposer à toute opération

- visant à prélever de l'eau dans la nappe profonde de la Tille pour un usage autre que l'AEP,
- susceptible de mettre en communication les nappes superficielles et profondes ou d'entamer la couche argilo-limoneuse. Elle s'assurera à ce titre que les opérations visées sont conduites dans les règles de l'art.

III - Enfin, dans la mesure où les ouvrages d'accès à la nappe sont des vecteurs de contamination potentielle depuis la surface, la CLE invite la structure porteuse du SAGE à conduire une opération de recensement / diagnostic des ouvrages d'accès à la nappe et à accompagner les propriétaires / gestionnaires concernés dans la mise en œuvre d'opération de sécurisation de leur étanchéité.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Alluvions profondes de la Tille	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents d'alimentation en eau potable, services de l'Etat, structure porteuse du SAGE	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	80 000 €	Agence de l'eau RMC, structure porteuse du SAGE, services de l'Etat
Calendrier prévisionnel	A compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu n 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

OBJECTIF GENERAL : AMELIORER LA QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DES MASSES D'EAU

Les efforts réalisés au cours des dernières décennies en matière de lutte contre les pollutions ont permis d'améliorer la qualité des eaux du territoire sans pour autant satisfaire partout aux objectifs environnementaux de bon état. Aussi, dans un souci d'efficacité et de concrétisation du principe de non-dégradation des milieux, la CLE souhaite (1) encourager la poursuite des efforts entrepris, (2) réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions de toutes natures et (3) privilégier la prévention et les interventions à la source.

OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions

D.2.2.1 Développer les connaissances relatives à l'état et aux pressions qui s'exercent sur les masses d'eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions (A - G)

Contexte :

Le SDAGE RM 2016-2021 identifie

- le bassin versant de la Tille comme sous-bassin nécessitant des mesures de **lutte contre les pesticides** ;
- Les masses d'eau superficielles de la plaine et la Venelle comme **milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation** (carte 5B-A) ;
- La Norges à l'aval d'Orgeux (FRDR 650b) comme nécessitant des actions de **lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses** (carte 5C-A).

Malgré la présence d'un réseau de suivi de la qualité des eaux relativement dense, la connaissance de l'état physico-chimique et des pressions de pollutions affectant les masses d'eau du bassin versant sont à ce jour, en dehors des aires d'alimentation des captages, relativement lacunaires ; notamment en ce qui concerne les pollutions par les substances dangereuses et les polluants dits « émergents ».

Principaux textes de référence

- Orientations fondamentales n° 2 & 5 du SDAGE RM 2016-2021

Enoncé de la disposition :

Afin de cibler au mieux les mesures visant le bon état des masses d'eau et de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques, la CLE préconise, en priorité sur les masses d'eau identifiées dans les cartes 5B-A et 5C-A du SDAGE RM, que la structure porteuse du SAGE établisse un (/des) diagnostic(s) précis de l'état des eaux et des pressions de pollutions qui s'y exercent par catégories (nutriments, substances).

Ces diagnostics ont pour objectifs (1) de préciser les types et les niveaux de pollution affectant la ressource en eau, (2) de hiérarchiser les priorités d'intervention et (3) et, conformément à la disposition 5A-02 du SDAGE RM, de déterminer les flux de pollution admissibles dans les milieux particulièrement sensibles aux pollutions (notamment sensibles à l'eutrophisation - carte 5BA du SDAGE).

Cette mesure a pour objet d'aider les acteurs concernés à identifier les solutions les mieux appropriées pour traiter les pollutions identifiées. Aussi, sur la base de ces diagnostics, la CLE recommande aux acteurs concernés d'établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions identifiées.

- Pour les pollutions en nutriments, l'objectif des stratégies à établir sera d'atteindre les valeurs guides définies dans la disposition 5B-03 du SDAGE RM.
- Pour les pollutions par les substances dangereuses ou « émergentes », l'objectif des stratégies à établir sera d'atteindre les objectifs visés dans le tableau 5C-A du SDAGE RM.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin, priorité aux secteurs visés par les cartes 5B-A et 5C-A du SDAGE RM	
Acteurs concernés	Structure porteuse du SAGE	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	200 000 €	Agence de l'eau RMC, structure porteuse du SAGE, services de l'Etat, chambres consulaires
Calendrier prévisionnel	A compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

D.2.2.2 Mieux connaître et réduire l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales (G - A)

Contexte :

Le territoire du bassin de la Tille compte de nombreux établissements industriels et artisanaux, principalement implantés dans l'agglomération dijonnaise (Cap Nord, zones industrielles de Chevigny, parc d'activité de Dijon-Bourgogne, etc.) mais également sur les communes de Genlis, de Is-sur-Tille et de Selongey.

Si la caractérisation des sources de pollutions détectées dans les eaux et sédiments des masses d'eau du bassin reste à établir (disposition 2.2.1), la nature de celles-ci (métaux, plastifiants, hydrocarbures, etc.) laisse à penser que les activités industrielles et artisanales, par rejets directs et/ou indirects, y sont contributives.

Le règlement d'assainissement est un document réglementaire de la collectivité propriétaire des installations qui définit les conditions et modalités des branchements et des déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement. Quoiqu'il en soit, avec ou sans ce règlement d'assainissement, les rejets d'eaux usées non-domestiques aux réseaux collectifs, selon le L1331-10 du code de la santé publique,

- doivent faire l'objet d'une autorisation de raccordement : il s'agit d'un acte administratif obligatoire pris après concertation et sur décision unilatérale de la collectivité ou de l'établissement public auxquels appartiennent les ouvrages d'assainissement et le cas échéant,
- peuvent nécessiter l'élaboration d'une convention de déversement : il s'agit d'un document contractuel multipartite de droit privé qui définit les droits et les devoirs de chacun.

Ces dispositifs encadrant les rejets industriels et artisanaux ne sont pas, partout sur le territoire, systématiquement mis en œuvre. En tout état de cause, faute de conventions de déversement voire d'autorisation de raccordement, un certain nombre de rejets (casses, garages, pressing, etc.) dans les réseaux collectifs sont mal connus.

Principaux textes de référence

- Disposition 5C-03 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Article L.2224-12 du CGCT
- Articles L.35-8 & L1331-10 du Code de Santé Publique

Enoncé de la disposition :

Le SAGE fixe comme objectifs de mieux connaître et de réduire l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales sur les milieux aquatiques. La CLE recommande donc aux collectivités ou établissements publics compétents d'établir des plans d'actions et de régulariser les autorisations de déversement des établissements industriels et commerciaux dont ils prennent les effluents en charge, y compris les petites industries et les entreprises artisanales non soumises à la réglementation ICPE.

Pour ce faire, la CLE préconise que soient développées, en priorité dans les zones d'activité de l'agglomération dijonnaise présentes sur le bassin, une ou des opérations collectives territorialisées dont les objectifs seraient de

- Connaître et suivre les pollutions toxiques dans les effluents industriels et artisanaux, les réseaux d'assainissement, les stations de traitement des eaux usées, les eaux pluviales et les milieux aquatiques,
- Réduire les pollutions toxiques par des actions ciblées sur les sites prioritaires identifiés dans l'état des lieux et par un accompagnement des acteurs concernés,
- Régulariser, sur les plans techniques et administratifs, tous les rejets non domestiques,
- Communiquer, mobiliser et sensibiliser les acteurs concernés.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Structure porteuse du SAGE, collectivités ou établissements publics compétents, CCI, CMA.	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	150 000 €	Agence de l'eau RMC, structure porteuse du SAGE, services de l'Etat, chambres consulaires
Calendrier prévisionnel	A compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu n 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience

Les dispositifs d'assainissement ne font que reproduire, en accéléré, des processus naturels qui existent dans les milieux naturels. Toutefois, avec l'aménagement historique des différentes composantes du paysage, les fonctionnalités épuratoires des bassins versants et des rivières ont été fortement réduites sur le territoire.

D.2.3.1 Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants (D - G - A)

Contexte :

Le développement des activités humaines lié à l'évolution technologique au cours des dernières décennies a notamment entraîné l'extension des zones urbanisées et la simplification des paysages ruraux.

Sur les collines marneuses oligocènes du dijonnais, où la perméabilité des sols est faible, plus de 80 % des surfaces agricoles utiles (SAU) est drainé et les formations paysagères « tampons » (haies, zones humides, etc.) sont rares voire absentes. Aussi, les temps de concentration de l'eau vers les milieux aquatiques, sont fortement réduits et la qualité physico-chimique des eaux du chevelu hydrographique présent (Mirande, Cromois, Chanot, Ru de Pouilly, Bas-Mont) est relativement mauvaise (indicateurs biologiques, nutriments, métaux, etc.).

En règle générale, plus les interactions entre l'eau et le sol sont importantes, dans le temps et dans l'espace, plus les capacités d'épuration des milieux sont élevées. Ainsi, la structure et l'organisation d'un paysage, selon les contextes géomorphologiques locaux, peuvent jouer un rôle essentiel sur la qualité de l'eau.

Principaux textes de référence

- Orientation fondamentale 5B du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Objectif opérationnel n°8 de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité
- Orientation stratégique n°3 du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Enoncé de la disposition :

I - Le SAGE fixe comme objectifs de préserver, de restaurer ou/et de redévelopper les entités paysagères (haies, ripisylve, prairies, zones humides, bandes enherbées, etc.) en mesure d'intercepter les flux hydriques chargés de contaminants avant qu'ils n'atteignent les milieux aquatiques récepteurs.

Les documents d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT, PLU (i), cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec cet objectif en prévoyant, par exemple, des dispositions adaptées au maintien et à la protection des éléments du paysage jouant le rôle de zone tampon.

On entend ici par zone tampon tout espace interstitiel du paysage, maintenu ou expressément mis en place pour assurer une fonction d'interception et d'atténuation des transferts de contaminant vers les milieux aquatiques.

Pour ce faire, la CLE recommande aux communes et à leurs établissements publics, via les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)), de préserver et d'encourager la mise en place d'entités paysagères constituant des « zones tampons ».

II - Conformément à la disposition 2.2.1, la CLE préconise à la structure porteuse du SAGE d'établir, en priorité sur les formations marneuses du bassin, un diagnostic visant (1) à caractériser le fonctionnement hydrique des versants pour spatialiser les sources et les voies préférentielles de transfert, (2) à identifier les secteurs prioritaires pour le maintien, la gestion et l'implantation de zones tampons.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin avec une priorité aux collines marneuses oligocènes du bassin	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme, structure porteuse du SAGE	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	30 000 €	Agence de l'eau RMC, structure porteuse du SAGE, services de l'Etat, chambres consulaires
Calendrier prévisionnel	Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du SAGE pour la mise en compatibilité, à défaut à compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

D.2.3.2 Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sensibles à l'eutrophisation en priorité (D - G)

Contexte :

Les milieux aquatiques sont le lieu de nombreux processus biologiques et physico-chimiques qui, lorsqu'ils sont fonctionnels, leur permettent d'assurer plusieurs services écosystémiques et notamment la limitation de l'eutrophisation et l'autoépuration des eaux.

Sur le bassin versant de la Tille, à l'exception de la Tille de sa source au pont Rion et l'Ignon (FRDR652), les cours d'eau sont identifiés par le SDAGE Rhône Méditerranée 2016 - 2021 comme masses d'eau fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (carte 5B-A du SDAGE RM 2016-2021). Les proliférations végétales, principalement des algues filamenteuses fixées, y sont fréquentes.

Les principaux facteurs explicatifs de cette fragilité sont les flux excessifs en nutriments, la faiblesse des débits d'étiages (faible dilution) mais également l'aléaturation du fonctionnement hydromorphologique des masses d'eau superficielles qui réduit voire supprime les capacités intrinsèques d'autoépuration des milieux.

La perspective des effets du changement climatique (augmentation des températures, réduction des débits d'étiages), faute de mesures de prévention et d'adaptation suffisantes, laisse présager une aggravation des phénomènes d'eutrophisation dans les eaux superficielles du bassin (carte OD du SDAGE RM).

Principaux textes de référence

- Orientations fondamentales O, 2 et 5B du SDAGE Rhône Méditerranée
- Plan de bassin (Rhône-Méditerranée) d'adaptation au changement climatique
- Objectif opérationnel n°8 de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité

Enoncé de la disposition :

I - Le SAGE fixe comme objectif de réduire la vulnérabilité des milieux aquatiques vis-à-vis du phénomène d'eutrophisation notamment par une amélioration de la qualité écomorphologique des cours d'eau (morphologie, ripisylve, etc.). L'enjeu est ici de préserver les milieux aquatiques des phénomènes d'eutrophisation en s'appuyant sur les services écosystémiques offerts par des cours d'eau et des milieux associés fonctionnels.

Pour ce faire, conformément au plan de bassin d'adaptation au changement climatique, la CLE de la Tille recommande aux collectivités ou aux établissements publics en charge de la gestion des milieux aquatiques, en priorité sur les tronçons de cours d'eau visés dans la carte 5B-A du SDAGE RM 2016-2021, de conduire des opérations visant à réduire la sensibilité des cours d'eau à l'eutrophisation (restauration de la morphologie des cours d'eau et réimplantation de ripisylve lorsqu'elle est absente).

Plus concrètement, ces opérations doivent chercher à réduire l'ensoleillement, à limiter le réchauffement des milieux aquatiques (ombrage, lit d'étiage, diversification des écoulements, etc.) et à augmenter les interactions entre l'eau et les sédiments du lit des rivières (pour favoriser l'autoépuration).

II - Les documents d'urbanisme (SCOT, en l'absence de SCOT, PLU(i), cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec cet objectif de réduction de la vulnérabilité des milieux aquatiques vis à vis du phénomène d'eutrophisation en prévoyant, par exemple, des dispositions adaptées au maintien et à la protection de la ripisylve et du fuseau de mobilité des cours d'eau (cf. disposition n°3.2.1).

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme et de gestion des milieux aquatiques structure porteuse du SAGE	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	s.o.	Agence de l'eau RMC, structure porteuse du SAGE, services de l'Etat, chambres consulaires
Calendrier prévisionnel	Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du SAGE pour la mise en compatibilité, à défaut à compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu n 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source

La politique de l'eau est soumise par des directives communautaires à des obligations de résultats. Ces obligations ont d'abord été sectorielles : teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation, amélioration de l'assainissement, etc. Les obligations sont désormais transversales, la directive-cadre sur l'eau (DCE, 2000) impose en effet aux Etats membres d'atteindre le « bon état » des eaux.

Dans les années 1980, les cours d'eau du bassin versant de la Tille étaient presque tous dans un état écologique que l'on qualifierait aujourd'hui de « médiocre » voire de « mauvais ». Sans pour autant satisfaire au bon état écologique, la situation s'est progressivement améliorée grâce notamment :

- aux investissements consentis par les collectivités et les industriels dans l'assainissement (DERU, 1991),
- aux efforts entrepris par la profession agricole (directive « Nitrates », EcoPhyto 2018, ZNT, etc.),
- à la prise de conscience collective de la nécessité de préserver la ressource en eau.

Les pollutions ponctuelles par les matières organiques et phosphorées, issues des rejets domestiques et industriels, ont ainsi notablement diminué depuis la fin des années 1990 grâce aux investissements réalisés dans les systèmes d'assainissement (stations d'épuration). Les autres pressions de pollutions, souvent plus diffuses (nitrates, pesticides, hydrocarbures, métaux, substances « dangereuses », etc.), restent néanmoins élevées et peuvent compromettre localement les objectifs d'atteinte du « bon état » des masses d'eau.

Dans ce contexte, si les efforts en matière d'assainissement doivent être maintenus, la CLE souhaite encourager et valoriser les actions en faveur de la prévention des pollutions et les interventions à la source. Ces dernières présentent, le plus souvent, un bien meilleur bilan coût-efficacité que les mesures curatives.

D.2.4.1 Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets

Contexte :

Les articles L212-1 et R212-13 du code de l'environnement, en application de la directive cadre sur l'eau (DCE, 2000), prévoient que la dégradation de l'état d'une masse d'eau n'est pas permise. Aussi, le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 rappelle ce principe (OF-2) et fixe des objectifs d'état des masses d'eau (bon état ou bon potentiel) ainsi que des échéances pour les atteindre lorsqu'ils ne sont pas déjà satisfaits (cf tableaux 1 & 2 ; carte 1 de la partie 2 du présent PAGD).

L'essentiel des masses d'eau de la plaine, et plus spécifiquement les affluents de la Tille, font l'objet d'un report d'échéance (2021 ou 2027) pour l'atteinte du bon état (ou du bon potentiel) en raison d'atérations diverses et notamment de pressions de pollution (MOOX, nitrates, pesticides, micropolluants, etc.).

Rappelons que, compte tenu de la faiblesse des débits d'étiage des cours d'eau du bassin, les masses d'eau superficielles du bassin sont particulièrement vulnérables aux pollutions en période estivale (faibles capacités de dilution).

Principaux textes de référence

- Orientations fondamentales n° 1 & 2 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Objectif opérationnel n° 8 de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité
- Article L.214-1, L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement

Enoncé de la disposition :

Le SAGE rappelle la nécessité d'atteindre les objectifs d'état des masses d'eau définis par la DCE et transposés dans le SDAGE. Outre ces objectifs, la CLE souligne que, sur l'ensemble du bassin, doivent être scrupuleusement mis en œuvre les principes de non-dégradation des milieux aquatiques et d'intervention à la source.

A ce titre, il est important que l'autorité administrative compétente (police de l'eau) veille à ce que les nouvelles autorisations/ enregistrements / déclarations délivrés en application des articles L.214-1 et suivants (IOTA) et L. 511-1 et suivants (ICPE) du Code de l'environnement intègrent ces objectifs et justifient de l'application de la séquence « éviter - réduire - compenser » (cf. figure 3).

Pour ce faire, la CLE recommande à l'autorité administrative de s'assurer que :

- si l'impact est jugé pénalisant, le pétitionnaire justifie, par une étude circonstanciée, de la recherche d'un abattement maximal par les dispositifs de traitement adaptés des paramètres impactants le milieu récepteur (traitement plus poussé ou meilleures techniques disponibles) ;
- si les capacités de dilution du milieu récepteur sont jugées insuffisantes, et notamment à l'étiage, le pétitionnaire justifie que la possibilité de mettre en place une Zone de Rejet Intermédiaire (ZRI) - « zone tampon » telle que définie à la disposition D.2.3.1 - a bien été étudiée.

A l'issue des diagnostics établis par la structure porteuse du SAGE (D.2.2.1), la CLE pourra définir, pour des substances spécifiques, des flux maximum admissibles par le milieu récepteur et, le cas échéant, préciser des objectifs d'état des masses d'eau pour des paramètres ciblés de l'état écologique.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre	
Secteurs concernés	Tout le bassin
Acteurs concernés	Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	s.o. Structure porteuse du SAGE
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE

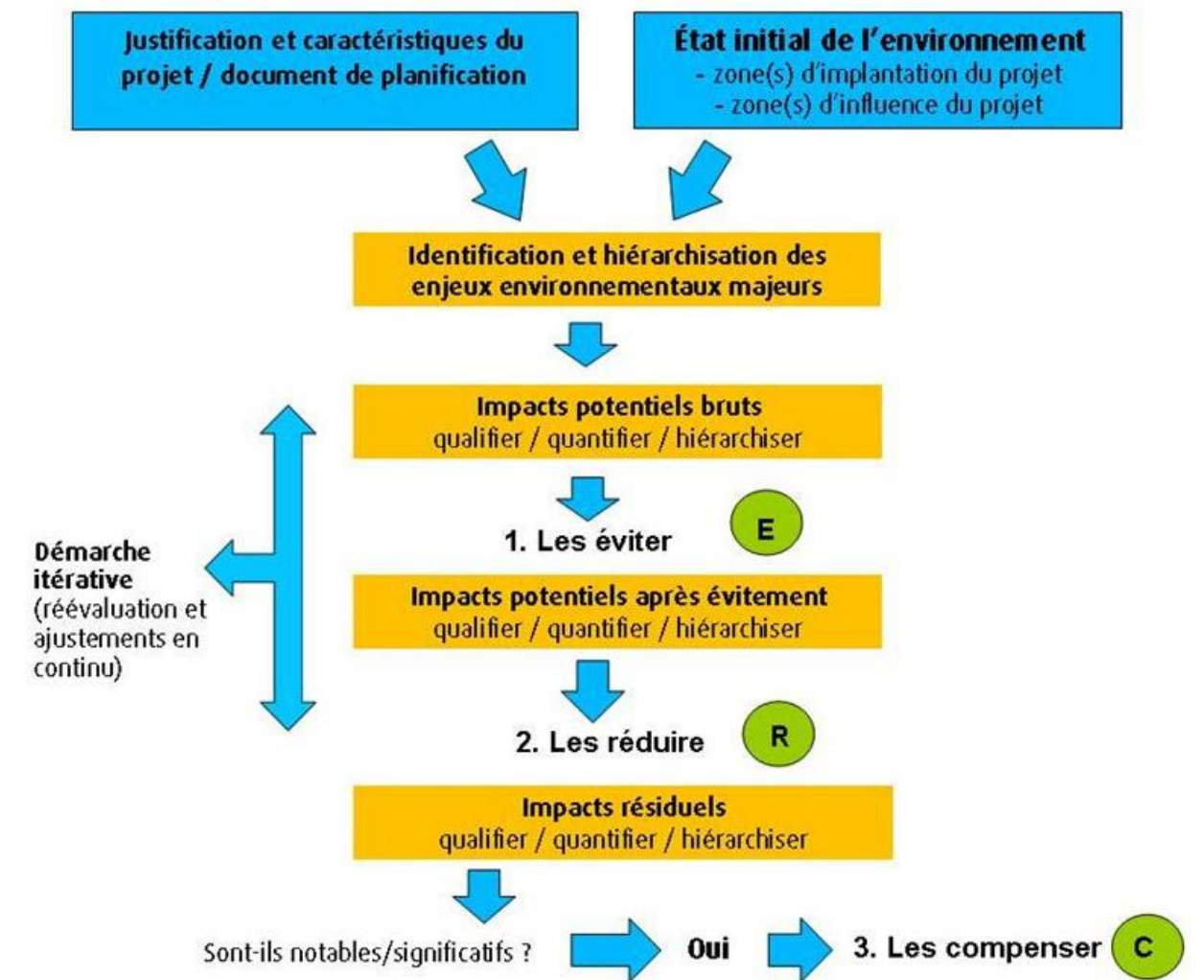


FIGURE 3: SCHEMA SYNOPTIQUE DE LA SEQUENCE "EVITER, REDUIRE, COMPENSER"

Enjeu n 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

D.2.4.2 Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental (G)

Contexte :

Le SDAGE RM rappelle, dans sa disposition 5A-05, que les SAGE doivent définir à l'échelle locale les zones à enjeu environnemental (ZEE) et sanitaire (ZES). Dans ce contexte, la structure porteuse du SAGE a proposé et mis en œuvre une méthode simple d'identification de ces zones telles que définies par l'arrêté du 27 avril 2012 :

Les zones à enjeu sanitaire (ZES) correspondent :

- aux périmètres de protection de captages utilisés pour la consommation humaine et disposant d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- aux périmètres de protection identifiées par les profils des eaux de baignade et, à défaut, les espaces situés à moins de 200 mètres d'un secteur de baignade.

Les zones à enjeu environnemental (ZEE) sont :

- les aires d'alimentation de captage (AAC) ;
- les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (hors nappe captive) ;
- les sous-bassins où les rejets cumulés des installations d'assainissement non-collectif peuvent être à l'origine d'un risque de dégradation de l'état des milieux à l'étiage*.

* Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Les rejets des Stations d'Épuration (STEP) devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ ne doivent pas être supérieure à 35 mg/l de DBO₅ (arrêté du 7 septembre 2009). Aussi, la concentration maximale de DBO₅ dans le milieu, pour conserver le très bon état, ne doit pas dépasser 3 mg/l.

Ainsi, en considérant un bruit de fond naturel de 1 mg/l dans le milieu, pour satisfaire au principe de non dégradation de l'état des milieux récepteurs, les rejets de l'assainissement doivent être dilués à un taux d'environ 5%. Les ZEE incluent donc les sous bassins topographiques à l'exutoire desquels le débit spécifique permet d'atteindre le taux de dilution sus mentionné.

Principaux textes de référence

- Dispositions 2-03 & 5A-05 du SDAGE RM 2019-2021
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Énoncé de la disposition :

Le SAGE rappelle le principe de non-dégradation de l'état des eaux (ressources et milieux) énoncé dans le SDAGE. Les installations d'assainissement doivent satisfaire à ce principe.

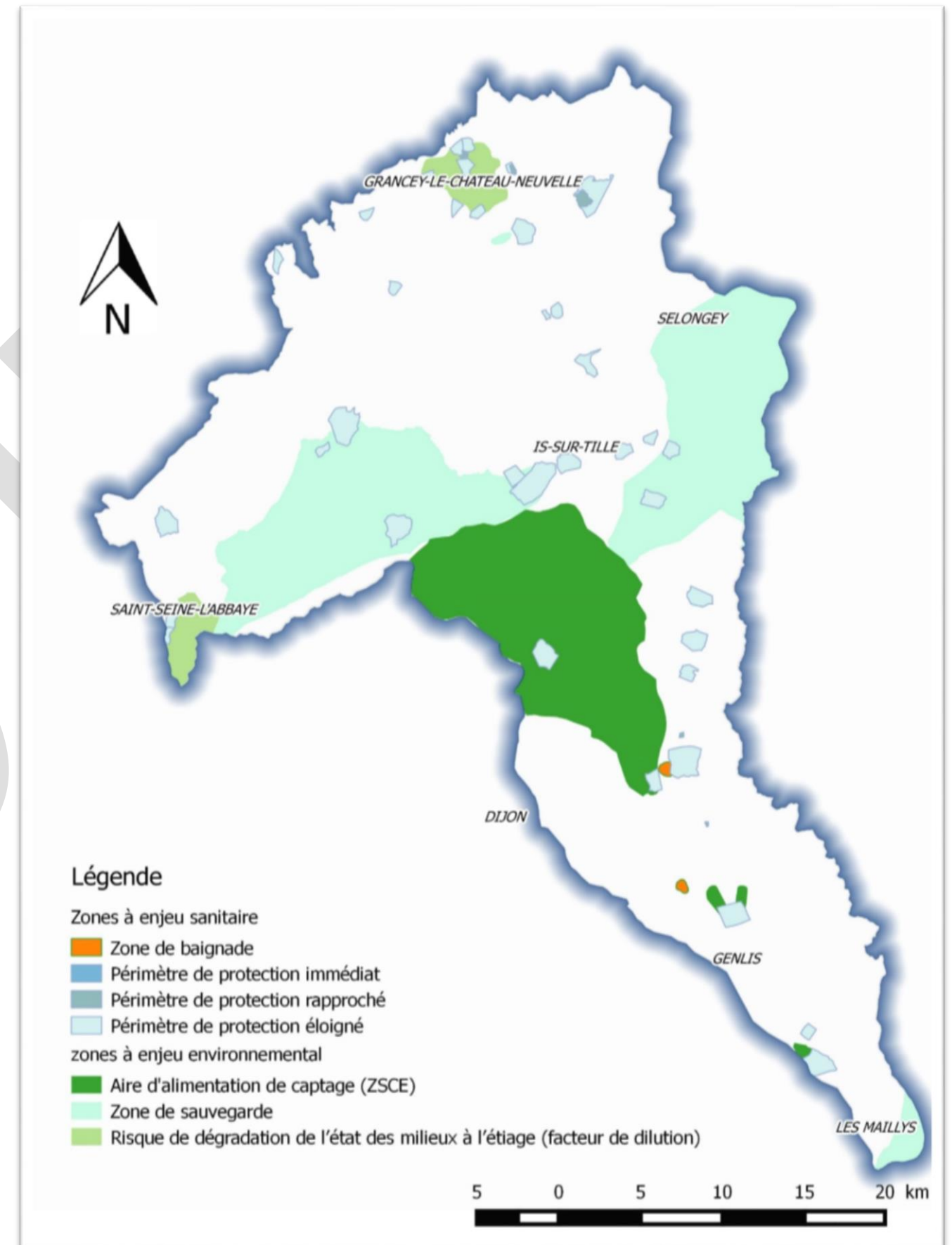
En application des dispositions 2.03 et 5A-05 du SDAGE RM 2016-2021, le SAGE de la Tille définit, à l'échelle de son périmètre, les zones à enjeu sanitaire et environnemental (carte n°5) sur lesquelles s'appliquent les prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012. Ce zonage est établi pour faciliter la mise en œuvre des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif et des réhabilitations des installations existantes représentant un risque avéré pour l'environnement.

Dans ces zones, les collectivités ou leurs établissements publics compétents pour exercer la compétence assainissement sont invités à mettre en place un contrôle périodique des installations ne pouvant excéder 6 ans. Plus largement, les services en charge du contrôle des installations d'assainissement (AC & ANC) veilleront au respect du principe de non-dégradation des milieux aquatiques, avec une vigilance particulière dans les ZES et ZEE, en intégrant l'effet cumulé des rejets.

La carte n°5 peut être appelée à évoluer avec l'émergence de nouvelles zones de protection (périmètre de protection, aire d'alimentation de captages ou zone de sauvegarde).

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

Secteurs concernés	Carte n°5
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents pour exercer la compétence assainissement
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE



CARTE N°5 : ZONES A ENJEUX SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX DU BASSIN VERSANT DE LA TILLE

Enjeu n 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux

D.2.4.3 Accompagner les collectivités et les particuliers vers l'abandon de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public (G)

Contexte :

La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 vise à mieux encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur le territoire national. Elle a été complétée par la loi de transition énergétique n° 2015-992 du 17 août 2015. Ces lois prévoient l'interdiction pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public à compter du 1er janvier 2017.

Elles fixent également l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la mise sur le marché, de la délivrance, de l'utilisation et de la détention des produits phytopharmaceutiques, pour un usage non professionnel.

Principaux textes de référence

- Disposition 5D-04 du SDAGE RM 2016-2021
- Article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime modifié

Enoncé de la disposition :

La CLE invite la structure porteuse du SAGE à

- informer les élus des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres gestionnaires de l'espace public sur les alternatives possibles à la lutte chimique par la mise en place notamment d'animations auprès des communes, la réalisation de supports pédagogiques, etc.
- participer à la sensibilisation de la population et des utilisateurs sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides. Le plan de communication et de sensibilisation s'appuie notamment sur le réseau de partenaires, et sur les démarches déjà engagées à l'échelle locale et nationale de type labels (« zéro phyto », « Terre saine - communes sans pesticides », etc.) ;
- inciter et accompagner les communes et leurs établissements publics dans l'élaboration, s'il n'existe pas déjà, puis la mise en œuvre d'un plan de désherbage ou/et d'un plan de gestion différenciée. Ces plans de désherbage communaux et plans de gestion différenciée ont pour objet de faire évoluer, d'organiser et de planifier les pratiques d'entretien des espaces publics.

Par ailleurs, sur un plan plus opérationnel, la CLE recommande que :

- les collectivités et leurs établissements publics s'attachent à former les agents en charge des travaux d'entretien des espaces extérieurs publics à la gestion différenciée de ces espaces, à l'usage de techniques alternatives, etc.
- les collectivités et leurs établissements publics dont l'entretien des espaces publics est confié à un tiers, veillent à inscrire dans les contrats d'entretien et de suivi, des clauses relatives à la suppression des produits phytosanitaires et à prévoir les moyens pour en garantir le respect.
- en amont de leurs projets, les aménageurs publics ou privés sont invités à intégrer les solutions alternatives au désherbage chimique des espaces extérieurs. Il s'agit notamment de concevoir des aménagements qui facilitent la mise en place de techniques de désherbage autre que chimique et réduisent le besoin d'entretien et de désherbage.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Structure porteuse du SAGE, collectivités, établissements publics, aménageurs, population et usagers	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	180 000 €	Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE, FREDON Bourgogne, Région, Département
Calendrier prévisionnel	A compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

D.2.4.4 Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux (A)

Contexte :

Les pratiques vertueuses pour préserver la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques sont multiples, protéiformes et mises en œuvre à toutes les échelles (du particulier au collectif, de la parcelle au bassin versant, etc.).

Aussi, certaines collectivités ou établissements publics du bassin réalisent d'ores et déjà des actions exemplaires pour préserver la qualité des eaux : plan de désherbage, zéro-phyto, gestion différenciée, protection de captages, etc.

De même, de nombreux exploitants mettent en œuvre des pratiques agricoles alternatives à une agriculture dite conventionnelle : agriculture biologique, de conservation et plus largement pratiques agro-écologiques.

Une Charte « jardinerie » a été développée par la FREDON Bourgogne et de nombreuses jardineries, syndicats de rivières, collectivités, etc. en sont signataires.

Enoncé de la disposition :

La structure porteuse du SAGE développera une communication reposant sur la valorisation des pratiques locales en faveur de la préservation de la qualité des eaux : zéro-phyto, agriculture biologique, de conservation, plan de désherbage communal, programme d'action dans les aires d'alimentation de captage, aires de lavage, etc.

L'objectif est de susciter une émulation en faveur des bonnes pratiques par une « information positive » s'appuyant sur les initiatives et les savoirs locaux.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Structure porteuse du SAGE	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	10 000 €	Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE, FREDON Bourgogne, collectivités ou établissements publics
Calendrier prévisionnel	A compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

PROJET

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Enjeu n° 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Rappels du contexte général et des principaux objectifs de gestion des milieux aquatiques

Éléments structurants de l'identité et des paysages des territoires qui composent le bassin versant de la Tille, les milieux aquatiques ont connu de nombreuses évolutions au fil des siècles. L'homme les a en effet progressivement aménagés en fonction de ses besoins et de ses usages (variables selon les époques, les contextes politiques, économiques et démographiques).

Cours d'eau

L'aménagement séculaire du bassin de la Tille a profondément modifié le paysage hydrographique local. Si les travaux de « domestication » des cours d'eau se sont étalés sur plusieurs siècles, à l'instar de l'assèchement du Marais des Tilles à partir du XVIII^{ème} siècle ; la seconde moitié du XX^{ème} siècle marque une accélération nette du processus en lien avec une politique nationale de modernisation de l'agriculture qui s'est appuyée sur les progrès scientifiques et techniques réalisés après-guerre dans le domaine de la chimie et du machinisme agricole.

Par ailleurs, un nombre important de petits ouvrages hydrauliques, dont une grande majorité a perdu son utilité originelle, est recensé sur le bassin (Tille, Igon et Norges principalement). Le manque de gestion et d'entretien de nombre d'entre eux est à l'origine de perturbations parfois conséquentes du fonctionnement des cours d'eau : immobilisation des sédiments, condamnation de la mobilité des espèces, modification des écoulements, réchauffement des eaux, etc. En outre, le maintien ou le rétablissement de la continuité écologique constitue pour de nombreux cours d'eau du territoire une des conditions nécessaires à l'atteinte du bon état. Cet enjeu, parfois réglementaire, est à conjuguer avec le regain d'intérêt pour la petite hydroélectricité.

Si la période des aménagements lourds (curages, rectification, barrages, etc.) est révolue, ses stigmates restent encore bien présents (rivières chenalées et fragmentées).

Zones humides

Sur le bassin de la Tille, comme ailleurs en France, une large part des milieux humides a été détruite au cours des siècles derniers (assèchement du marais des Tilles, modernisation agricole). Néanmoins, ce bassin héberge encore de nombreuses petites zones humides remarquables dont la distribution est très contrastée :

- Le seuil de Bourgogne accueille de nombreuses petites zones humides remarquables (prairies humides, marais tufeux, etc.). Leur existence est souvent dépendante de pratiques agricoles extensives.
- Dans la plaine, l'ancien marais des Tilles fut très tôt drainé et aménagé pour le développement des activités humaines (agriculture, urbanisation, etc.). Subsistent encore toutefois localement des zones humides résiduelles, d'anciennes gravières en eau, une plaine inondable.

Maitrise d'ouvrage et enjeux

Au début des années 2010, les syndicats de rivières se sont réorganisés pour être en mesure de mettre en œuvre une gestion des milieux aquatiques mieux adaptée aux nouvelles exigences environnementales (DCE, Loi sur l'eau, lois « Grenelle », etc.). Avec la mise en œuvre des récentes dispositions législatives relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Loi MAPTAM), de nouvelles évolutions de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage locale (en matière de GEMAPI) sont attendues.

L'enjeu de préservation et d'amélioration de l'état des milieux aquatiques et des zones humides est donc important sur le bassin de la Tille. Il s'agit notamment de restaurer le bon fonctionnement morphologique des masses d'eau superficielles nécessaires à l'atteinte du bon état écologique, de préserver les zones humides qui fournissent des services écosystémiques importants et constituent un patrimoine naturel à préserver.

Deux grands objectifs généraux pour les milieux liés à l'eau ont ainsi été identifiés par la CLE :

1. Préserver et améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
2. Préserver les zones humides et valoriser leurs rôles et fonctionnalités

OBJECTIF GENERAL : PRESERVER ET AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU

L'altération de la qualité physique et du fonctionnement hydromorphologique des rivières est le principal facteur déclassant l'état écologique des masses d'eau superficielles sur le bassin (et plus spécifiquement sur la plaine).

Si un assez large consensus se dégage sur le besoin d'améliorer le fonctionnement des cours d'eau, les acteurs et les usagers de ces milieux ne partagent pas tous la même vision de leur « bon état ». Le plus souvent, les divergences de vue sur la conduite à tenir en matière de gestion des cours d'eau sont liées à l'existence d'obstacles épistémiques fondés sur des connaissances, des intérêts et surtout sur des pratiques historiques différentes.

Les controverses techniques relèvent *in fine* du poids relatif, selon les usages, de différents des enjeux attachés aux cours d'eau. C'est donc la rivière en tant qu'objet de gestion qui est interrogée : un milieu naturel « à préserver ou restaurer », une ressource « à développer », un risque « à prévenir », etc. Le postulat de la CLE est de considérer que ces différentes composantes de la rivière peuvent se conjuguer dans un juste équilibre dès lors qu'elle sera reconnue comme un objet patrimonial partagé à gérer au bénéfice des territoires. Les enjeux du SAGE sont donc ici :

- de restaurer la rivière comme un objet structurant des territoires et d'encourager la mobilisation des moyens nécessaires à une gestion adaptée ;
- d'identifier et de définir localement les axes et les leviers d'actions à mobiliser pour préserver et améliorer le fonctionnement des cours d'eau.

OS 3.1 - Faire de la rivière un atout pour le territoire !

Comme ailleurs en France, les aménagements de cours d'eau ont longtemps été menés selon une perspective utilitaire. Les interventions étaient fondées sur la régulation des flux, la stabilisation des formes et des dynamiques fluviales. Ils ont donc consisté en des travaux de canalisation, de valorisation agricole et de développement de l'industrie vernaculaire des fonds de vallée (moulins, forges, etc).

Aussi, le lien des territoires à la rivière a profondément évolué, notamment depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle : dans la plaine, les villes et villages sont quasiment devenus les seuls lieux de rencontre entre la rivière et les habitants (biefs et retenues principalement) tandis qu'elle s'est progressivement effacée du paysage des campagnes (surtout tournées vers les grandes cultures).

Dans ce contexte, la CLE considère que, si le rétablissement du bon fonctionnement morphologique des rivières est nécessaire à l'atteinte de leur bon état écologique, il convient de justifier de l'utilité socio-économique et de la pertinence territoriale d'un tel projet. Aussi, sans une évolution et une harmonisation des perceptions relatives au rôle et à la place des cours d'eau sur les territoires, la CLE pense que les conditions de sa mise en œuvre ne seront pas réunies.

Tout l'enjeu est donc pour le SAGE de mettre en résonance cet objectif d'amélioration du fonctionnement des cours d'eau avec les préférences, les attentes sociales et politiques. Il s'agit de susciter des synergies avec d'autres politiques et leurs acteurs ; de faire de l'eau et des milieux aquatiques un atout pour le développement des territoires.

Pour ce faire, la CLE considère qu'il conviendrait

- de renforcer et d'ancrer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques dans le paysage institutionnel local (cohérence avec les autres politiques publiques) ;
- de prendre en compte la trame verte et bleue, que constitue le réseau hydrographique, dans les politiques d'aménagement du territoire (engagement du Grenelle de l'Environnement) ;
- de faire connaître et mettre en lumière les enjeux d'amélioration du fonctionnement des milieux aquatiques aux acteurs du monde de l'eau mais aussi et surtout aux autres mondes (agriculture, tourisme, urbanisme, etc.) : écologiques ; les enjeux sont également socio-économiques (cadre de vie, prévention des risques).

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

D.3.1.1 Renforcer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local (G)

Contexte :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM - janvier 2014) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, dite GEMAPI. Cette compétence, qui recouvre les missions définies au 1, 2, 5 et 8 du L.211-7 I du CE, vise notamment à mieux articuler l'aménagement du territoire avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Elle est attribuée au bloc communal au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Les EPCI à fiscalité propre exercent cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes, le SDAGE et le PGRI Rhône Méditerranée identifient les sous-bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge, comme territoires où la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) doit être étudiée. Cette proposition est notamment motivée par :

- l'existence de démarches territorialisées de gestion des eaux sur chacun de ces bassins (SAGE et Contrat de bassin) en vue d'atteindre le bon état des eaux (disposition 4-04 du SDAGE RM) ;
- le partage d'enjeu (gestion quantitative - ZRE - et prévention des inondations - TRI) qui nécessitent d'être appréhendés à un niveau « supra bassin » (disposition 4-06 du SDAGE RM) et sur un territoire de vie cohérent (le dijonnais).

Aujourd'hui, sur le périmètre du SAGE, les communes ont confié les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques respectivement au SITIV à l'amont du bassin - 52 communes majoritairement inclusent dans le périmètre du Pays Seine et Tilles - et au SITNA à l'aval du bassin - 54 communes de la plaine. Le secrétariat technique et administratif des instances locales de concertation est assurée par l'EPTB Saône et Doubs.

Principaux textes de référence

- Orientations fondamentales 3 & 4 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Grand objectif n° 4 du PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021
- L.211-7 I du Code de l'environnement (modifié par les lois MAPTAM et NOTRe)

Enoncé de la disposition :

La CLE considère que les politiques d'intervention relatives à la gestion des milieux aquatiques doivent être à l'écoute et satisfaire, autant que faire se peut, la demande sociale, les dynamiques territoriales et les spécificités locales des territoires où elles s'inscrivent. Aussi, dans un contexte d'évolution de l'organisation institutionnelle de l'exercice des compétences GEMAPI, le SAGE fixe pour objectif le déploiement d'une maîtrise d'ouvrage :

- cohérente avec les réalités géographiques, sociales et économiques des territoires qui composent le bassin ;
- disposant des moyens techniques, humains et financiers nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI et à l'animation et la concertation dans les domaines ayant trait au grand cycle de l'eau.

Pour ce faire, la CLE recommande aux EPCI à fiscalité propre de transférer la compétence GEMAPI à un établissement public chargé de la gestion des milieux aquatiques structuré pour agir à une échelle :

- suffisamment petite pour assurer une appropriation locale des actions et des démarches de gestion ;
- suffisamment grande pour mutualiser les moyens et les compétences des différents acteurs compétents dans la gestion du grand cycle de l'eau.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière de GEMAPI	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	s.o.	Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE, Agence de l'eau, syndicats de rivières
Calendrier prévisionnel	Entre 2018 et 2020	

D.3.1.2 Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue (D - G)

Contexte :

Les outils de l'aménagement du territoire sont appelés à se renouveler avec les lois récentes qui encouragent un développement durable des territoires (Grenelle, MAPTAM, ALUR, NOTRe, transition énergétique pour la croissance verte, etc.). Ce moment singulier offre une opportunité de progresser sur la question de l'intégration des enjeux de préservation des milieux aquatiques dans les politiques d'aménagement des territoires.

La trame verte et bleue (TVB), réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire instaurée par la loi Grenelle 2 qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus. Elle est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient. Au terme des dispositions du III de l'article L.371-1 du Code de l'Environnement, la trame bleue repose sur :

- « Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L214-17 ;
- Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE »

Les réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée au sens de l'article R. 214-108 du code de l'environnement font partie intégrante de la trame bleue.

Selon le SRCE de Bourgogne, les enjeux associés à cette trame bleue sont les suivants :

- la réouverture des cours d'eau au droit des seuils et barrages pour la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire: des actions sont prioritaires sur les ouvrages classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sans pour autant freiner les éventuelles opérations sur d'autres ouvrages.
- la préservation de milieux aquatiques d'excellente qualité, avec en particulier l'objectif de non-dégradation de la qualité des cours d'eau de têtes de bassin versant, réservoirs biologiques aujourd'hui en très bon état écologique ;
- le maintien et la restauration de la fonctionnalité des zones humides et des champs d'expansion des crues en vallées alluviales : la fluctuation des niveaux d'eau contrôlent la richesse de la biodiversité des zones humides; les liaisons entre la rivière et les frayères à brochet, la restauration de la dynamique latérale et la reconnexion d'anciens méandres favorisent la diversité des peuplements piscicoles des cours d'eau.

L'article L.371-3 du code de l'environnement indique que les Schémas régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), qui constituent des contributions régionales à la TVB nationale et européenne, sont opposables aux documents de planification et aux projets des collectivités territoriales et de leurs groupements et de l'État dans un rapport de « prise en compte ».

L'article 3 du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue (TVB) a pour conséquence d'imposer au SAGE de la Tille la prise en compte des SRCE de Bourgogne et de Champagne Ardenne.

La disposition 6A-03 du SDAGE RM 2016-2021 rappelle que les réservoirs biologiques, au sens du R214-108 du code de l'environnement « sont déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. » A ce titre, le comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée, dans sa délibération n° 2015-11 du 12 juin 2015, demande à la commission locale de l'eau la rédaction de dispositions ou règles permettant d'assurer la préservation des portions de rivières identifiées en tant que réservoirs biologiques.

Le CLE insiste sur le fait que la prise en compte des milieux aquatiques ne constitue ni un obstacle, ni un frein à l'aménagement du territoire, mais un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier. Elle doit notamment contribuer à (1) améliorer la qualité et la diversité des paysages et (2) à atteindre le bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Principaux textes de référence

- Orientation fondamentale n° 6 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Orientations stratégiques n° 1 & 3 du SRCE de Bourgogne
- Orientation stratégique C de la SRB de Bourgogne
- Article L. 371-3 du code de l'environnement (prise en compte des SRCE)

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Enoncé de la disposition :

I - Le SAGE, sur son périmètre, fixe pour objectif de préserver les éléments constitutifs de la Trame Bleue identifiés dans les Schémas Régionaux de Cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne et de Champagne Ardenne.

En parallèle, les collectivités ou leurs établissements publics, via leur document d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), en l'absence de SCOT, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU(i)) et Cartes communales), doivent intégrer l'intérêt écologique des espaces de la trame bleue des SRCE identifiés à leur échelle comme réservoirs de biodiversité, comme continuum ou comme corridors, en garantir la préservation et, si nécessaire, la remise en bon état, par la mobilisation des outils réglementaires ou contractuels existants. A cet effet,

- le PADD des SCoT et PLU et PLU(i) prévoit les objectifs / orientations générales de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation / remise en bon état des continuités écologiques (article L.141-4 du Code de l'urbanisme pour le SCOT, et article L. 151-5 du Code de l'urbanisme pour les PLU) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCoT détermine, en application de l'article L. 141-10 du Code de l'urbanisme :
 - les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation;
 - les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.
- le règlement et ses documents graphiques des PLU et PLU(i) peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L. 151-23 du code de l'urbanisme),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement qui peuvent définir les actions et les opérations nécessaires pour mettre en valeur des continuités écologiques et les paysages (article L. L. 151-7 du code de l'urbanisme).

II - En outre, le SAGE fixe l'objectif de préservation des réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE au titre du R214-108 du code l'environnement (carte n°6).

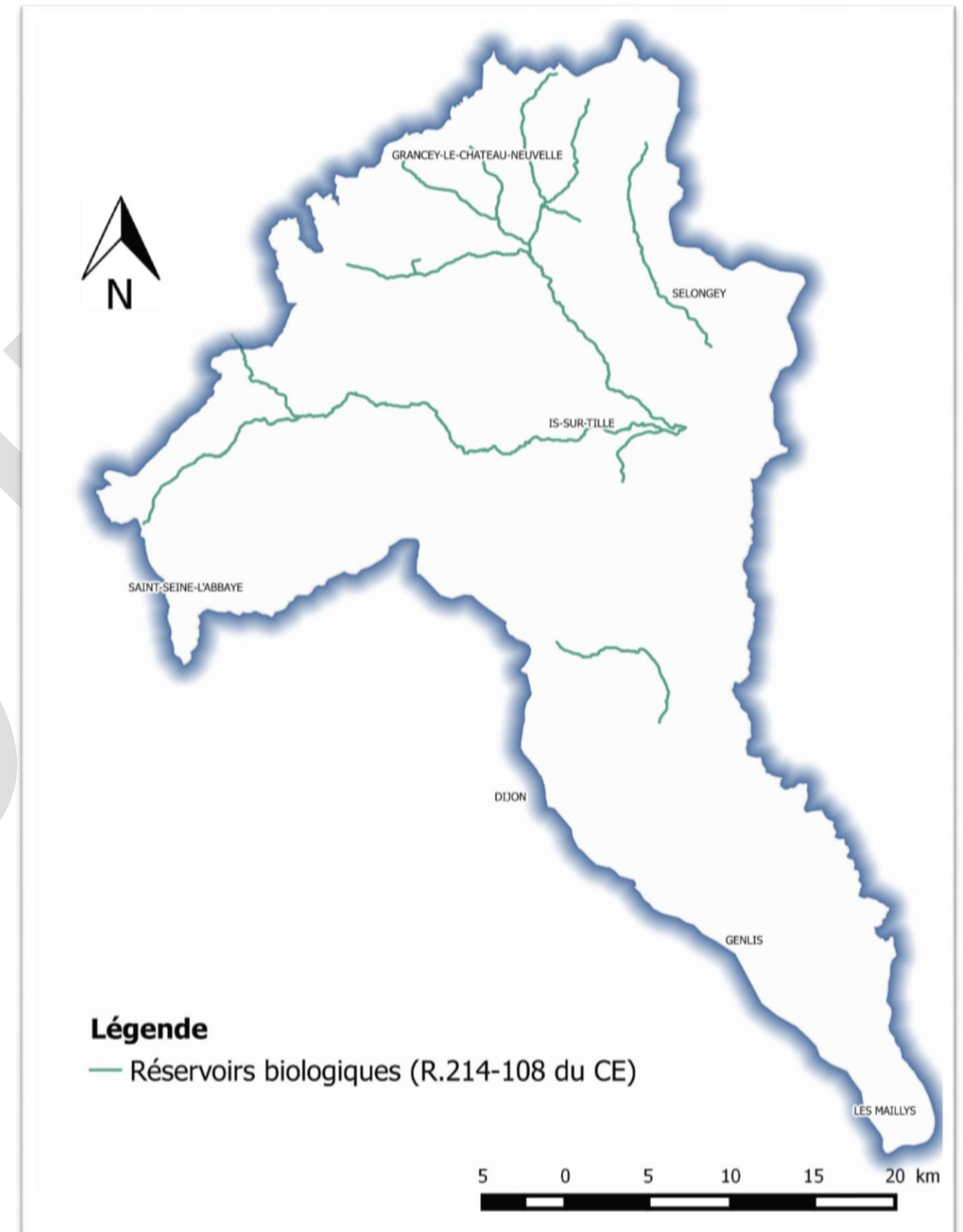
Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU(i)) et les Cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec cet objectif. A cet effet, ils pourront mobiliser, le cas échéant, des leviers similaires à ceux qui sont proposés ci-dessus (I de la présente disposition).

III - Enfin, la CLE recommande aux maîtres d'ouvrages porteurs de programmes de gestion des milieux aquatiques d'adhérer à la charte de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité et de solliciter la labellisation de leurs programmes d'actions respectifs.

Règle associée : Article 3 du règlement du SAGE

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Entités de la Trame Bleue du bassin identifiées dans les SRCE	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme et de GEMAPI	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	s.o.	Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE, Agence de l'eau, syndicats de rivières
Calendrier prévisionnel	Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du SAGE pour le respect de l'obligation de mise en compatibilité, à défaut à compter de l'entrée en vigueur du SAGE	



CARTE N°6 : RESERVOIRS BIOLOGIQUES (AU SENS DU R.214-108 DU CE) PRESENTS SUR LE BASSIN DE LA TILLE

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

D.3.1.3 Favoriser la réappropriation et faire vivre une culture locale de la rivière (A)

Contexte :

A des degrés divers selon leurs relations au territoire (dépendante du lieu de résidence), bien que passablement distendu dans la plaine, l'attachement des populations et des usagers aux cours d'eau de proximité reste globalement fort. Tous ne partagent toutefois pas la même vision des milieux aquatiques et de leur Bon Etat. Ces différences sont essentiellement liées à l'existence d'expertises d'usage et des pratiques historiques différentes (loisirs, irrigation, production, inondation, drainage, paysage, etc.).

Ces pratiques historiques ont notamment contribué à l'effacement de la rivière des paysages et donc à la rupture des attaches « domestiques », des usages « vernaculaires » qui la reliait aux habitants et aux territoires. Ce mouvement de recul du lien aux milieux aquatiques s'est principalement opéré au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle (rectification avec la modernisation de l'agriculture, incision liée à l'exploitation des granulats alluvionnaires, abandon de l'exploitation du patrimoine bâti lié à l'eau, etc.).

Malgré tout, le bassin de la Tille héberge encore un riche patrimoine naturel et bâti lié à l'eau qui n'est que peu voire pas valorisé.

Principaux textes de référence

- Orientation stratégique E de la stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) de Bourgogne
- Orientation stratégique n°5 du Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne
- 1^{er} objectif de l'Axe 1 du DOG du SCoT du dijonnais

Enoncé de la disposition :

L'objectif du SAGE est ici d'œuvrer à la valorisation de la rivière comme une composante du patrimoine naturel participant de la qualité du cadre de vie. L'enjeu est notamment :

- de faire connaître et reconnaître à tous les acteurs et usagers des territoires les bienfaits d'une gestion « écologique » des milieux aquatiques (préservation de l'espace de mobilité des cours d'eau, entretien de la ripisylve, amélioration de la qualité physique des milieux) ;
- de créer des conditions d'adhésion des différents publics concernés aux politiques de gestion et d'amélioration du fonctionnement écomorphologique des milieux aquatiques.

La CLE recommande donc à la structure porteuse du SAGE, ainsi qu'à tous les acteurs participant de sa mise en œuvre, de favoriser la réappropriation des rivières par les populations en démontrant la plus-value sociale (valeur patrimoniale d'une rivière respectée, voies vertes et bleues, sentiers pédagogiques, etc.) et le « gain » économique d'une rivière mieux gérée (réduction des coûts associés à la prévention des inondations, valorisation des résidus de coupe des boisements alluviaux - bois énergie, paillage, compost - développement des loisirs « verts », etc.).

Pour ce faire, la CLE invite les différentes structures et institutions compétentes à déployer des actions de communication positive et démonstrative visant à mettre en lumière les intérêts partagés d'une gestion pérenne et globale des rivières. Il pourrait par exemples être envisagé de développer des animations artistiques et culturelles sur le thème des milieux aquatiques, l'aménagement de circuits de randonnées avec une signalétique spécifique, etc. La CLE souligne néanmoins que le développement de telles actions ne doit pas se faire au détriment de la préservation des espaces naturels et de leur tranquillité.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Tous les acteurs institutionnels et associatifs concernés par la gestion et l'aménagement des milieux aquatiques	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	30 000 €	Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE, Agence de l'eau, fédération de pêche, etc.
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau

Le maintien ou l'amélioration de la qualité écomorphologique des milieux aquatiques est essentiel pour que ces milieux puissent jouer leurs rôles en termes de régulation des eaux, de qualité biologique, d'autoépuration, de paysage, de biodiversité et satisfaire ainsi à l'objectif de bon état DCE.

D.3.2.1 Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau (D - G)

Contexte :

« Les cours d'eau sont des systèmes en équilibre dynamique. Leur ajustement permanent, dans l'espace et dans le temps, aux fluctuations des débits liquides et solides, se traduit par une mobilité latérale et verticale. Cette mobilité permet d'éviter des dysfonctionnements hydrauliques et sédimentologiques majeurs. Elle est aussi le moteur d'une dynamique écologique intense, garante de la richesse et de la diversité des milieux aquatiques. » (Agence de l'eau RMC, guide technique n°2, XI-98)

Sur le bassin versant de la Tille, l'altération des processus hydromorphologiques est aujourd'hui le principal facteur déclassant l'état écologique des masses d'eau superficielles. La rectification et la chenalisation du réseau hydrographique ont en effet très largement réduit voire supprimé la dynamique fluviale des cours d'eau et donc la diversité des habitats qu'elle génère.

Si elle n'était pas contrainte par les interventions humaines, cette dynamique fluviale pourrait s'exprimer dans un espace de mobilité qui s'entend comme étant « l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer » conformément à l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif à l'exploitation des carrières.

Néanmoins, malgré les aménagements lourds qu'ont connus les milieux aquatiques du bassin versant depuis le XVIII^{ème} siècle, plus spécifiquement dans la plaine alluviale, les cours d'eau disposent encore souvent d'une capacité intrinsèque d'ajustement morphodynamique conduisant inéluctablement à des phénomènes d'érosions menaçant parfois des habitations ou autre patrimoine bâti à proximité des berges.

Un « fuseau de mobilité admissible » des cours d'eau a été délimité lors d'une étude globale d'aménagement et de gestion des rivières du bassin versant de la Tille et de ses affluents (IPSEAU, Conseil général de la Côte d'Or, avril 2000). Il correspond à un zonage « érodabilité ». Il a été réalisé par photointerprétation stéréoscopique et est le fruit d'une analyse précise de la plaine alluviale et de l'organisation des unités géomorphologiques significatives du fonctionnement hydrologique et hydraulique du système fluvial.

Les limites de ce « fuseau de mobilité » admissible ont été tracées en tenant compte de la mobilité actuelle des cours d'eau, de leur sinuosité, de leurs degrés d'artificialisation, des principales infrastructures de leurs ouvrages de franchissement, de l'urbanisation, des usages des cours d'eau (pompages, moulins, rejets, etc.).

Ce « fuseau de mobilité », établi au 1/25 000^{ème}, correspond donc à l'Espace de Mobilité Minimal (EMIN) du guide technique n° 2 de l'Agence de l'eau RMC (novembre 1998).

Principaux textes de référence

- Dispositions 6A-01 et 02 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021
- Orientation C et D de la stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) de Bourgogne
- Orientation stratégique n°1 du Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne

Enoncé de la disposition :

I - Conformément aux dispositions 6A-01 et 02 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, le SAGE fixe l'objectif de préservation durable du fuseau de mobilité admissible des cours d'eau.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), en l'absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU_(ii)), les Cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec cet objectif de préservation de l'intégralité du fuseau de mobilité admissible. A cet effet, conformément à la disposition 6A-02 du SDAGE RM 2016-2021 :

« Les SCoT intègrent les enjeux spécifiques du fuseau de mobilité des cours d'eau dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCoT, les

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.

Les SCoT et PLU établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver durablement le fuseau de mobilité des cours d'eau ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces. »

Il est nécessaire que les services en charge des polices de l'environnement et de l'évaluation environnementale intègrent la délimitation de l'espace de mobilité minimal dans le porter à connaissance transmis aux collectivités territoriales et/ou à leurs établissements publics lors des révisions/élaborations des documents d'urbanisme.

II - Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sont encouragés à mettre en place une stratégie de maîtrise foncière du fuseau de mobilité de l'ensemble des cours d'eau dont elles ont la charge.

Cette maîtrise foncière recouvre l'ensemble des actes juridiques et procédures conventionnelles qui vont permettre de s'assurer que la vocation des terrains concernés par, ou nécessaires à, la restauration physique, à l'entretien et à la gestion des cours d'eau restera dans le temps compatible avec ces objectifs.

Ces formes de maîtrise foncière peuvent être mobilisées dans le cadre de procédures / démarches de préservation des espaces naturels, d'aménagement foncier agricole et forestier et / ou à travers une inscription des réserves foncières identifiées et un zonage adapté dans les documents de planification (SCOT, PLUI, PLU).

III - A travers la préservation du fuseau de mobilité des cours d'eau, les objectifs poursuivis par la CLE sont notamment

- de limiter l'exposition de nouveaux enjeux humains (population et bâti) dans l'espace de « divagation potentielle » des cours d'eau (zones souvent inondables et sujettes aux phénomènes d'érosion notamment dans la plaine alluviale où les berges sont peu cohésives) ;
- de permettre un retour progressif des milieux aquatiques vers un état d'équilibre dynamique plus proche d'un fonctionnement naturel des cours d'eau ;
- de protéger des zones favorables à l'expansion des crues (souvent incluses dans cet espace de mobilité) et donc à leur ralentissement dynamique (dissipation de l'énergie des cours d'eau lors des crues morphogènes).

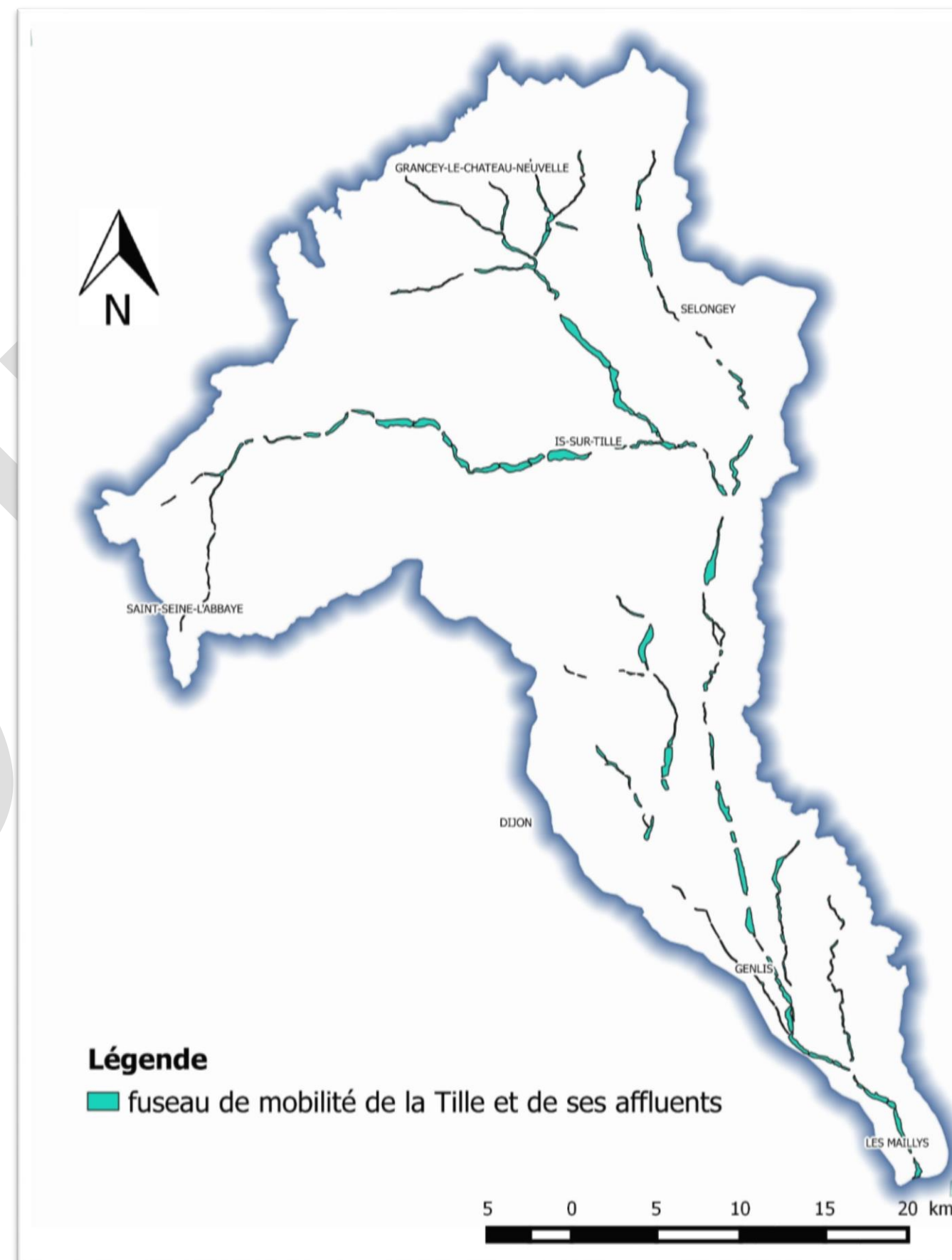
Le fuseau de mobilité visé par la présente disposition ne correspond pas exactement à l'espace de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques tel que défini et attendu dans la disposition 6A-01 du SDAGE RM 2016-2021. La CLE demande donc à la structure porteuse du SAGE de conduire une étude d'identification de l'espace de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques du bassin versant de la Tille. Ces nouvelles connaissances pourront alors être valorisées, dans le cadre d'un porté à connaissance et d'une intégration au SAGE lors d'une prochaine révision, en vue de préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques (disposition 6A-02 du SDAGE RM 2016-2021).

IV - Enfin, la protection des érosions des berges, sauf cas dûment justifiés liés par exemple à l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités ou des infrastructures de transports, est à proscrire. Lorsque la nécessité de prévenir les érosions est avérée, la CLE préconise de privilégier une protection alternative des berges à l'aide de techniques végétales ou mixtes.

Règle associée : Article 4 du règlement du SAGE

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Carte n° 7	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme et de GEMAPI, propriétaires riverains des cours d'eau	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	30 000 €	Services de l'Etat, structure porteuse du SAGE, Agence de l'eau, syndicats de rivières
Calendrier prévisionnel	Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du SAGE pour le respect de l'obligation de mise en compatibilité, à défaut à compter de l'entrée en vigueur du SAGE	



CARTE N°7: FUSEAU DE MOBILITE DE LA TILLE ET DE SES AFFLUENTS (CAD ESPACE DE MOBILITE MINIMAL)

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

D.3.2.2 Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels

(D - G - A)

Contexte :

Les multiples fonctionnalités de la ripisylve et des boisements alluviaux participent du maintien de la stabilité des berges, de la biodiversité, du ralentissement des ondes de crues, de la limitation des effets du changement climatique, de la structuration paysagère des vallées, de la protection de la qualité des eaux, etc.

Sur le bassin de la Tille, la présence et la qualité de la ripisylve aux abords des cours d'eau sont très disparates. Si la végétation rivulaire est globalement présente sur les principaux axes hydrographiques, elle fait défaut sur certains tronçons, notamment sur la Norges, et tend à disparaître sur les petits affluents (Venelle, Crosne et Arnison) et en tête de bassin (Ougne, Igon, Tilles).

Selon l'article L.215-14 du CE, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier des rivières ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ; notamment [...], par élagage ou recépage de la végétation des rives. Cette obligation d'entretien est souvent ignorée et donc pas ou mal respectée.

C'est pourquoi, les syndicats de rivières (SITIV et SITNA) proposent, depuis le début des années 2010, de se substituer aux propriétaires dans le cadre de programmes pluriannuels de gestion de ces boisements alluviaux (PPRE⁴) ayant fait l'objet de procédures de déclaration d'intérêt général (DIG). L'article L.435-5 du CE précise que, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, [...], gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'AAPPMA pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la FDAAPPMA.

Enfin, dans le secteur des têtes de bassin, le bétail accède souvent directement aux cours d'eau pour s'abreuver ou se rafraîchir en été. Le piétinement par le bétail induit alors des altérations physiques (érosion des berges, élargissement du lit, etc.), physicochimiques et bactériologiques (turbidité, déjections, etc.).

Principaux textes de référence

- Disposition n° 6A-04 du SDAGE RM 2016-2021
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne
- Stratégie régionale pour la Biodiversité (SRB) de Bourgogne
- Article L215-14 du code de l'environnement
- Article L.435-5 du code de l'environnement

Enoncé de la disposition :

I - Le SAGE fixe pour objectifs de maintenir et de développer une ripisylve saine et fonctionnelle aux abords de tous les cours d'eau du bassin versant.

Les documents d'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT, PLU(i) et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec cet objectif en prévoyant, par exemple, des procédures de classement adaptées au maintien et à la protection des boisements alluviaux.

II - Afin de garantir la continuité, la cohérence et la qualité de la gestion sylvicole de ce corridor écologique spécifique, la CLE invite les collectivités ou les établissements publics compétents en matière de gestion des milieux aquatiques :

- à maintenir en continu la mise en œuvre de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien des berges et de la végétation rivulaire. Les objets de ces programmes sont notamment de favoriser les écoulements naturels pour protéger les biens et les personnes, d'implanter, de rajeunir et de diversifier les boisements alluviaux et ainsi préserver la biodiversité, de conserver et/ou améliorer les paysages liés à la rivière, de favoriser l'accessibilité des cours d'eau, etc.
- à étudier systématiquement, en amont de la réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve, les possibilités de valorisation des bois et résidus de coupe (filrière bois-énergie, compostage, paillage, etc.). Pour ce faire, la CLE recommande aux maîtres d'ouvrage compétents de se rapprocher du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Bourgogne.

L'action de la collectivité ou établissements publics n'exonère pas les propriétaires riverains de leurs obligations en matière d'entretien régulier des cours d'eau (L.215-14 du CE). En outre, parfois désireux de conserver leur droit de pêche (L435-5 du CE), certains propriétaires riverains souhaiteront réaliser eux même ces travaux d'entretien régulier. Aussi, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE d'élaborer une charte ou un guide de bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau à destination de tous les riverains et usagers de la rivière et d'apporter une assistance technique à ces derniers.

III - Enfin, afin d'empêcher l'accès et la divagation des animaux dans les cours d'eau et les sources, en particulier dans le secteur des Tilles amont, la CLE préconise aux collectivités (ou établissements publics) compétents en matière de gestion des milieux aquatiques, notamment dans le cadre de leur PPRE⁴, de mettre en place ou d'assister les exploitants concernés dans la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs isolés du cours d'eau. Si le contexte ne le permet pas, il convient de limiter l'accès des animaux à des zones aménagées (ex : descentes empierrées, passages à gué, etc.).

La CLE entend, à travers cette disposition, contribuer aux politiques en faveur :

- de la biodiversité : stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) ; schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- du développement durable des territoires : Plan de bassin (RM) d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau, énergies renouvelables, plan de gestion des risques d'inondation Rhône Méditerranée (PGRI RM), valorisation du patrimoine naturel lié à la rivière et amélioration du cadre de vie, etc.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Ecoulements identifiés comme cours d'eau à ce jour, sur lesquels s'applique la réglementation issue des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement - cf cartographie locale des cours d'eau (DDT 21)	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme et de GEMAPI, propriétaires riverains & gestionnaires des berges	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	420 000 € (env. 70 000 €/an)	Services de l'Etat, Agence de l'eau, Fédération de pêche, Chambre d'agriculture, collectivités et établissements publics
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE pour l'entretien régulier et dans les 3 ans pour l'intégration des boisement alluviaux dans les documents d'urbanisme	



⁴ Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

D.3.2.3 Améliorer la morphologie des cours d'eau de la plaine en priorité



Contexte :

Les masses d'eau de la plaine (Tille moyenne et aval, Venelle aval, Norges et Bas-Mont, Crosne et Arnison) sont concernées par des dysfonctionnements hydromorphologiques importants.

En outre, la Norges (MEFM) et la Tille aval présentent un degré d'artificialisation tel que leur qualité physique ne permet plus à l'étiage, même en situation de débits désinfluencés des usages, de satisfaire les besoins des milieux aquatiques (débits biologiques). C'est donc logiquement sur ces tronçons (sous-bassins versants) que les volumes prélevables sont les plus contraints.

Si certains cours d'eau disposent encore de capacités intrinsèques d'ajustement morphologique (Tille moyenne, Norges), d'autres ne sont pas en mesure de retrouver seuls une qualité physique suffisante pour satisfaire aux exigences du bon état écologique.

Principaux textes de référence

- Orientation fondamentale n° 6A du SDAGE RM 2016-2021
- Article L215-15 du code de l'environnement
- Article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime

Enoncé de la disposition :

I - Le SAGE de la Tille fixe comme objectif d'améliorer la qualité physique des cours d'eau de la plaine en priorité pour favoriser l'atteinte de leur bon état écologique. La CLE promeut ainsi une gestion des cours d'eau qui permette de retrouver une morphologie et une dynamique fluviale plus naturelles. Elle rappelle également que la restauration de la qualité physique des cours d'eau contribue à la mise en œuvre des politiques de prévention des inondations en réduisant l'aléa inondation (PGRI RM 2016-2021, SLGRI du Dijonnais).

Aussi, les maîtres d'ouvrage compétents en matière de gestion des milieux aquatiques sont incités à élaborer et à mettre en œuvre des opérations groupées d'entretien et de restauration des milieux aquatiques (Contrats de milieux, PPRE) compatibles avec cet objectif et adaptées aux contextes locaux.

Lorsque des opérations de restauration de la qualité physique des milieux aquatiques sont jugées nécessaires au rétablissement de leur bon état écologique, dans un souci d'efficacité et d'optimisation du rapport coût / bénéfices écologiques, les maîtres d'ouvrages privilégient les techniques de génie écologique. Il s'agit notamment de s'appuyer sur les capacités de résilience écologique des milieux aquatiques (capacités d'ajustement dans le fuseau de mobilité par exemple) et certaines capacités du végétal et de la faune à façonner et stabiliser la morphologie de ces derniers.

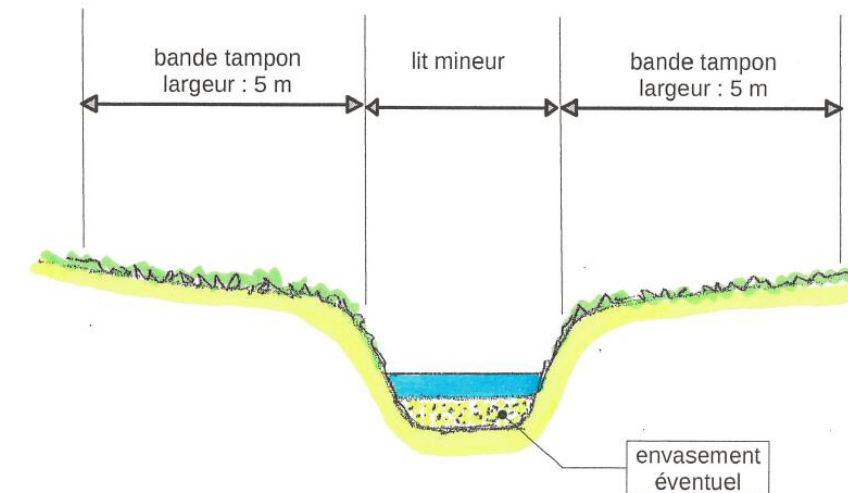
La CLE rappelle que, en application du premier alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime, la bande tampon requise en bord de cours d'eau au titre des éco-conditionnalités des aides PAC est composée de couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Les haies situées le long des cours d'eau sont donc considérées comme couvert environnemental.

Aussi, conformément aux schémas-types suivants, les travaux de retalutage des berges et de récréation éventuelle d'un lit d'étiage conduits dans le cadre d'opérations de restauration physique des cours d'eau ne modifient pas l'emprise des bandes tampons qui, si elles respectent les conditions citées précédemment, peuvent être comptabilisées sur la partie recalibrée de la berge en limite du lit mineur du cours d'eau.

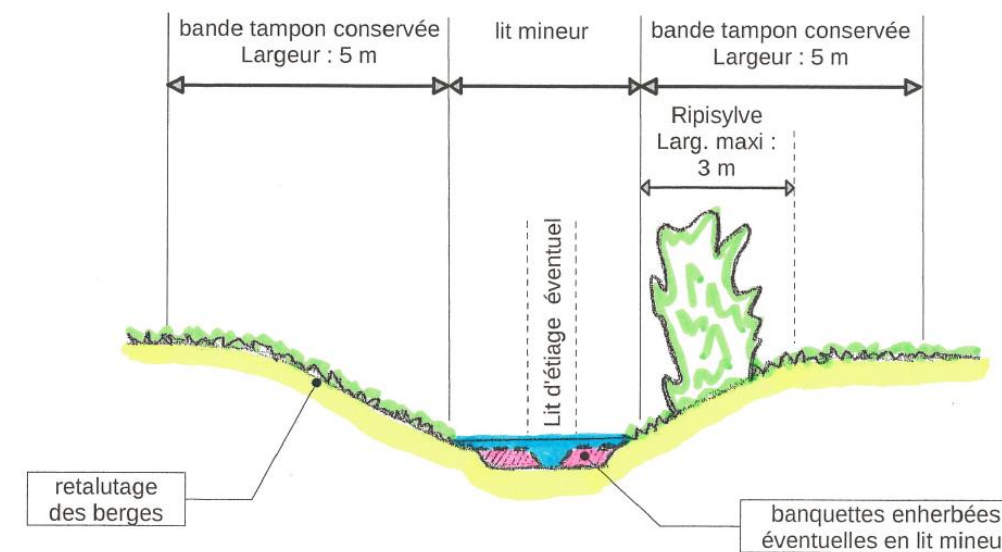
II - La CLE préconise également de limiter le recours aux opérations de curage et de protection de berge « classiques » en tenant compte du fuseau de mobilité des cours d'eau et des réservoirs biologiques. Les maîtres d'ouvrage analysent alors l'opportunité d'une protection et / ou d'un curage par rapport aux enjeux en présence (riverain, bon état des eaux) et privilégient une gestion qui vise la préservation ou la reconquête d'une dynamique fluviale plus naturelle des cours d'eau.

III - Enfin, dans un contexte où, sur certaines masses d'eau, l'altération de morphologie des cours d'eau constitue le principal facteur de déséquilibre quantitatif, les opérations de restauration des milieux aquatiques visent l'objectif de réduction des débits biologiques tel que défini dans la disposition 1.4.2 (exigence de la vie biologique inféodée aux cours d'eau).

AVANT AMENAGEMENT :



APRES AMENAGEMENT :



LA BANDE TAMPON (BCAE) DOIT PRESENTER UN COUVERT VEGETAL DE TYPE HERBE, ARBUSTE OU ARBRE.

SCHÉMAS EXTRAITS D'UNE NOTE D'INFORMATION SUR LE DEVENIR DE L'EMPRISE DES BANDES TAMPONS BCAE A LA SUITE DE TRAVAUX DE RESTAURATION PHYSIQUE DES COURS D'EAU (DDT 21, JUILLET 2014)

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin avec une priorité aux masses d'eau de la plaine	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière de GEMAPI, propriétaires riverains & gestionnaires des berges	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	1,92 M €	Agence de l'eau, Fédération de pêche, Services de l'Etat, Chambre d'agriculture, structure porteuse du SAGE
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d'eau

Notion introduite en 2000 par la DCE, puis reprise par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, la continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables).

Les ouvrages hydrauliques constituent des obstacles à la continuité écologique lorsque leur présence empêche le bon déroulement de ces processus. Aussi, leurs impacts écologiques peuvent être multiples :

- **l'effet d'obstacle** peut empêcher la libre circulation des poissons et autres organismes inféodés à l'eau ;
- **l'effet de retenue** réduit les vitesses d'écoulement, augmente le réchauffement de l'eau et induit alors une baisse de la qualité des milieux (eutrophisation, désoxygénation, etc.) ;
- **l'homogénéisation des écoulements** entraîne une banalisation des habitats de la rivière ;
- **le blocage hydraulique** entraîne un piégeage des sédiments et l'envasement ou le colmatage des fonds.

Le rétablissement de cette continuité écologique constitue ainsi une des conditions d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques sur de nombreux cours d'eau. La restauration de la circulation des espèces et le rétablissement du transit sédimentaire sont ainsi devenus une des priorités des politiques de l'eau.

Aussi, l'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la LEMA, a réformé les classements des cours d'eau en les adossant aux objectifs de la directive cadre sur l'eau déclinés dans les SDAGE.

- **Une liste 1** est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine et Anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf article L214-17 du code de l'environnement).

- **Une liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

Les listes des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 19 juillet 2013 et publiées au journal officiel de la République française le 11 septembre 2013.



D.3.3.1 Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques

(G - A)

Contexte :

Les cours d'eau du bassin de la Tille ont historiquement été propices à l'implantation d'ouvrages hydrauliques (1 ouvrage tous les 3 km en moyenne) dont l'objet était de satisfaire des besoins liés à des usages variés : meunerie, sidérurgie, production d'énergie hydroélectrique, alimentation en eau potable, irrigation, délestage de crues...

Dans leur grande majorité, ces ensembles hydrauliques ont perdu leur utilité originelle. Cet abandon de l'usage économique des barrages s'est accompagné d'une dégradation de leur état général et d'une perte de la connaissance des droits et devoirs associés à ces biens. Bien que leur gestion et leur entretien constituent des contraintes parfois difficiles à assumer individuellement par leurs propriétaires, ils restent globalement perçus et vécus comme des éléments importants du patrimoine vernaculaire des vallées.

En outre, si, pour l'essentiel, ces ouvrages n'ont plus d'usage économique, sur le plan environnemental, ils constituent une entrave à la continuité écologique et altèrent le fonctionnement des cours d'eau de façon plus ou moins importante selon leur hauteur, leur emplacement et l'effet cumulé de leur succession. Tous ces effets se concentrent principalement sur l'Ignon, sur la Norges (réservoirs biologiques à forte densité d'ouvrage) et sur la Tille moyenne et aval (où les ouvrages sont relativement importants).

Toutefois, la CLE tient à souligner que la rivière est au cœur des territoires, de leur histoire, et que les ouvrages hydrauliques en font pleinement partie. Si la présence de ces derniers est source d'altérations du fonctionnement de la rivière ; l'abandon de leur usage et donc de leur gestion est également préjudiciable aux cours d'eau (perte de patrimoine, de savoirs faire, dysfonctionnements hydrauliques et continuités écologiques, etc.).

La CLE rappelle également que l'existence légale d'un barrage est fondée sur un droit d'utiliser la force motrice de l'eau. Elle a de tous temps été encadrée juridiquement pour prévenir les conflits d'usage et les atteintes aux milieux aquatiques. En effet, quel qu'il soit, tout ensemble hydraulique doit disposer d'un règlement d'eau qui en définit les conditions de fonctionnement : niveau d'eau légal maximum de la retenue, dimensions des ouvrages (vannes de décharge, déversoir...), devoirs de l'exploitant (entretien du bief, maintenance des différents éléments...), gestion des débits en crue et à l'étiage (manœuvre des vannes...), etc.

Aussi, la CLE considère qu'une meilleure gestion des ensembles hydrauliques, dans le respect des droits et devoirs associés à chacun d'eux, doit permettre de contribuer, à moindre coût, à l'atteinte des objectifs environnementaux (bon état écologique des cours d'eau) attachés au rétablissement de la continuité écologique.

Sous l'impulsion croisée des politiques d'aides au rétablissement de la continuité écologique et au développement des énergies renouvelables, on observe depuis quelques années un regain d'intérêt, parfois teinté de controverses techniques et sociales, pour la gestion de ce petit patrimoine hydraulique. Ces politiques d'aides ont ainsi permis, malgré une relativement faible puissance mobilisable sur le bassin et un intérêt technicoéconomique mesuré, le développement de quelques projets de remise en production hydroélectrique qui légitime et donne sens au maintien des ouvrages concernés.

Principaux textes de référence

- Disposition 6A-11 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Bourgogne
- Orientation stratégique n° 2 du SRCE de Bourgogne

Enoncé de la disposition :

Le SAGE fixe comme objectif d'améliorer et d'optimiser la gestion des ouvrages hydraulique au bénéfice réciproque des milieux aquatiques et du patrimoine bâti lié à l'eau.

Pour ce faire, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE, en partenariat et en synergie avec les propriétaires de barrages dont elle aura accompagné une structuration cohérente (sous la forme d'une association par exemple), d'établir des plans de gestion des ensembles hydrauliques sur des axes hydrographiquement cohérents.

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

Ces plans de gestion auront notamment pour finalités de :

- Caractériser précisément les usages (socioéconomiques), les incidences (environnementales - positives ou négatives) afin de statuer de façon circonstanciée sur la vocation, le devenir de chacun des ouvrages hydrauliques (maintien, arasement, effacement, mise en production, etc.) ;
- Permettre la mise à jour et la révision des règlements d'eau associés aux ensembles hydrauliques (consistance légale, débit réservé, continuité écologique, règle de gestion des vannes, etc.) ;
- Assister et accompagner les propriétaires et usagers dans la mise en œuvre de leurs droits et obligations en matière de gestion et d'entretien de leurs ouvrages hydrauliques ;
- Définir les modalités de mise en œuvre d'une gestion adaptée des ouvrages hydrauliques (travaux de restauration requis, règles d'ouverture et de fermeture des vannes) dont l'objet, dans le respect des règlements d'eau et de la réglementation en vigueur, est de favoriser un meilleur transit sédimentaire, une meilleure circulation piscicole, un meilleur fonctionnement hydrologique, ... ;
- Valoriser la rivière et communiquer sur ses enjeux de gestion au droit des ensembles hydrauliques. Ceux-ci bénéficient en effet d'une vision globalement positive de la part des populations locales et constituent souvent leurs derniers lieux de rencontre avec la rivière.

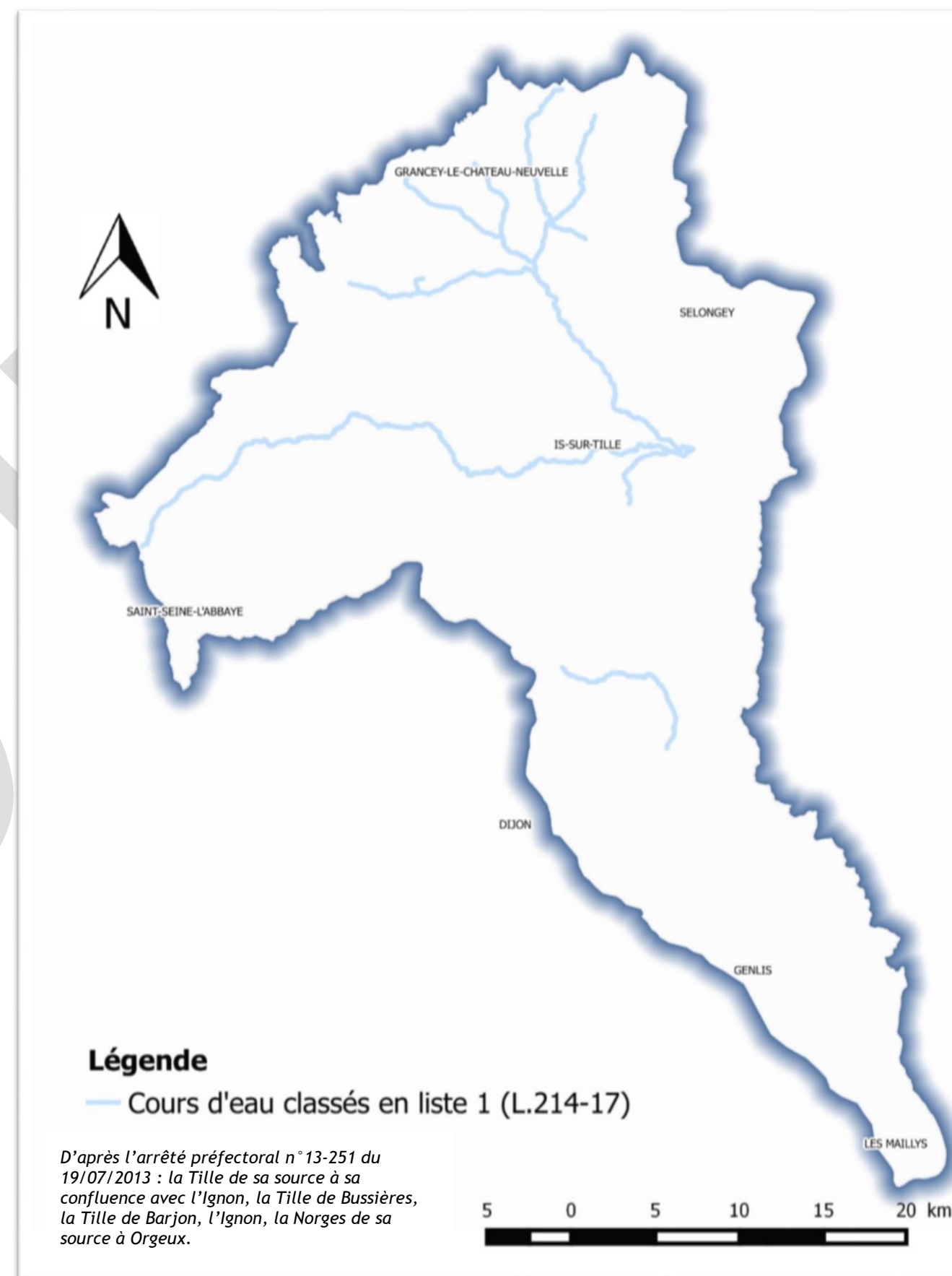
Eu égard aux enjeux relatifs à la préservation des réservoirs biologiques (disposition 6A-03 du SDAGE RM 2016-2021), ces plans de gestion seront élaborés et mis en œuvre préférentiellement sur les cours d'eau identifiés dans la carte n° 8 du présent PAGD.

Afin de se doter des moyens nécessaires au succès d'une telle démarche, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ou aux collectivités ou établissements publics compétents en matière de gestion des cours d'eau de mobiliser une animation spécifiquement dédiée et co-construite avec les propriétaires et gestionnaires de barrages. A travers cette proposition, la CLE entend :

- Atténuer les antagonismes et les controverses stériles qui opposent, souvent de façon simpliste, les enjeux de rétablissement de la continuité écologique au (re)développement des énergies renouvelables et à la préservation du patrimoine bâti lié à l'eau.
- Valoriser la rivière, dans sa diversité (avec les barrages), et sa place au cœur de nos territoires (patrimoine, cadre de vie, histoire locale, etc.) et ainsi favoriser une appropriation collective des enjeux de sa gestion.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin avec une priorité à l'Ignon, la Tille amont et la Norges (carte n° 8)	
Acteurs concernés	Structure porteuse du SAGE, collectivités ou établissements publics compétents en matière de GEMAPI, propriétaires & gestionnaires d'ouvrages	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	150 000 €	Services de l'Etat, Agence de l'eau, Fédération de pêche, structure porteuse du SAGE, associations de barragistes
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	



CARTE N°8: COURS D'EAU CLASSES EN LISTE 1 AU TITRE DU L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

D.3.3.2 Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique (G)

Contexte :

Près de 80 ouvrages ont été recensés sur les cours d'eau du bassin de la Tille, soit 1 ouvrage tous les 2,8 km en moyenne. L'essentiel de ces ouvrages ne fait plus l'objet d'un usage clairement identifié. La majeure partie est constituée de seuils inférieurs à 2 mètres et constituent souvent un « obstacle à la continuité écologique » au sens de l'article R214-109 du CE. Près des deux tiers de ces ouvrages est infranchissable par le poisson.

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, établit deux listes distinctes de cours d'eau :

- Une liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.
- Une liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Principaux textes de référence

- Article L214-17 du code de l'environnement & arrêtés préfectoraux du 19 juillet 2013
- Disposition 6A-05 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Enoncé de la disposition :

La CLE rappelle que d'une manière générale, l'aménagement des ouvrages dans le lit mineur faisant obstacle à la continuité écologique poursuit trois objectifs : (1) restaurer la continuité piscicole et sédimentaire ; (2) permettre aux cours d'eau de retrouver une dynamique fluviale plus naturelle et (3) retrouver des cortèges piscicoles plus conformes au biocénotype des cours d'eau concernés. Elle souligne également la nécessité, lors de la conception de tels projets d'aménagement, de prendre en compte l'ensemble des enjeux socio-économiques associés directement ou indirectement aux ouvrages concernés.

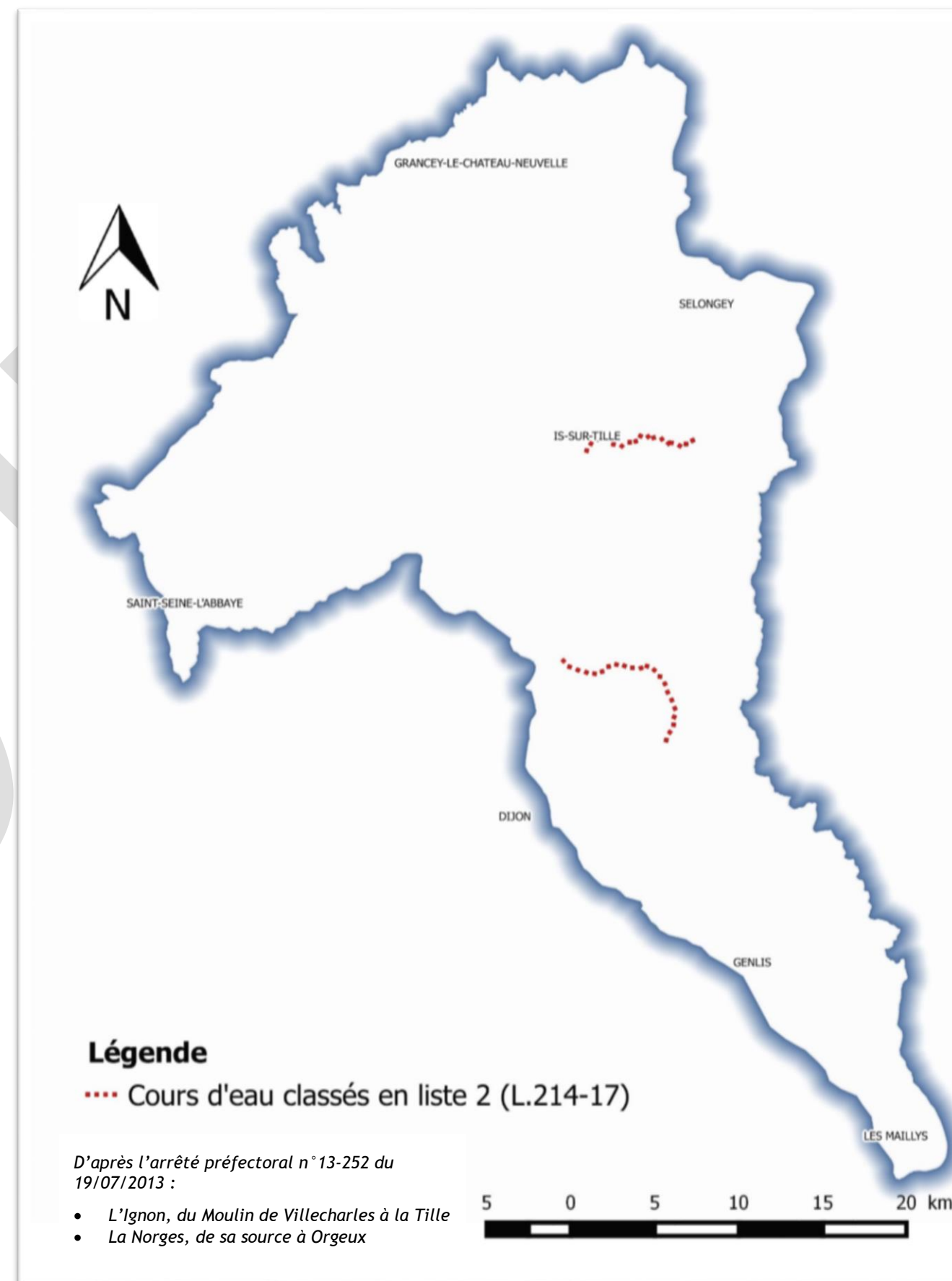
Aussi, dans la continuité de la disposition 6A-05 du SDAGE, lorsqu'une opération de restauration de la continuité écologique au droit d'un ouvrage hydraulique est envisagée ou prescrite, la CLE préconise :

1. Pour les ouvrages sur lesquels il y a remise en cause de l'ouvrage et de son usage et un impact significatif sur les fonctionnalités du cours d'eau (plus de fonction définie, abandon de l'ouvrage, problèmes de gestion et d'entretien, ouvrage non autorisé, etc.) :
 - Priorité à l'arasement ou le dérasement des ouvrages (seule solution permettant une restauration complète de la continuité écologique) ;
 - Si l'effacement n'est pas pertinent pour des raisons liées à la sécurité, à la préservation du patrimoine, à l'intérêt collectif ou pour d'autres usages comme les activités économiques : modifications partielles avec maintien d'une partie d'ouvrage (ouverture des vannages, arasement partiel de l'ouvrage, etc.).
2. Pour les ouvrages dont la présence et l'exploitation ne sont pas remis en cause et dont l'impact sur les fonctionnalités du cours d'eau est peu significatif (usage identifié et autorisé) : aménagement, gestion, surveillance et entretien adaptés de l'ouvrage (dispositifs de franchissement adaptés pour la montaison et la dévalaison, arrêts de turbinage, etc.).

La CLE, outre les ouvrages inscrits sur les cours d'eau classés au titre du L214-17 du CE, encourage les acteurs compétents à saisir les opportunités de réaliser des opérations de restauration de la continuité écologique dont la capacité à être réalisée est forte et qui peuvent servir de vitrine sur le territoire.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Prioritairement les cours d'eau classés au titre du L214-17 (carte 8 et 9)	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière de GEMAPI, propriétaires & gestionnaires d'ouvrages	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	s.o.	Services de l'Etat, Agence de l'eau, Région, Fédération de pêche, structure porteuse du SAGE, associations de barragistes
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	



CARTE N°9: COURS D'EAU CLASSES EN LISTE 2 AU TITRE DU L.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

OBJECTIF GENERAL : PRESERVER LES MILIEUX HUMIDES ET VALORISER LEURS ROLES ET LEURS FONCTIONNALITES

Au delà de leur intérêt écologique avéré, les milieux humides assurent de nombreuses fonctions : hydrauliques, biogéochimiques et socio-économiques. Cependant, comme ailleurs en France, les services rendus par ces milieux n'ont souvent été constatés qu'après leur dégradation et leur destruction.

En effet, plus de la moitié des zones humides a été détruite sur le territoire métropolitain au cours du siècle dernier. S'il n'échappe pas à cette tendance, le bassin de la Tille héberge encore de nombreux petits milieux humides remarquables (plus de 200 mares et 400 zones humides) dont la distribution est très contrastée :

- Le seuil de Bourgogne (amont du bassin) accueille les milieux humides les plus remarquables (prairies humides, marais tufeux, etc.). Leur existence est souvent dépendante de pratiques agricoles extensives.
- Dans la plaine (aval du bassin), l'ancien marais des Tilles fut très tôt drainé et aménagé pour le développement des activités humaines (agriculture, urbanisation, etc.). Subsistent encore toutefois localement des milieux humides résiduels, d'anciennes gravières en eau, une plaine inondable, etc.

Bien que toutes les zones humides méritent par nature d'être conservées, les moyens mobilisables ne permettent pas d'intervenir simultanément sur chacune d'entre elles avec le même niveau d'ambition.

OS 3.4 - Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux

La récente prise de conscience de la nécessité de protéger les milieux humides a permis la mise en place d'une politique nationale de préservation en leur faveur (plans nationaux en faveur des zones humides).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. Cette politique de préservation des zones humides a par la suite été renforcée et réaffirmée par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, puis en 2006 par la LEMA.

L'article L. 211-1 du CE définit les zones humides comme les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou engorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; [...]. Il établit également que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. A cet effet, l'État veille à leur prise en compte dans les SAGE. Le Code de l'environnement propose également 2 outils particuliers de gestion des zones humides :

- Les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière (L. 211-3 du CE).
- Les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) qui correspondent à des espaces compris dans celui des ZHIEP, dont le rôle dans l'atteinte des objectifs DCE est reconnu au sein du territoire d'un SAGE (article L.212-5-1 du CE).

En complément, les projets soumis à législation IOTA, pouvant avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques sont soumis à autorisation ou déclaration, permettant ainsi une régulation des interventions en zones humides, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 du Code de l'environnement.

Enfin, le SDAGE 2016-2021 consacre l'orientation fondamentale n° 6 B à la préservation, la restauration et la gestion des zones humides. Son objectif est d'enrayer leur dégradation et d'améliorer l'état de celles qui seraient dégradées.

D.3.4.1 Intégrer la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements



Contexte :

En droit français, la définition des zones humides est donnée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Les critères de définition et de délimitation des zones humides ont été précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009, qui classe les zones humides en fonction de leur caractère avéré (avec expertise *in situ*) ou potentiel. La réunion des deux critères de caractérisation (botanique, pédologique) est maintenant nécessaire (arrêt du Conseil d'Etat du 22 février 2017) pour que le milieu soit considéré comme une « zone humide » au sens du droit français.

Quelques inventaires plus ou moins exhaustifs permettent d'ores et déjà de disposer d'une enveloppe approchée des milieux humides du bassin de la Tille. Ces inventaires ont été intégrés aux zonages des milieux humides des SRCE de Bourgogne (Ecosphère, Région Bourgogne, DREAL Bourgogne, 2010) et de Champagne Ardenne.

Ces derniers ont été enrichis en 2013 d'un inventaire complémentaire des zones humides dites fonctionnelles sur le plan écologique et pédologique réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne. Ce travail d'inventaire, qui a été complété par l'EPTB Saône et Doubs en 2015 sur la partie haut-marnaise du bassin, s'est déroulé en plusieurs étapes avec notamment :

1. Pré-localisation des zones humides potentielles (ZHP) à partir d'un travail bibliographique et de photointerprétation.
2. Caractérisation des ZHP : phase de terrain où chaque ZHP identifiée a été expertisée (végétation + pédologie).

D'après ce dernier inventaire, qui ne se veut en aucun cas exhaustif, on compte sur le bassin de la Tille

- Environ 1550 ha de zones humides effectives (critères phytosociologiques et ou pédologiques),
- Environ 1400 ha de zones humides potentielles (où des investigations pédologiques permettraient de caractériser formellement la présence de zones humides).

Cet inventaire, qui correspond à une mise à jour importante des connaissances, n'est toutefois pas exhaustif et pourrait être utilement complété par des prospections supplémentaires lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, 175 mares, de tailles et de types variables, ont également été inventoriées sur le bassin de la Tille. Il s'agit là d'une estimation basse ne prenant pas ou très peu en compte les mares forestières.

Principaux textes de référence

- Articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement
- Orientation fondamentale 6B du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Orientation stratégique n° 1 du SRCE de Bourgogne

Enoncé de la disposition :

Le SAGE fixe l'objectif de préservation et de non dégradation des zones humides et des milieux humides présents sur son périmètre.

Les documents d'urbanisme (SCOT, et en l'absence de SCOT, PLU (i) et carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif de préservation et de non dégradation des zones humides et des milieux humides, et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

A cet effet, conformément à la disposition 6B-02 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021,

« Les SCOT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, [...] »

En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCOT prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme.

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme. »

Afin de respecter cette obligation de compatibilité, les collectivités et leurs établissements publics concernés pourront se référer à la carte n° 10 du présent PAGD. Toutefois, leur attention est attirée sur le fait que cette cartographie n'est pas exhaustive. Il appartient donc à chaque collectivité, aménageur, porteur de projet, de vérifier la présence ou non de zones humides sur les terrains qui les concernent.

Par ailleurs, conformément aux articles R.214-1 et L.214-1 à L. 214-6 du CE, les services de l'Etat compétents s'assurent que l'objectif de préservation des zones humides est bien pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration IOTA. L'opposition à déclaration pourra le cas échéant être mobilisée.

Règle associée : Article 5 du règlement du SAGE

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Carte n° 10 - cartes au 1/25 000 dans le règlement du SAGE	
Acteurs concernés	Collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme, aménageurs et porteurs de projets	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	s.o.	Services de l'Etat, Région, Fédération de pêche, structure porteuse du SAGE, Conservatoires des espaces naturels
Calendrier prévisionnel	Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du SAGE pour le respect de l'obligation de mise en compatibilité, à défaut à compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

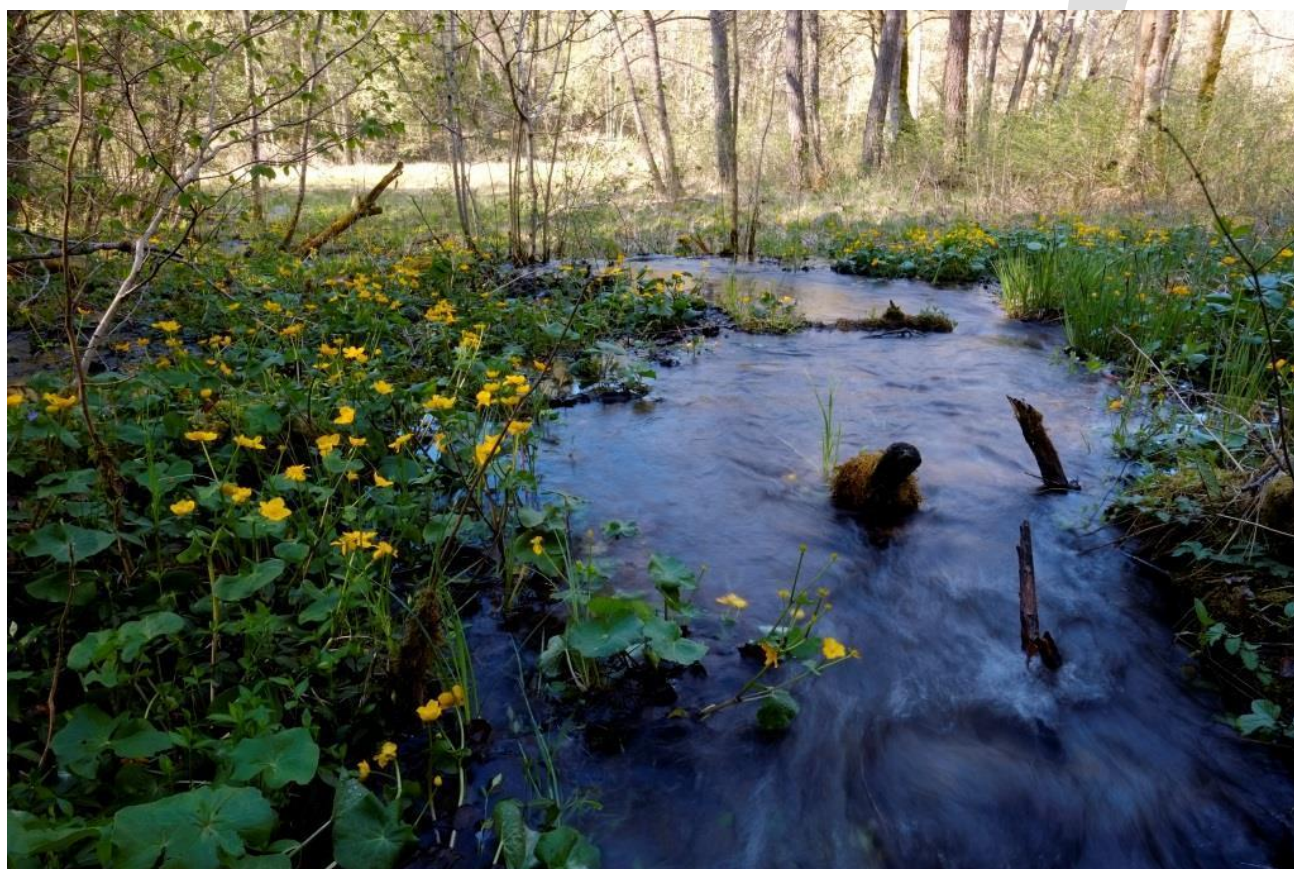
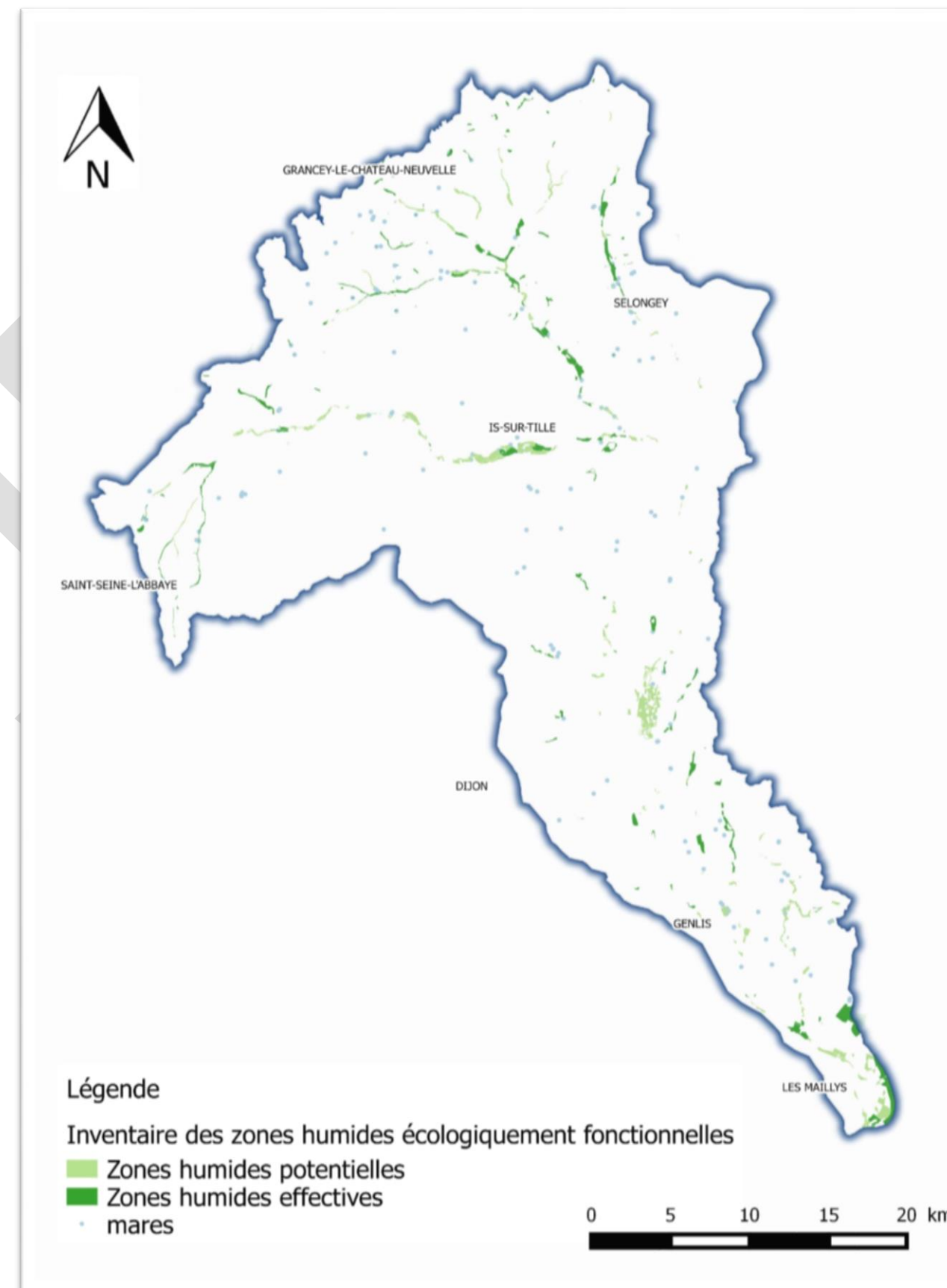


FIGURE 4: RESERVE DE CHALMESSIN ([HTTP://RESERVE-CHALMESSIN.ORG](http://RESERVE-CHALMESSIN.ORG))



CARTE N°10: INVENTAIRE DES MILIEUX HUMIDES (CENB, 2013) ET DES MARES (CENB, 2012) DU BASSIN DE LA TILLE

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides

D.3.4.2 Mobiliser les outils de gestion des milieux humides proportionnés aux enjeux associés à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau

(G-A)

Contexte :

Bien que toutes les zones humides méritent par nature d'être conservées, les moyens mobilisables ne permettent pas d'intervenir simultanément sur chacune d'entre elles avec le même niveau d'ambition. Il est donc indispensable de définir des priorités d'action.

Aussi, afin de prioriser l'action des pouvoirs publics pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau la structure porteuse de l'élaboration du SAGE a identifié des secteurs prioritaires pour la mise en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides visés à la disposition 6B-01 du SDAGE RM 2016 (Carte n° 11).

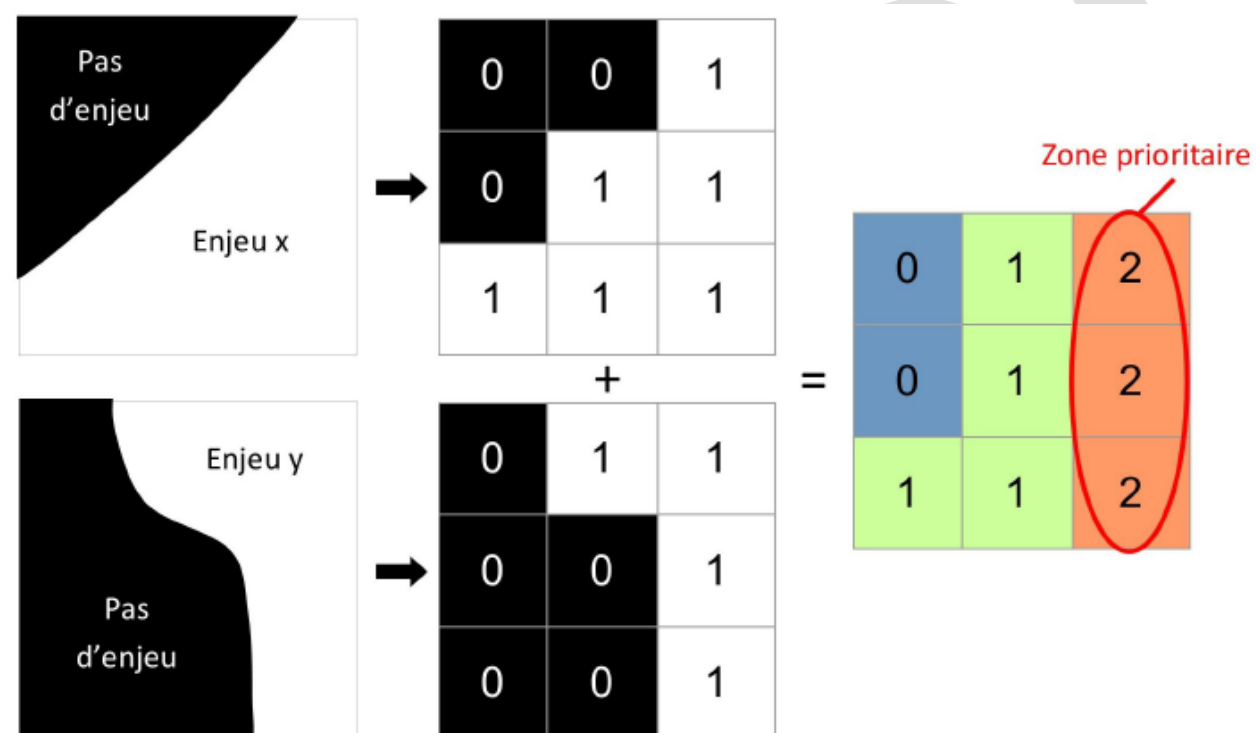
Conformément à la stratégie du SAGE de la Tille, l'objectif visé est d'identifier les secteurs où les fonctionnalités intrinsèques des milieux humides sont susceptibles de contribuer à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement).

Les espaces réunissant le plus grand nombre des enjeux connus auxquels les fonctionnalités intrinsèques d'une zone humide fonctionnelle contribueraient à répondre (hydrologie, qualité, biodiversité, risque) ont ainsi été considérés comme secteurs prioritaires pour la mise en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides.

Parmi les critères pris en compte, sans pondération, pour l'identification de ces zones figurent :

- le risque inondation enveloppe de l'évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation établie en application de la directive inondation;
- les ressources stratégiques et zones de sauvegarde visées par les dispositions D.2.1.1 et D.2.1.2 du présent PAGD ;
- les réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE RM 2016-2021 ;
- la trame bleue des SRCE de Bourgogne et de Champagne Ardenne ;
- Les zones à enjeux sanitaires et environnementaux visées à la disposition D.2.4.2 du présent PAGD ;
- Les têtes de bassin versant étant entendu qu'elles correspondent aux bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 % ;
- L'espace de mobilité visé à la disposition D.3.2.1 du présent PAGD.

Ces secteurs prioritaires ont été identifiés et vectorisés selon la méthode présentée dans le schéma synoptique suivant :



Principaux textes de référence

- Article L.211-3 du Code de l'environnement
- Orientation fondamentale 6B du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Orientations stratégiques n° 1 du SRCE de Bourgogne et C & D de la SRB de Bourgogne

Énoncé de la disposition :

I - Le SAGE fixe pour objectifs de préserver et de valoriser les fonctions et services rendus par les milieux humides.

La carte n° 11 identifie des secteurs où les fonctionnalités des milieux humides doivent être prioritairement préservés, voire potentialisés, pour contribuer à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La CLE préconise donc, conformément à la disposition 6B-01 du SDAGE RM 2016-2021, que soient engagées une ou plusieurs démarches d'élaboration et de mise en œuvre de plans de gestion stratégiques des zones humides inscrites dans ces secteurs.

Conformément à la disposition 6B-02 du SDAGE, ces plans de gestion stratégiques devront mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux adaptés aux objectifs de préservation et de valorisation des zones humides. Ils n'auront pas vocation à être contraignants mais plutôt à préserver voire restaurer les fonctionnalités et services fournis par les zones humides concernées ainsi que les pratiques favorables à leur maintien.

Aussi, dans le cadre de la démarche d'élaboration de ces plans, la CLE recommande aux différentes parties concernées (propriétaires, collectivités, professions agricoles, État, associations, etc.) de s'accorder sur :

- un diagnostic partagé (état actuel, pressions, etc.) ;
- les objectifs de gestion envisagés (fonctions à valoriser, état à atteindre, etc.) ;
- les moyens nécessaires et le choix des dispositifs à mobiliser.

II - Dans le cadre de cette démarche, la pertinence et la plus-value de l'engagement d'une procédure de classement en ZHIEP devront être étudiées. Pour rappel, une zone humide classée en ZHIEP (article.L211-3 du code de l'environnement) doit :

- participer utilement à une gestion globale du bassin versant grâce aux fonctions hydrologiques, biochimiques et écologiques ; ou
- bénéficier d'une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière.

Toute proposition de classement en ZHIEP devra être adoptée par la CLE puis soumise au préfet pour validation.

III - Une maîtrise d'ouvrage opérationnelle sera recherchée par la structure porteuse du SAGE pour conduire les démarches visées ci-dessus. Sans préjuger de leurs volontés et de leurs capacités d'intervention, peuvent déjà être pressentis :

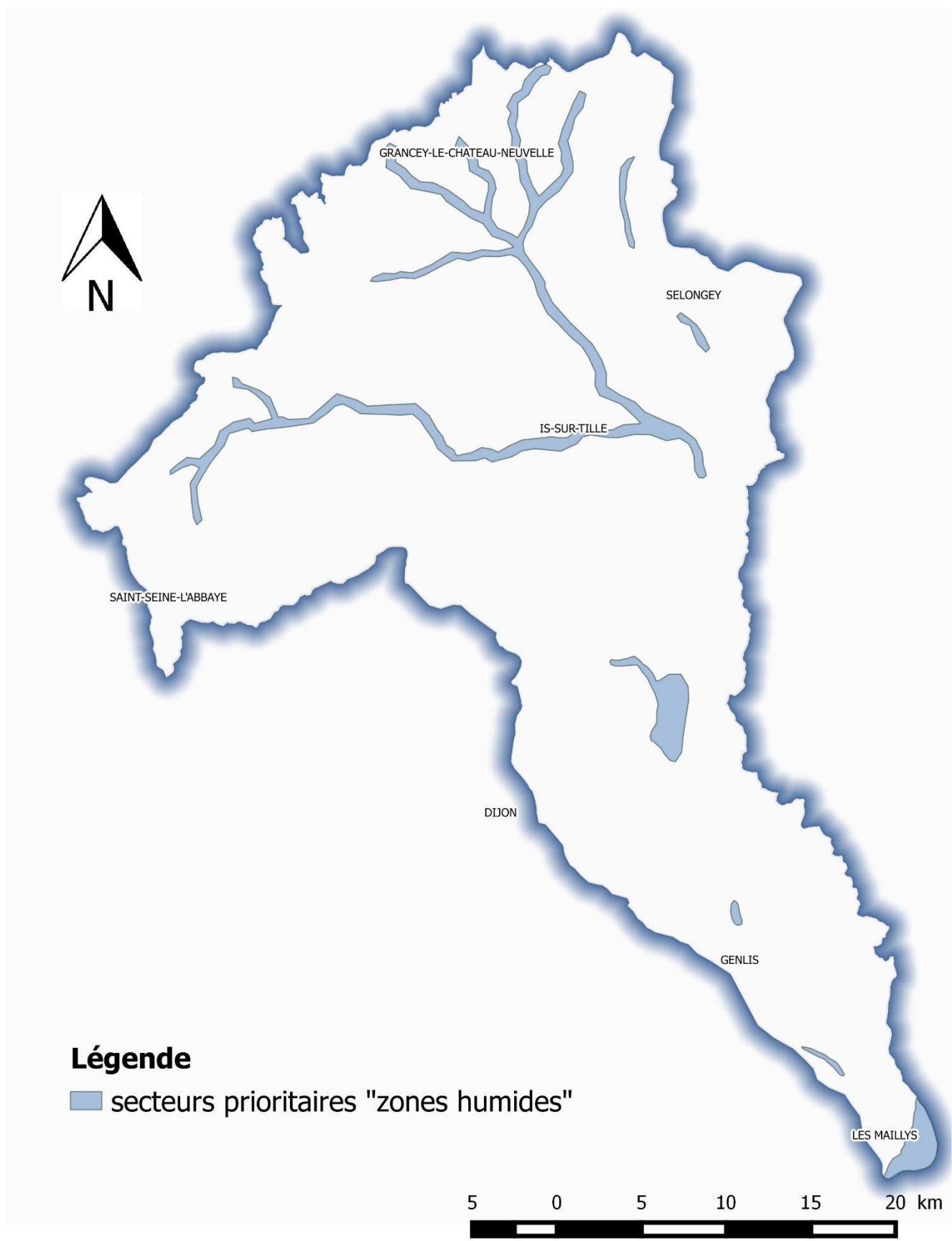
- le futur Parc National des forêts de Champagne et de Bourgogne sur le secteur des Tilles amont,
- le Département de la Côte d'Or sur la réserve naturelle de la boucle des Maillys,
- les Conservatoires des Espaces Naturels et
- les collectivités ou leurs établissements publics compétents en matière de gestion des milieux aquatiques.

Enfin, étant donné le relativement fort besoin d'expertise en matière de gestion des milieux humides, un accompagnement opérationnel (technique et administratif) dans la mise en œuvre d'une gestion adaptée est à renforcer. Il apparaît alors indispensable que soit clairement identifié un référent. Conformément aux missions qui fondent leurs actions (connaissance, préservation et restauration du patrimoine naturel), les conservatoires des espaces naturels pourraient endosser ce rôle.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Carte n° 11	
Acteurs concernés	Syndicats de rivières, Département, Parc National, chambres consulaires, structure porteuse du SAGE, Conservatoires des espaces naturels	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	250 000 €	Services de l'Etat, Région, Agence de l'eau RMC, structure porteuse du SAGE, Conservatoires des espaces naturels
Calendrier prévisionnel	A compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu n 3 : Préserver et améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides



CARTE N°11: SECTEURS PRIORITAIRES POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN OEUVRE DE PLANS DE GESTION STRATEGIQUES DES ZONES HUMIDES

D.3.4.3 Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides (A)

Contexte :

Comme partout ailleurs en France, les milieux humides du bassin de la Tille sont en régression et menacés par les évolutions de l'affectation des sols (changements de pratiques agricoles, urbanisation) et les effets du changement climatique (modification du régime hydrologique).

Pour préserver les milieux humides, l'importance de leur intégration dans toute prise de décision susceptible de leur porter atteinte doit donc être bien comprise et intégrée par les différents acteurs directement ou indirectement impliqués dans la gestion de ces espaces.

La communication sur les services fournis par les milieux humides apparaît donc importante pour informer et sensibiliser les acteurs locaux, usagers et habitants du territoire aux enjeux de leur préservation.

Enoncé de la disposition :

La CLE encourage, via la structure porteuse du SAGE ou autres acteurs compétents, la mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation aux enjeux de préservation ou de valorisation des aménités offertes par les espaces naturels humides. Dans un souci d'efficacité, cette communication devra être conduite en synergie avec les différents partenaires locaux (collectivités, professions agricoles, partenaires techniques et financiers...).

➤ Communication générale

Le SAGE recommande que les actions de communication suivantes soient mises en œuvre :

- Mettre à disposition et diffuser les données d'inventaires existantes auprès des collectivités, des établissements publics et des autres acteurs concernés,
- Valoriser *in-situ* les milieux humides accessibles au public (panneaux pédagogiques, sentiers de promenade et de randonnée) ;
- Éditer des brochures dédiées à la valorisation des connaissances et des retours d'expériences (plan de gestion concerté, pratiques, témoignages...) ;
- Sensibiliser les plus jeunes dans les cadres scolaires ou périscolaires.

➤ Guide de bonnes pratiques

La CLE relève, dans sa stratégie pour le SAGE, un besoin d'accompagner, d'aider les propriétaires / gestionnaires concernés pour la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion des milieux humides. Elle recommande donc que soit élaboré et diffusé auprès des gestionnaires des espaces concernés un référentiel technique simple d'intervention (guide de bonnes pratiques). Ce guide technique devra, *a minima*, être en mesure :

- de proposer des itinéraires techniques adaptés aux besoins des gestionnaires concernés par ces milieux humides: ZH intégrées dans un système d'exploitation agricole, ZH remarquables, ZH rivulaires, ZH ordinaires, etc.
- d'identifier un ou des référents techniques et administratifs en mesure d'assister les gestionnaires dans leurs démarches de gestion.
- d'identifier les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des milieux humides.

Cet outil didactique pourra s'intégrer dans une série de publications dédiée au développement d'une culture commune de la rivière et des milieux humides et être valorisé à travers un observatoire de l'eau et de ses usages.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Collectivités ou leurs établissements publics compétents en matière de GEMAPI, Département, Parc National, Conservatoires des espaces naturels	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	10 000 €	Services de l'Etat, Région, Agence de l'eau, structure porteuse du SAGE, CEN, chambres consulaires, fédération de pêche
Calendrier prévisionnel	A compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu n 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

Enjeu n° 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

L'état et le fonctionnement des différentes masses d'eau concernées par le bassin de la Tille sont largement hérités des mutations historiques des usages du sol et des structures paysagères qui composent les territoires du bassin versant de la Tille.

Ce constat met en lumière le fait que les enjeux de préservation et de restauration de l'état des eaux se positionnent au carrefour d'enjeux économiques, sociaux et environnementaux au sein desquels ils doivent nécessairement s'intégrer avec cohérence.

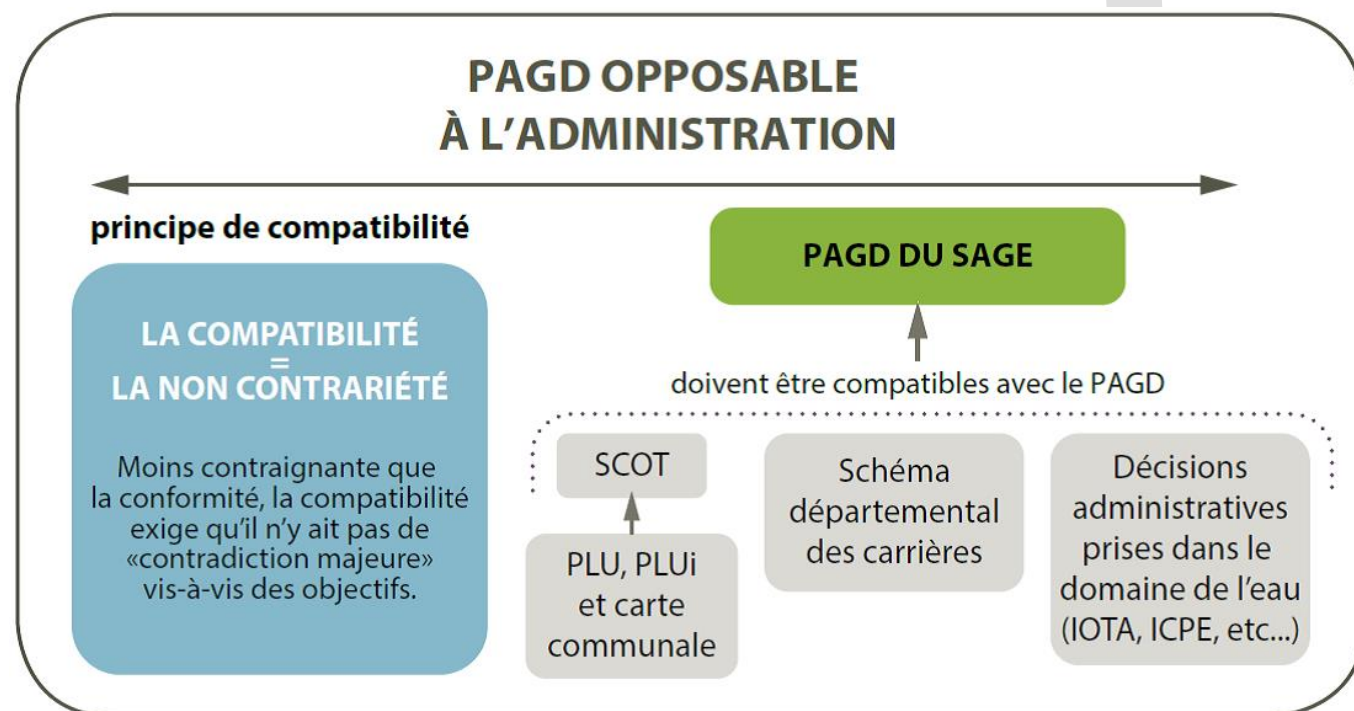
Les politiques locales d'aménagement, et les documents d'urbanisme réglementaire qui les déclinent, constituent donc un puissant levier pour préserver l'état des masses d'eau et accompagner un développement durable des territoires.

OBJECTIF GENERAL : INTEGRER LES ENJEUX DE L'EAU DANS LES PROCESSUS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Les outils de l'aménagement du territoire et de l'aménagement urbain sont appelés à se renouveler avec les récentes évolutions législatives (MAPTAM, ALUR, NOTRE, Transition énergétique). Ce moment singulier offre une opportunité de progresser sur la question de l'intégration eau / aménagement.

Si l'évolution de la législation sur l'urbanisme (lois SRU et Grenelle 2 notamment) montre une meilleure cohérence des principes d'aménagement avec les politiques de gestion et de préservation des ressources en eau, avec des signaux forts pour une urbanisation plus vertueuse, le développement urbain peut toutefois conduire à menacer durablement l'atteinte des objectifs de la politique de l'eau.

En effet, malgré des progrès évidents et continus ces dernières années, les enjeux du grand cycle de l'eau (et en particulier la question des ruissellements et des pollutions générées, véhiculées et rejetées par temps de pluie, ainsi que celle de la qualité écologique des milieux aquatiques et humides et de leur valorisation paysagère), doivent être encore mieux pris en compte dans les politiques et projets d'aménagement.



OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire

Les documents d'urbanisme ont pour caractéristique d'organiser l'occupation et l'utilisation des sols, en vue d'obtenir un aménagement urbanistique de l'espace conforme aux objectifs d'aménagement des collectivités et établissements publics. Or, ce sont précisément les modalités d'occupation et d'utilisation des sols qui sont à l'origine de la plupart des facteurs d'altération des masses d'eau.

Le SAGE est pour sa part un document qui planifie l'aménagement et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Même si les outils d'urbanisme et ceux du domaine de l'eau relèvent de réglementations différentes, ils œuvrent sur le même territoire de manière complémentaire et doivent s'articuler de manière cohérente.

Enfin, en application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau d'avril 2004, les schémas de cohérence territoriale (Articles L. 131-1 du code de l'urbanisme) ou, en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales (article L. 131-7 du code de l'urbanisme), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Les dispositions suivantes du PAGD énoncent des obligations de compatibilité :

- D.2.1.1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable
- D.2.1.3 : Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future
- D.2.3.1 : Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants
- D.2.3.2 : Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sensibles à l'eutrophisation en priorité
- D.3.1.2 : Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue
- D.3.2.1 : Préserver le fuseau de mobilité admissible des cours d'eau
- D.3.2.2 : Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels
- D.3.4.1 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et intégrer la protection des milieux humides dans les projets d'aménagements
- D.4.2.1 : Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification
- D.4.3.1 : Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme
- D.4.4.1 : Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales

Enjeu n 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

D.4.1.1 Assurer le suivi et le portage du SAGE



Contexte :

La Commission Locale de l'Eau est l'organe politique décisionnel dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre du SAGE. Elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du SAGE par les différents acteurs du territoire. Sans personnalité juridique, elle doit être assistée dans ses missions de coordination de la mise en œuvre et de suivi du SAGE par une structure porteuse opérationnelle.

Pour sa part, la loi "Grenelle II" (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) indique que la mise en œuvre du SAGE doit être assurée par une structure qui englobe le périmètre du SAGE.

Enfin, le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 souligne que « La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants est un élément essentiel de la mise en œuvre du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI. Elle vise, d'une part, à porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux, PAPI) et, d'autre part, à réaliser les études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (disposition 4-07).

Le SDAGE précise également (disposition 4-08) que « L'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à assumer directement, à l'échelle minimale de taille équivalente à celle d'un SAGE ou d'un sous bassin, les études et travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau et de protection contre les crues. [...] »

L'EPTB exerce une mission d'animation et de coordination sur un bassin hydrographique correspondant à un ou plusieurs sous bassins. Il exprime la solidarité de bassin et veille à assurer la clarté de l'organisation de la gestion de l'eau sur son périmètre. [...]

Le portage de l'animation des instances de concertation des SAGE, SLGRI, PGRE, et contrats de milieux doit être assuré. A défaut d'un portage par une autre collectivité, cette mission est assurée par l'EPAGE ou l'EPTB ».

Principaux textes de référence

- Article L.212-4 du code de l'environnement relatif au SAGE
- Article R.212-33 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du SAGE
- Dispositions 4-07 et 4-08 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

Enoncé de la disposition :

La CLE du bassin de la Tille souhaite s'adosser à une structure porteuse en mesure de mettre en œuvre le SAGE dans les meilleures conditions. A ce titre, en application des dispositions législatives confiant la mise en œuvre du SAGE, la structure porteuse a la charge :

- D'assurer le secrétariat administratif et technique et l'animation de la Commission Locale de l'Eau, de son bureau et de ses commissions.
- D'accompagner les acteurs locaux et d'assurer la coordination des actions.
- De faire émerger des contrats d'application du SAGE et les accompagner (contrat territorial ou contrats globaux ...).
- D'animer le réseau local d'acteurs par des actions de sensibilisation, des conseils quant à l'application des dispositions du SAGE.
- De publier des documents d'information visant à faciliter la mise en œuvre du SAGE.
- D'élaborer et actualiser annuellement d'un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteur concerné	Structure porteuse du SAGE,	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	1 ETP 300 000 €	Agence de l'eau RMC, EPTB Saône et Doubs, collectivités et leurs groupement compétents
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

D.4.1.2 Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement



Contexte :

La nécessité de prendre en compte les contraintes environnementales et les objectifs en matière de reconquête ou de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme, de planification et d'aménagement, s'est récemment affirmée grâce notamment à un renforcement progressif de la législation en la matière (lois SRU, « grenelle, ALUR, biodiversité, loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, etc.).

Toutefois, toutes les démarches de planification de l'aménagement du territoire en place ou en cours d'élaboration (SCoT, PLUi, Contrats d'Ambitions, Contrat de bassin, SAGE, etc.) ne s'inscrivent pas dans les mêmes logiques et ne nourrissent pas nécessairement le même type d'ambitions. Aussi, les priorités ne sont donc pas identiques.

Néanmoins, au-delà de la relation de compatibilité qui les lie, les différents documents d'aménagement du territoire doivent servir un même projet de développement durable et de préservation de l'environnement. De ce point de vue, la cohérence, voire la convergence, entre les démarches d'aménagement des territoires et de gestion des eaux, qui est un enjeu important sur le bassin, doit systématiquement être recherchée.

Principaux textes de référence

- Disposition 4-09 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021
- Disposition 1-10 du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021

Enoncé de la disposition :

I - Afin de faciliter l'intégration des enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE se positionne comme pôle ressource « aménagement et gestion des eaux », en complémentarité avec ses partenaires, à l'interface des acteurs de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement.

Pour ce faire, elle assure avec ses partenaires une mission de sensibilisation, d'information et d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme.

II - La CLE encourage également la structure porteuse du SAGE à produire un outil (guide, observatoire) permettant de porter à la connaissance des acteurs de l'aménagement, notamment lors de l'élaboration / révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi), tous les éléments nécessaires à l'intégration des enjeux relatifs aux ressources en eau et aux milieux aquatiques.

III - Enfin, la CLE souhaite être impliquée en amont des phases d'élaboration des documents d'urbanisme, à l'instar des personnes publiques associées. Inversement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics en charge de l'urbanisme et les porteurs de projets d'aménagement sont invités à participer aux travaux des instances du SAGE, plus particulièrement au sein des commissions thématiques.

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Structure porteuse du SAGE	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	/	Agence de l'eau RMC, services de l'Etat, Région, collectivités et leurs groupement compétents en matière d'urbanisme
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu n 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

OBJECTIF GENERAL : AMELIORER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX RISQUES D'INONDATION

A l'échelle du district Rhône Méditerranée, la mise en œuvre de la directive européenne inondation (DI) s'est concrétisée par le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée qui identifie 31 territoires à risque important d'inondation (TRI). Parmi ces TRI, figure celui de Dijon qui regroupe 14 communes du bassin de vie du Dijonnais affectés par les débordements des cours d'eau de la Tille, de la Norges, du Suzon et de l'Ouche ainsi que par le ruissellement.

Aussi, une Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) a été élaborée à l'échelle des bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge. Cette SLGRI, qui définit un certain nombre d'objectifs à atteindre pour le territoire (amélioration de la connaissance du risque, prise en compte du risque dans l'aménagement, développement de la conscience du risque, etc.) a été arrêté le 1^{er} mars 2017.

Dans sa stratégie pour le bassin de la Tille, adoptée le 17 décembre 2014, la CLE a pris le parti de décliner cette SLGRI dans le SAGE. Les dispositions qui suivent constituent donc une déclinaison des principaux objectifs fixés par le PGRI RM 2016 - 2021 ainsi que dans la SLGRI du dijonnais.

OS 4.2 : Eviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable

D.4.2.1 Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification



Contexte :

Sur le bassin de la Tille, et plus particulièrement dans la plaine alluviale qui est par nature inondable, de nombreux secteurs ont été urbanisés depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle. Nombre de biens et de personnes sont alors, de fait, exposés au risque d'inondation.

La plaine constitue un axe préférentiel de développement de l'aire urbaine dijonnaise.

Dans ce contexte, l'Etat a prescrit et élaboré 18 PPRni sur des communes exposées au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (carte n° 12). Ces PPRni définissent des règles d'occupation des sols adaptées au niveau de risque. En forme de synthèse, ces règles sont circonscrites au niveau de l'aléa inondation : zones rouges, soumises à un aléa fort ou zones concernées par une zone naturelle d'expansion de crues, à l'intérieur desquelles toute urbanisation est interdite (sauf exceptions) ; zones bleues déjà urbanisées au sein desquelles l'implantation de nouveaux enjeux est possible sous condition ; zones non-réglées (non-zonées).

En outre, les communes riveraines de la Tille, de l'ignon et de la Norges sont couvertes par un atlas des zones inondables par débordement de cours d'eau (AZI de 2009). Certaines communes sont également couvertes par une étude hydraulique (Hydratec). Un porté à connaissance a ainsi été réalisé en 2018 auprès de Beire le Châtel, Arceau, Magny sur tille, Quetigny, Remilly sur tille, Orgeux.

Enfin, sans le cadre de la directive inondations et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été élaboré sur chaque district sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin en lien avec les parties prenantes.

Ainsi, lors de l'élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district Rhône Méditerranée, une Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles (EAIP, crue millénale) a été délimitée et le territoire à risques importants d'inondation (TRI) du Dijonnais délimité par l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée du 12 décembre 2012.

La TRI du Dijonnais a fait l'objet d'un diagnostic approfondi du risque. Une cartographie des risques a ainsi réalisé sur le périmètre du TRI et arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin.

Aussi, les principales communes du bassin exposées disposent aujourd'hui de bonnes connaissances du risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Les connaissances des risques d'inondation par remontée de nappe ou par ruissellement sont pour leur part encore largement lacunaires.

Principaux textes de référence

- Disposition 4-09 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021
- Dispositions 1-1, 2 & 10 du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021
- Objectif 1.1 de la SLGRI du Dijonnais

Enoncé de la disposition :

I - Le SAGE fixe comme objectif de ne pas augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) exposés au risque d'inondation. Si cet objectif est pour partie d'application réglementaire sur les communes concernées par un PPRni (zonage de l'aléa inondation par débordement des cours d'eau), il n'en va pas de même des autres communes du bassin versant.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) et les Cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec cet objectif de non exposition d'enjeux nouveaux au risque d'inondation.

La CLE recommande donc aux communes ou aux établissements publics compétents d'inscrire les zones inondables connues dans leurs documents d'urbanisme en adoptant un zonage (pour les communes ne disposant pas de PPRni) et des règles permettant de répondre à cet objectif. Il s'agirait par exemple de zoner, en s'appuyant sur des éléments de connaissances (atlas de zones inondables ou études hydrauliques), des connaissances empiriques sensibles et vécues, les espaces inondables connus et d'y définir des principes et des règles relatives à l'urbanisation pour minimiser les effets de l'inondation et permettre un retour rapide à une situation normale : interdiction ou prescriptions sur des formes spécifiques d'urbanisation (sur la base de l'article R111-2), aménagements nécessaires des réseaux (électricité, assainissement...) et des espaces publics, etc.

II - La structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les services de l'Etat, assure des actions d'amélioration de la connaissance des différents aléas générant ou aggravant les inondations. Il s'agit notamment de :

- développer et mettre à jour les connaissances ayant trait à l'aléa inondation par débordement de rivières ;
- d'identifier les secteurs potentiellement affectés par des aléas autres que le débordement de cours d'eau (remontées de nappes, ruptures d'ouvrages hydrauliques, ruissellement) ;
- préciser la nature de ces phénomènes, leur dynamique, leur intensité, leur période de retour ainsi que les éventuelles concomitances entre eux ;
- réaliser, actualiser et diffuser les données associées (via un observatoire de l'eau par exemple).

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

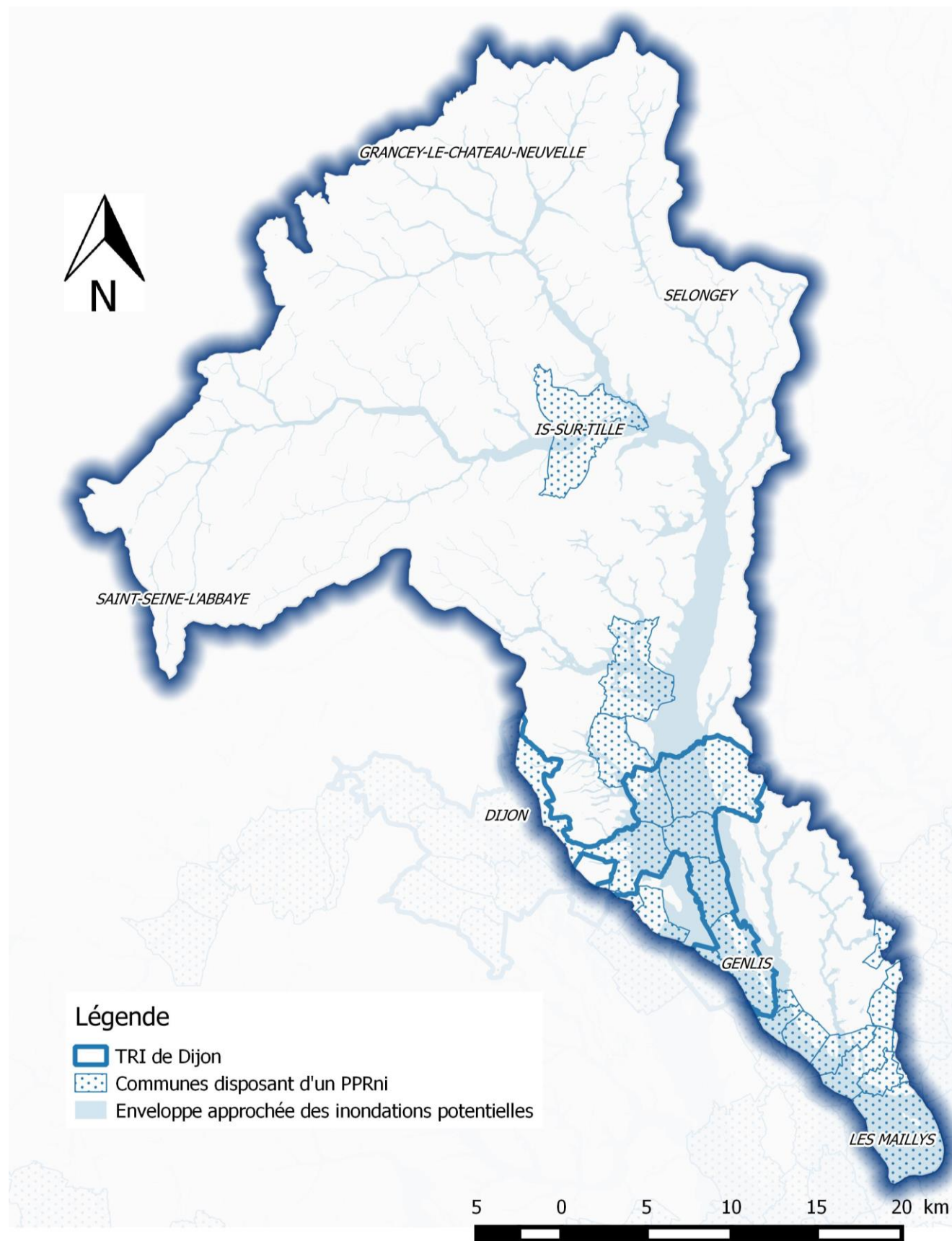
Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Collectivités et leurs groupement compétents en matière d'urbanisme, structure porteuse du SAGE,	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	/	Services de l'Etat
Calendrier prévisionnel	Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du SAGE pour le respect de l'obligation de mise en compatibilité, à défaut à compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

40



FIGURE 5: INONDATIONS DE MAI 2013 DANS LA PLAINE

Enjeu n 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux



CARTE N°12 : PPRNI APPROUVES, PERIMETRE DU TRI DE DIJON ET ENVELOPPE APPROCHEE DES INONDATIONS POTENTIELLES SUR LE BASSIN DE LA TILLE

D.4.2.2 Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité



Contexte :

La disposition précédente (D.4.2.1), conformément à l'objectif 5.1 de la SLGRI du dijonnais, recommande à la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les services de l'Etat, d'améliorer la connaissance des différents aléas générant ou aggravant les risques d'inondations.

Cette amélioration des connaissances permettra alors de préciser les enjeux soumis aux risques inondation (crues, remontées de nappe, ruissellements) et de développer un diagnostic partagé de la vulnérabilité des territoires du bassin. Cette démarche permettrait à la fois

- de disposer d'un outil de référence sur le territoire relatif au risque d'inondation ;
- de concilier les politiques publiques « aménagement-urbanisme » et « risques » ;
- d'améliorer la connaissance sur la vulnérabilité des territoires pour améliorer leur résilience : adapter au mieux leur fonctionnement à l'exposition aux risques.

Principaux textes de référence

- Orientation fondamentale n° 8 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Grand objectif n° 2 du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021
- Orientation n° 2 de la SLGRI du dijonnais

Enoncé de la disposition :

Conformément à la SLGRI du dijonnais, le SAGE fixe pour objectif, *a minima* pour les communes inscrites dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) du dijonnais, de développer des stratégies de réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés.

Pour ce faire, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ou aux collectivités ou aux établissements publics compétents :

- d'analyser, à partir des données existantes, l'exposition et la vulnérabilité des territoires (estimation des dommages possibles...),
- de définir les priorités d'interventions (secteurs à risques, établissement recevant du public,...),
- d'établir des diagnostics précis du bâti et des activités économiques exposés,
- de réaliser des campagnes de sensibilisation/information à l'attention des décideurs locaux, des acteurs économiques, des habitants, des gestionnaires de patrimoines importants,
- de proposer des actions réalistes (chiffrées et financièrement soutenables) et de mettre en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité adapté à l'existant.

Autant d'éléments qui renvoient à la définition d'une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité des territoires. Cette stratégie pourra alors se matérialiser dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dont l'objectif est de réduire les conséquences des inondations sur les territoires à travers une approche globale du risque. Ce dernier consisterait en une déclinaison opérationnelle de la SLGRI.

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Collectivités et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, de GEMAPI, structure porteuse du SAG,	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	150 000 €	Services de l'Etat, Agence de l'eau RMC
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	

Enjeu n 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

D.4.2.3 Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés (E - A)

Contexte :

Quelques soient les mesures ou les aménagements envisagés, le risque d'inondation ne sera jamais nul. Pourtant, les différentes interventions sur les rivières réalisées depuis des décennies ont parfois laissé à penser que ce risque peut être maîtrisé (ouvrages hydrauliques de protection ou interventions de type curage). En conséquence, on observe globalement une sous-estimation du risque « inondation » et une conscience de ce dernier relativement hétérogène (géographie / profils d'acteurs) et souvent fugace.

Aussi, développer, maintenir ou renforcer la culture du risque, de la population et de l'ensemble des acteurs/usagers du territoire, participerait utilement à la politique de gestion du risque inondation (information, prévention, adaptation / résilience).

Si elles ne se substituent pas aux actions de la sécurité civile, certaines mesures contribuant à cette culture sont des obligations réglementaires pour les communes concernées par le risque (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs⁵ pour les communes exposées à un risque naturel et/ou technologique et Plan Communal de Sauvegarde⁶ et réunion d'information *a minima* tous les deux ans pour les communes disposant d'un PPR).

Toutefois, dans les faits, ces documents sont souvent peu opérationnels (DICRIM peu consultés par la population ; PCS peu éprouvés, peu ou mal circonstanciés ou rarement appropriés ou actualisés).

Principaux textes de référence

- Dispositions 3-10, 12, 13 et 14 du PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021
- Objectifs 1.2, 1.3, 3.2 et 3.3 de la SLGRI du dijonnais

Enoncé de la disposition :

Le SAGE fixe pour objectifs de développer, maintenir ou renforcer une culture du risque inondation sur le territoire. Pour ce faire, la CLE identifie différents leviers d'intervention :

Planification communal ou intercommunal

Les communes concernées par le risque d'inondation, dotées ou non d'un PPRni, sont encouragées, au besoin, à actualiser ou, à défaut, à élaborer leurs documents communaux d'information sur les risques (DICRIM) et leurs plans de sauvegarde (PCS).

Aussi, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ou de la SLGRI de développer une assistance technique et administrative aux communes qui le souhaitent pour l'élaboration ou la révision de ces documents. Les services de l'État concernés auront en charge la transmission des connaissances sur les risques et leur gestion auprès des communes.

Opérations d'information et de sensibilisation

La CLE préconise à la structure porteuse du SAGE ou de la SLGRI d'accompagner les communes ou leurs établissements publics compétents, sur leur territoire de compétence, dans le déploiement d'une communication ciblée visant à développer une culture du risque circonstanciée aux enjeux locaux. Cette communication pourra consister en :

- la promotion, l'assistance et le suivi de la pose de repères de crues (L563-3 du code de l'environnement), de panneaux pédagogiques adaptés à chaque type de risques rencontrés (débordement, ruissèlement, remontée de nappe, etc.)
- le développement d'actions de communication destinées à l'ensemble de la population et ayant pour objet d'informer sur les risques mais également les bonnes attitudes à adopter en période de crise (sensibilisation auprès des scolaires, réalisation d'exercices de mise en défend, actualisation/diffusion des DICRIM, réunions d'information tous les 2 ans, etc....).

⁵ Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est un document réalisé par le Maire dans le but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui les concernent, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un événement.

Réduction de la vulnérabilité du patrimoine bâti exposé au risque inondation

Par quelques travaux individuels, parfois simples, il est possible de limiter le risque humain, de réduire le coût des dégâts et de raccourcir le délai de retour à une vie normale

Ces opérations doivent néanmoins être précédées de diagnostics de vulnérabilité aux inondations. Cette démarche peut répondre à une obligation réglementaire issue des PPRni mais aussi être le point de départ d'un programme d'aménagements subventionnés ou encore servir de document de référence lors de transactions ou de travaux ultérieurs.

La CLE recommande donc à la structure porteuse du SAGE ou de la SLGRI, en partenariat avec les collectivités volontaires, les services de l'État et l'EPTB Saône et Doubs (qui disposent d'une expertise éprouvée dans ce domaine), d'engager, prioritairement sur les territoires couverts par un PPRni, des opérations collectives d'évaluation de la vulnérabilité à l'échelle de la parcelle.

Ces évaluations pourront porter sur les réseaux et le bâti existants (publics, ERP, collectif et individuel...) et s'accompagner de suggestions de réduction de la vulnérabilité. Pour ce faire, il serait souhaitable de mobiliser l'ensemble des acteurs sur le financement de ces opérations collectives ainsi que sur la mise en œuvre des propositions d'actions de réduction de la vulnérabilité suggérées dans ces diagnostics.

Modalités prévisionnelles de mise en œuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin mais priorité aux secteurs couverts par un PPRni	
Acteurs concernés	Collectivités et leurs groupements, structure porteuse du SAGE.	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	150 000 €	Services de l'État, structure porteuse du SAGE ou de la SLGRI
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE	



⁶ Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un document à vocation opérationnelle visant à préparer et organiser la commune pour faire face aux situations d'urgence, et en tenant compte de la taille et des habitudes de fonctionnement de cette dernière. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention (DICRIM).

Enjeu n 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

D.4.3.1 Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme (A - D)

Contexte :

L'évolution de l'aléa inondation par débordement des rivières dépend des évolutions morphologiques et hydrauliques des milieux aquatiques. Elles sont principalement liées à des modifications des capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Outre les grands travaux « d'assainissement de l'ancien marais des Tilles », l'évolution des usages et de l'occupation des espaces, depuis les années 1950, a conduit à la réduction progressive des zones naturelles d'inondation du bassin de la Tille.

L'encaissement et la rétractation du lit qui résultent de ces aménagements humains ont déterminé de nouvelles modalités d'écoulement des crues :

- réduction des zones naturelles d'expansion pour les crues fréquentes à rares, autrefois débordantes ;
- concentration et augmentation des vitesses des écoulements, notamment dans le secteur de la plaine, conduisant à des impacts significatifs sur le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau (suppression de l'espace de mobilité des cours d'eau, érosions de berges, homogénéisation des habitats, etc.).

Principaux textes de référence

- Dispositions 8-01, 02 & 03 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021
- Dispositions 2-1 et 2-2 du PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021
- Orientation n°2 de la SLGRI du dijonnais

Enoncé de la disposition :

Le SAGE fixe pour objectifs de mieux connaître et de préserver les zones d'expansion de crues présentes sur le périmètre du bassin versant de la Tille. Ce principe est d'ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) et les Cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec l'objectif de protection des zones d'expansion de crues.

Pour ce faire, la CLE recommande à la structure porteuse du SAGE ou aux établissements publics compétents en matière de GEMAPI de réaliser un inventaire des zones d'expansion de crues dans le cadre d'une démarche participative associant les différentes parties concernées. Cette mesure pourrait être mise en œuvre dans le cadre de démarches opérationnelles tels que les contrats de milieux / de territoire et viser à conjuguer la prévention des inondations et l'amélioration du fonctionnement écomorphologique des milieux aquatiques.

Ces démarches d'inventaire et de caractérisation peuvent aussi être conduites par les communes ou les établissements publics compétents en matière d'urbanisme, élaborant ou révisant leur document d'urbanisme, lors de l'établissement de l'état initial de l'environnement. Après validation par l'assemblée délibérante concernée, il est important que cet inventaire soit intégré aux documents d'urbanisme et transmis à la Commission Locale de l'Eau en vue d'une mutualisation des connaissances (lien avec les dispositions D.4.1.1 et D.4.1.2). Ces documents d'urbanisme pourront alors définir un zonage et des règles permettant de répondre aux objectifs de protection de ces zones d'expansion des crues.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Collectivités et leurs établissements publics compétents en matière d'urbanisme et / ou de GEMAPI, structure porteuse du SAGE.	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	80 000 €	Services de l'Etat, Agence de l'eau RMC, Région
Calendrier prévisionnel	Dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur du SAGE	

OBJECTIF GENERAL : INTEGRER LES ENJEUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROCESSUS D'AMENAGEMENTS URBAINS

Les projets d'urbanisation modifient la configuration naturelle des terrains sur lesquels ils s'implantent, en imperméabilisant des sols et en favorisant l'entraînement de substances polluantes dans le milieu naturel. Lors de leur conception, en matière de gestion des eaux pluviales, ils doivent viser deux objectifs principaux :

- au niveau quantitatif, éviter l'aggravation des phénomènes d'inondation et d'érosion, et participer à la recharge de la nappe ;
- au niveau qualitatif, ne pas dégrader la qualité des milieux récepteurs.

A cet effet, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 propose d'ailleurs les orientations suivantes :

- **S'adapter au changement climatique** (Orientation Fondamentale n°0). La gestion des eaux pluviales devra faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement. Les actions menées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires aux aléas du changement climatique.
- **Réduire la pollution causée par le ruissellement des eaux de pluie** vers les eaux superficielles en zone urbaine. Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du Programme de Mesures (ASS201 du PDM) élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma d'assainissement collectif (disposition 5A-02). Le territoire du SAGE est concerné par cette mesure.
- **Eviter, réduire, et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées** (disposition 5A-04). Le SDAGE 2016-2021 fixe 3 objectifs généraux :
 - limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols,
 - réduire l'impact des nouveaux aménagements,
 - désimperméabiliser l'existant.

Le SDAGE incite à ce que les documents de planification de l'urbanisme, SCOT et PLU, et les zones d'aménagement concerté de plus de 5 ha prévoient en zone urbaine des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle. Il fixe ainsi la valeur guide de compensation à 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence au moins décennale, dans la limite des conditions techniques locales et notamment de la capacité d'infiltration des sols. Cette compensation peut être réalisée par la création de dispositifs d'infiltration ou de rétention d'eau.

En complément de cette infiltration, dans les secteurs urbains les plus sensibles (problème d'inondation, érosion...), les documents d'urbanisme visent l'objectif d'une transparence hydraulique totale des rejets d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions, c'est-à-dire de limiter les débits de fuite jusqu'à une pluie centennale au débit biennal issu du ruissellement sur la surface aménagée avant aménagement.

OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales

L'objectif du SAGE est de favoriser la synergie entre les acteurs de l'aménagement et les acteurs de l'eau et de promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales. Celle-ci peut être l'occasion de renforcer la présence de l'eau dans le territoire comme élément structurant des paysages et du cadre de vie.



Enjeu n 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

D.4.4.1 Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales

(D – G)

Contexte :

Sur les territoires urbains et périurbains du bassin de la Tille, où l'imperméabilisation des sols progresse, afin de se conformer aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L211-1 du code de l'environnement), la gestion des eaux pluviales ne peut plus être appréhendée exclusivement sous l'angle « hydraulique urbaine » et reposer sur les seuls réseaux publics ou cours d'eau. Elle se doit aujourd'hui de prendre en compte les enjeux de préservation des milieux aquatiques et d'amélioration du cadre de vie à laquelle la présence de l'eau contribue indéniablement.

Les dispositifs alternatifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, faisant jouer aux parcelles aménagées un rôle préventif actif de limitation des volumes pluviaux à gérer par la puissance publique, apparaissent comme les moyens les plus efficaces pour y parvenir :

- ils mobilisent la capacité d'infiltration des sols, ainsi que le stockage, le recyclage et l'évaporation ;
- ils permettent de répondre aux objectifs de limitation des rejets pluviaux dans les réseaux et de limitation des transferts de polluants par lessivage et de chocs hydrauliques dans les cours d'eau ;
- ils sont à la fois des opportunités pour retrouver de la nature en ville et créer des espaces de ressourcement.

Principaux textes de référence

- Disposition 5A-02, 03 et 04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021
- Disposition 2-04 du PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021
- Article L211-1 du code de l'environnement

Énoncé de la disposition :

Le SAGE fixe comme objectif de systématiser une démarche intégrée de gestion des eaux pluviales visant à répondre aux enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L.211-1 du CE).

Les Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT) et, en l'absence de ScoT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUi) et les Cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles, s'il y a lieu, avec cet objectif. Il s'agit notamment, au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées, ...)
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.

Quoi qu'il en soit, la CLE rappelle que les trois objectifs généraux énoncés dans la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 doivent être respectés.

A travers cette disposition, la CLE encourage les collectivités et leurs établissements publics à penser la gestion des eaux pluviales non plus comme une contrainte mais comme un atout pour un aménagement durable des territoires. Elle invite à ce titre les collectivités et leurs groupements compétents à étudier les possibilités d'utilisation et, le cas échéant, de stockage des eaux pluviales dans le respect des règles de salubrité publique.

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre

Secteurs concernés	Tout le bassin	
Acteurs concernés	Collectivités et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme	
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	s.o.	Services de l'Etat, Agence de l'eau RMC
Calendrier prévisionnel	Dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE	

D.4.4.2 Améliorer la gestion collective des eaux pluviales

(G)

Contexte :

Les caractéristiques physiques du territoire (notamment pédo-géologiques) ainsi que la sensibilité des milieux aquatiques et l'occupation du sol présentent une grande hétérogénéité (zones urbanisées / rurales, alluvions préféables & calcaires karstiques / marnes imperméables, etc.). Les problématiques liées aux eaux pluviales varient donc fortement d'un territoire à un autre.

Les stratégies de gestion des eaux pluviales doivent alors être bâties localement, en fonction des conditions locales d'infiltration, des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants, et à une échelle adaptée tenant compte des bassins versants hydrographiques.

En application de l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics compétents doivent d'ores et déjà délimiter :

3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Pour être efficace, le zonage d'assainissement pluvial doit être établi à partir :

1. D'un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes et des réseaux existants et futurs établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval ;
2. L'identification des pressions à venir ou envisagées.

Cette démarche devrait enfin se matérialiser par un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) ; c'est-à-dire par un programme d'actions visant à remédier aux problèmes actuels ou anticiper un futur proche.

Le SDAGE et le PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021 préconisent d'ailleurs que soient mis en place, révisés et mis à jour des schémas directeurs d'assainissement, tel que prévus à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, intégrant un volet « gestion des eaux pluviales » à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Principaux textes de référence

- Disposition 5A-02, 03 et 04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021
- Disposition 2-04 du PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021
- Article L2224-8 et 10 du CGCT

Énoncé de la disposition :

Devant l'évolution du territoire, il apparaît nécessaire que les collectivités ou leurs établissements publics compétents intègrent les questions relatives à la gestion des eaux pluviales dans toute réflexion sur l'aménagement urbain, tant pour améliorer l'existant que pour éviter que l'urbanisation n'aggrave la situation.

Le SAGE invite donc vivement les collectivités territoriales et établissements publics en charge de l'urbanisme, porteurs de documents de planification urbaine (SCOT, PLU, PLUi...) à intégrer la gestion des eaux pluviales dès leur élaboration, en se donnant pour objectifs de limiter les risques d'inondation et de réduire les rejets de pollutions (effets de chocs ou pollutions chroniques).

La CLE rappelle d'ailleurs que les collectivités et leurs établissements publics doivent respecter l'exigence légale relative à l'élaboration d'un zonage pluvial dont les enjeux portent sur la gestion des ruissellements, la protection contre les débordements de réseaux et la lutte contre les rejets polluants par temps de pluie.

Dans la mesure où, pour être efficace, la réalisation d'un zonage d'assainissement doit s'appuyer sur un diagnostic circonstancié du territoire et de ses enjeux et où, seul, ce zonage ne permet souvent pas de répondre aux enjeux quantitatifs et qualitatifs de gestion de la ressource en eau ; conformément au SDAGE et au PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021, la CLE recommande aux collectivités ou à leurs établissements publics compétents de réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ou d'intégrer un volet « eaux pluviales » à leurs schémas directeurs d'assainissement.

Enjeu n 4 : Conjuguer harmonieusement le développement des territoires et la gestion durable des eaux

La CLE préconise que ces schémas directeurs ou *a minima* ces zonages se fixent pour objectifs la réduction des risques d'inondation et la réduction des rejets de pollutions.

Pour cela, la CLE recommande aux collectivités ou leurs établissements publics de conduire leurs démarches de zonage « eaux pluviales » à une échelle intercommunale et hydrographiquement cohérente. Il est en outre nécessaire que les zonages ou les futurs SDGEP tiennent compte des enjeux aval (ressource, milieu et risque) susceptibles d'être impactés, y compris ceux qui sont situés à l'extérieur de leur périmètre de compétence.

Les zonages pluviaux peuvent notamment intégrer les éléments suivants dans leurs prescriptions :

- des cartes d'aptitude ou de contraintes à l'infiltration ;
- une règle considérant le rejet « 0 » comme étant le cas général (« la norme ») pour les petites pluies courantes (dont l'occurrence est à adapter au contexte local). Aussi, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée ;
- lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter une autorisation de branchement au réseau public pluvial lorsqu'il existe. Le zonage doit donc prévoir une règle permettant de déroger à cette « norme », sur la base d'un argumentaire technique détaillé (étude spécifique à l'aménagement concerné) et prenant en compte les caractéristiques des pluies, des effluents et/ou des contextes géologiques pour une réduction significative des volumes collectés ;
- en vue de la mise en œuvre effective des prescriptions visées ci-dessus, des règles prévoyant les méthodes et les procédures adaptées pour s'assurer de la conception, de la construction et de l'exploitation des ouvrages et équipements de gestion des eaux pluviales peuvent également être édictées. Ces règles devront être cohérentes avec les moyens de contrôle disponibles ;
- lorsque tout ou partie du ruissellement est collecté et/ou stocké, des obligations de résultats vis-à-vis de la qualité des rejets doivent également être édictées, notamment pour concrétiser le principe de non-dégradation des milieux aquatiques et satisfaire aux objectifs de bon état des masses d'eau.

Enfin, le document de zonage n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation. C'est pourquoi la CLE préconise que les prescriptions du zonage pluvial soient intégrées dans le PLU(i) par la mise en annexe de la carte du zonage et la transcription des prescriptions techniques spécifiques à chaque zone dans le règlement du PLU (i) (L.151-24 du Code de l'urbanisme).

Règle associée : Article n°6 du règlement du SAGE

Modalités prévisionnelles de mise en oeuvre	
Secteurs concernés	Tout le bassin
Acteurs concernés	Collectivités et leurs groupements compétents en matière d'assainissement et d'urbanisme
Eval. des coûts / partenaires techniques et financiers	250 000 € Services de l'Etat, Agence de l'eau RMC
Calendrier prévisionnel	Dès l'entrée en vigueur du SAGE

III. MISE EN ŒUVRE DU SAGE DE LA TILLE

L'article R.212-46 du Code de l'environnement demande que le PAGD comporte :

4. L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
5. L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

A. Délais et conditions de mise en compatibilité

Le SAGE fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (Article L.212-3 du code environnement).

A ce titre, l'objectif du SAGE est d'une part de permettre de satisfaire aux différents usages de la ressource en eau tout en parvenant à satisfaire les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), et d'autre part d'organiser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il s'agit d'atteindre essentiellement les objectifs mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau existants à la date de publication du SAGE doivent être rendus compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

En l'absence d'indication d'un délai de mise en compatibilité, l'application devient immédiate et de plein droit à la date de la publication de l'arrêté d'approbation.

1. LES DECISIONS ADMINISTRATIVES PRISES DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Comme le prévoit le code de l'environnement (L.212-5-2), les décisions prises dans les domaines de l'eau par les autorités administratives (entendues au sens larges, c.a.d. l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux) sur le périmètre du SAGE, doivent être compatibles ou, s'il y a lieu, rendues compatibles avec le PAGD du SAGE.

Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, toutes les nouvelles décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations, ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, etc.
- Les décisions ou actes administratifs pris dans le domaine de l'eau existants à la date de publication du SAGE doivent être rendus compatibles, s'il y a lieu, avec le PAGD et ses documents cartographiques dans le délai fixé par le PAGD à compter de la parution de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.

2. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DES CARRIERES

La loi du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant dans son article 7 la notion de compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLU(i), carte communale) avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Dès lors, les documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, en l'absence de SCOT, PLU et cartes communales (articles L.131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme), ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité.

Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux de carrières (article L. 515-3 du code de l'environnement) approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

B. Moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

1. PRINCIPES ET LIMITES DE L'EXERCICE

L'évaluation économique du SAGE constitue pour les acteurs locaux un outil supplémentaire d'appréciation des dispositions. Néanmoins, le SAGE n'étant pas assimilable à un programme d'actions, l'évaluation des coûts qui suit ne prétend pas proposer un chiffrage précis des actions à mettre en œuvre.

Les montants annoncés sont avant tout des ordres de grandeur calculés à partir de coûts unitaires et d'assiettes estimées à partir de dires d'experts ou de rapports d'études disponibles. De plus, toutes les dispositions n'ont pas pu être chiffrées et d'autres l'ont été avec un niveau d'approximation important, liés notamment à :

- la méconnaissance à ce stade des actions techniques effectives à mener qui résulteront pour certaines d'études structurantes à conduire et visées dans le SAGE ;
- la difficulté à anticiper le niveau d'engagement et la mobilisation des acteurs locaux, et notamment des collectivités territoriales. Cette difficulté se justifie par un cadre budgétaire contraint couplé à une évolution importante de l'organisation institutionnelle d'exercice des compétences territoriales liée à la mise en œuvre du 3^{ème} acte de décentralisation (lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015) et ses conséquences en termes de création et transfert de compétences dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les incertitudes relatives aux taux des subventions qui pourront être mobilisées notamment de la part des partenaires financiers des politiques de l'eau et de l'environnement (Agence de l'Eau, fonds européens, Région, Département, etc).

2. MODALITÉS D'ÉVALUATION

Le chiffrage économique du projet de SAGE repose sur l'identification des moyens économiques et humains nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, disposition par disposition et sur une période de 6 ans. En fonction du contenu des dispositions, il s'agit d'évaluer des coûts d'investissement et/ou des coûts de fonctionnement.

- Les coûts d'investissement correspondent ici à des coûts d'équipement/aménagement ou à des coûts d'études diverses qui n'interviennent que ponctuellement voire qu'une seule fois (exemples : réalisation d'un plan de désherbage, réalisation d'un dispositif de franchissement piscicole...).
- Les coûts de fonctionnement, exprimés en euros et en équivalent temps plein par an (ETP / an) ou en coûts de réalisation d'opérations régulières ou chroniques (exemples : suivis et bilans annuels de la qualité des eaux, des usages, prix et qualité des services AEP, communication et sensibilisation, entretien régulier des cours d'eau, etc.).

Enfin, il est important de préciser que :

- les coûts affichés correspondent à des coûts totaux hors subventions/aides financières : il ne s'agit pas des coûts d'autofinancement pour les maîtres d'ouvrage ;
- certaines dispositions ne sont pas chiffrées en raison de manques de données suffisantes (parfois dépendantes d'études prévues lors de la mise en œuvre du SAGE) ;
- l'application effective du SAGE étant prévue à compter de 2018, les coûts liés à la mise en œuvre des actions et mesures déjà engagées ne sont pas affichés ;
- de nouvelles mesures législatives pourraient apparaître ou de nouvelles actions locales pourraient être mises en œuvre dans le délai de validité du SAGE ;
- le nombre d'ETP affiché dans les tableaux qui suivent n'induit pas forcément la création de nouveaux postes au sein des différents organismes de gestion. En effet, il peut s'agir de postes existants réaffectés en fonction des priorités affichées par le SAGE ou de missions déjà en cours ;
- ni les coûts évités, ni la valeur des services et aménités produits par la mise en œuvre du SAGE ne sont chiffrés. De nombreux bénéfices à la mise en œuvre du SAGE, marchand et non-marchand, sont pourtant attendus. Un panorama de ces derniers est proposé ci-après (III-C).

Effets attendus de la mise en œuvre du SAGE

3. EVALUATION DES COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Les coûts estimatifs de mise en œuvre du SAGE, disposition par disposition, sont précisés dans les tableaux 4, 5, 6 et 7 du présent PAGD.

Le montant prévisionnel associé à la mise en œuvre du SAGE est évalué à environ 5 880 000 € / 6 ans dont :

- 4 260 000 € TTC en investissements dans des études et travaux;
- 1 620 000 € TTC en fonctionnement (moyens humains, actions de suivi et de communication, etc.).

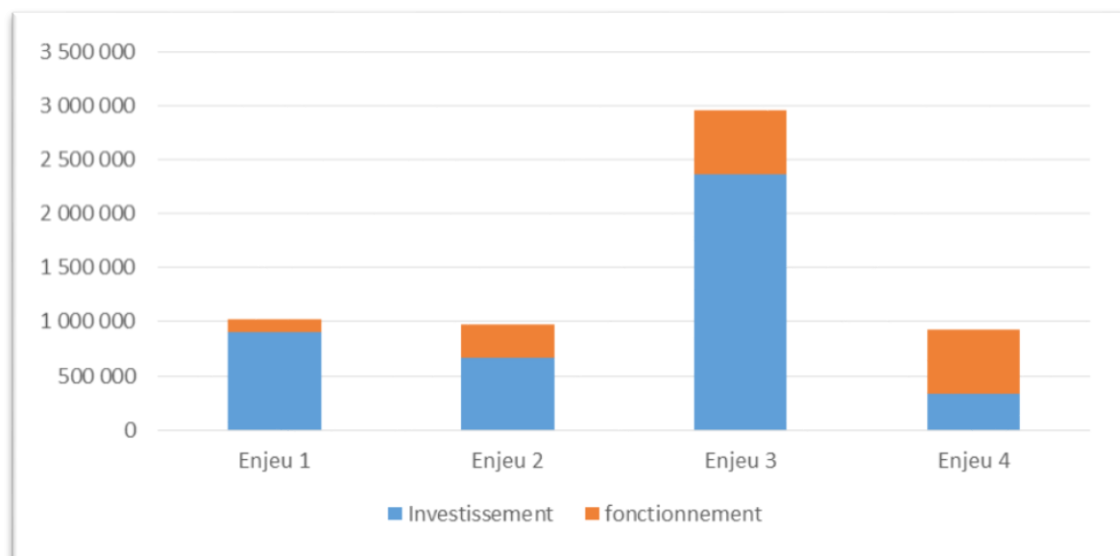


FIGURE 6: EVALUATION DES COÛTS (EN EURO) DE MISE EN ŒUVRE DU SAGE DE LA TILLE

4. ACTEURS CONCERNÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE ET AU SUIVI DU SAGE

Pour sa mise en œuvre, le SAGE mobilisera :

Une cellule d'animation dédiée, mise en place par la structure porteuse du SAGE, qui assurera :

- L'animation et le suivi du SAGE : sensibilisation et information auprès des acteurs du territoire, suivi administratif des dossiers pour le bureau de la CLE et la CLE, gestion de la base de données (observatoire de l'eau du bassin versant), suivi des études, etc.

Les services de l'Etat qui auront notamment en charge :

- l'application réglementaire du SAGE, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme, des schémas départementaux des carrières et de l'instruction des IOTAs et des ICPE, etc.
- le suivi des masses d'eau souterraines et superficielles dans le cadre des réseaux de suivi qu'ils animent.

Les gestionnaires des milieux naturels qui pourront porter les études et travaux en lien avec l'amélioration des connaissances sur les milieux naturels, la gestion des sites naturels, etc.

Les collectivités compétentes et leurs établissements publics locaux pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour :

- la conduite des études d'opportunités, études préalables et inventaires à l'échelle de leur territoire,
- la mise en œuvre des actions sur les cours d'eau et milieux aquatiques dans leurs domaines de compétences.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux pour la réalisation des études et travaux dans leurs domaines de compétences (assainissement et alimentation en eau potable notamment, servitudes dans le fuseau de mobilité, préservation des zones de sauvegarde, des zones humides, etc.)

Les Chambres consulaires (Chambres d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat), pour la conduite des études, l'animation et la communication dans leurs domaines de compétence,

Les propriétaires privés, les exploitants agricoles, les industriels, ... pour la mise en place des actions et mesures de gestion préconisées par le SAGE.

Et des partenaires techniques et financiers qui permettront la mise en œuvre des différentes actions prévues dans le SAGE : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, Régions Bourgogne Franche-Comté & Grand Est, Départements de la Côte d'Or et de la Haute-Marne, conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Côte d'Or & de la Haute Marne, etc.

5. SUIVI DU SAGE

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions est une des missions majeures de la CLE. Ces tâches nécessitent l'établissement d'un outil de pilotage de type tableau de bord, qui rassemble différents indicateurs de moyens et de résultats.

Ainsi, la CLE se dotera, avec l'appui de la structure porteuse du SAGE et dans l'année qui suivra l'approbation du SAGE, d'un tel tableau de bord. Il constituera un outil d'évaluation de l'état des milieux aquatiques, de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et d'aide à l'orientation des futurs projets.

Il reposera, *a priori*, sur trois groupes d'indicateurs, basés sur le modèle conceptuel « Pression-Etat-Réponse » :

- Indicateurs de pressions (rejets, prélèvements, atteintes physiques) reflétant l'évolution des activités humaines dans le bassin du SAGE ;
- Indicateurs d'état (qualité des eaux aux points stratégiques du périmètre SAGE, objectifs de débits, cotes piézométriques, indices biologiques) ;
- Indicateurs de réponse (réglementations, constructions d'ouvrages, mesures de gestion, information, nombre de prise en compte des orientations du SAGE, temps d'animation consacré) reflétant les moyens matériels, humains et financiers mis en œuvre.

Outre l'affichage d'un ensemble d'indicateurs pour le suivi régulier des dispositions du SAGE, le tableau de bord devra permettre à la CLE et à ses partenaires techniques et financiers de disposer d'un cadre d'évaluation de l'efficacité des actions engagées et de l'apport du SAGE dans la gestion durable de la ressource en eau.

C. Effets attendus de la mise en œuvre du SAGE

Le SAGE Tille a pour principal objectif d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le territoire. En d'autres termes, il vise l'atteinte et le maintien d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Eu égard à cette ambition, sa mise en œuvre devrait avoir principalement des effets positifs sur les différentes composantes de l'environnement. Par exemple :

- La préservation du patrimoine écologique, culturel et paysager est un facteur d'amélioration du cadre de vie et donc d'attractivité des territoires,
- La préservation de la ressource en eau assure un développement équilibré et durable du territoire et de ses usages stratégiques (AEP et irrigation notamment),
- L'amélioration de la qualité des eaux réduit les coûts de traitement et permet le développement d'une vie aquatique favorable aux activités halieutiques,
- La protection des personnes et des biens contre les inondations intègre la préservation et l'amélioration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau. Elle permet également d'améliorer les capacités de résilience des territoires et de réduire les coûts financiers liés à la réparation des dégâts,
- Le maintien de certains types de pratiques agricoles préserve les espaces et évite des coûts de restauration et d'entretien des zones humides.

De façon très ponctuelle, il pourrait avoir des effets négatifs. Par exemple :

- La réactivation de la dynamique latérale des cours d'eau dans le fuseau de mobilité pourrait conduire à une légère perte de terres agricoles,
- La conduite d'opérations « lourdes » de restauration écomorphologique des cours d'eau engendrera temporairement la consommation d'énergie fossiles et l'émission de gaz à effets de serre.

Un suivi (cf. ci-après) sera mis en place afin d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin.

Effets attendus de la mise en œuvre du SAGE

TABLEAU 4: EVALUATION DES COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENJEU 1 DU SAGE

ENJEU N° 1 : RETROUVER ET MAINTENIR L'EQUILIBRE QUANTITATIF ENTRE LA DEMANDE EN EAU ET LES BESOINS DES MILIEUX								
OBJECTIFS GENERAUX	ORIENTATIONS STRATEGIQUES	N°	DISPOSITIONS	Application du cadre réglementaire	Coûts induits par le SAGE / 6 ans		Hypothèses de chiffrage et commentaires	
					Investissement	Fonctionnement		
ADAPTER LES PRATIQUES ET LES USAGES AUX RESSOURCES ENEAU DISPONIBLES	OS 1.1 : Mettre en cohérence les usages de l'eau avec la disponibilité des ressources	D.1.1.1	Mettre en cohérence les autorisations de prélèvements d'eau avec les volumes prélevables	/	/	/	Etude de détermination de volumes maximum prélevable réalisée en 2013 Régularisation des autorisations de prélèvement engagée par les services de l'Etat	
		D.1.1.2	Ajuster les outils de gestion de crise (pénurie) au fonctionnement hydrologique dessous-bassins	/	/	/	Débits de références de l'arrêté cadre « sécheresse » ont été ajustés en 2014 suite à l'étude de détermination des volumes prélevables	
	OS 1.2 - Optimiser durablement les usages et réaliser des économies d'eau	D.1.2.1	Améliorer le rendement des réseaux de distribution de l'eau potable	5 000 000 €	600 000 €	/	Moyenne de 20 000 € HT / descriptif détaillé + plan d'actions AEP et 250 000 € de travaux sur les réseaux pour les UDI non-conformes au décret fuite ou 280 000 € HT pour atteindre les objectifs du SAGE	
		D.1.2.2	Mettre en place une politique tarifaire visant une gestion sobre et durable des services publics de l'eau	/	/	/	Récommandation de gestion issue de la réglementation en vigueur	
		D.1.2.3	Développer et valoriser les connaissances relatives au prix et à la qualité des services de l'eau potable	/	/	0,2 ETP (60 000 €)	Collecte, analyse et restitution des données relatives au prix et à la qualité de l'eau	
		D.1.2.4	Sensibiliser les usagers à la réalité du déficit quantitatif et aux gestes d'économies d'eau	/	/	0,1 ETP (30 000 €)	Réalisation d'action de communication et de sensibilisation	
	OS 1.3 - Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau	D.1.3.1	Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource	/	150 000 €	/	Elaboration de plans de gestion stratégique de la ressource en eau à l'échelle de périmètres techniques cohérents	
		D.1.3.2	Elaborer un schéma directeur de l'irrigation cohérent avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource en eau	/	150 000 €	/	Elaboration d'un schéma directeur de l'irrigation	
	PREVENIR ET REDUIRE LA VULNERABILITE DES MILIEUXAQUATIQUES EN PERIODE D'ETIAGE	OS 1.4 - Maintenir dans les rivières un débit minimum nécessaire aux besoins de la vie biologique	D.1.4.1	Suivre et analyser la satisfaction des besoins de la vie biologique aux différentes stations hydrométriques du bassin	/	/	0,1 ETP (30 000 €)	Collecte, analyse et restitution des données relatives à l'hydrologie des cours d'eau du bassin
			D.1.4.2	Améliorer la qualité physique des cours d'eau en priorité sur les tronçons les plus concernés par le déséquilibre quantitatif	/	/	/	Réduction de la vulnérabilité des milieux aquatiques et de la vie biologique inféodée aux étiages (réduction des débits biologiques)
D.1.4.3			Maîtriser les effets cumulés des plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau en période d'étiage	/	/	/	Compensation des effets induits par la création de plans d'eau sur l'hydrologie des cours d'eau à l'étiage	
Total				5 000 000 €	900 000 €	0,4 ETP (120 000 €)	Ce volet du SAGE correspond au PGRE visé dans la disposition 7-01 du SDAGE RM 2016-2021. Sa mise en œuvre pourrait être mutualisée à l'échelle des autres ZRE du secteur (Ouche et Vouge → 1 ETP dédié).	

Effets attendus de la mise en œuvre du SAGE

TABLEAU 5: EVALUATION DES COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENJEU 2 DU SAGE

ENJEU N° 2 : PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DES EAUX								
OBJECTIFS GENERAUX	ORIENTATIONS STRATEGIQUES	N°	DISPOSITIONS	Application du cadre réglementaire	Coûts induits par le SAGE / 6 ans		Hypothèses de chiffrage et commentaires	
					Investissement	Fonctionnement		
PRESERVER ET AMELIORER LA QUALITE DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	OS 2.1 : Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'AEP	D.2.1.1	Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	/	/	/	Compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des ressources stratégiques	
		D.2.1.2	Délimiter et caractériser des zones de sauvegarde	/	160 000 €	0,1 ETP 30 000 €	Diagnostic de 4 zones de sauvegarde (40 000 € / ZS) - accompagnement et suivi des démarches	
		D.2.1.3	Mettre en œuvre les moyens idoines de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable actuelle et future	200 000 €	100 000 €	0,1 ETP 30 000 €	Mise en œuvre et / ou révision des DUP manquantes ou inappropriées et procédures AAC sur 3 captages prioritaires SAGE- accompagnement et suivi des démarches	
		D.2.1.4	Préserver et réserver l'aquifère des alluvions profondes de la Tille pour l'alimentation en eau potable	/	50 000 €	0,1 ETP 30 000 €	Coûts correspondant à l'inventaire / diagnostic des ouvrages d'accès et d'exploitation de la nappe des alluvions profondes de la Tille (patrimoine)	
	OS 2.2 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions	D.2.2.1	Développer les connaissances relatives à l'état et aux pressions qui s'exercent sur les masses d'eau pour établir des stratégies circonstanciées de lutte contre les pollutions	/	200 000 €	/	Etat des lieux diagnostic des pressions de pollution s'exerçant sur les masses d'eau - accompagnement et suivi des démarches	
		D.2.2.2	Mieux connaître et réduire l'impact des rejets des activités industrielles et artisanales	/	/	0,5 ETP 150 000 €	Opérations collectives - lien avec la disposition 2.2.1 (coordination - animation) - poste qu'il conviendrait de mutualiser à l'échelle des bassins Tille - Ouche et Vouge	
	AMELIORER LA QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DES MASSES D'EAU	OS 2.3 - Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience	D.2.3.1	Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants	/	/	0,1 ETP 30 000 €	Lien avec la disposition 2.2.1 et enjeux « milieux & aménagement du territoire » (coordination - animation)
			D.2.3.2	Améliorer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau sensibles à l'eutrophisation en priorité	/	/	/	Recommandations de gestion (priorités d'action)
OS 2.4 - Lutter contre les pollutions en privilégiant la prévention et les interventions à la source		D.2.4.1	Intégrer les objectifs de bon état des masses d'eau dès la conception des projets	/	/	/	Recommandations de gestion adressées aux services de police	
		D.2.4.2	Définition des zones à enjeu sanitaire et environnemental	/	/	/	Recommandations de gestion adressées aux services publics en charge de la compétence assainissement	
		D.2.4.3	Accompagner les collectivités et les particuliers vers l'abandon de l'usage des produits phytopharmaceutiques dans les espaces accessibles au public	/	150 000 €	0,1 ETP 30 000 €	loi n°2014-110 (loi Labbé) Plans de desherbage ou gestion différenciée + animation / coordination	
		D.2.4.4	Encourager et valoriser les pratiques vertueuses vis-à-vis de la qualité des eaux	/	10 000 €	/	Conception, réalisation et diffusion de supports de communication	
Total				200 000 €	670 000 €	1 ETP 300 000 €	Certaines mesures et leur animation / coordination gagnerait à être mutualisées à l'échelle des bassins de la Tille, de l'Ouche et de la Vouge	

Effets attendus de la mise en œuvre du SAGE

TABLEAU 6: EVALUATION DES COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENJEU 3 DU SAGE

ENJEU N° 3 : PRÉSERVER ET AMÉLIORER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES								
OBJECTIFS GÉNÉRAUX	ORIENTATIONS STRATÉGIQUES	N°	DISPOSITIONS	Application du cadre réglementaire	Coûts induits par le SAGE / 6 ans		Hypothèses de chiffrage et commentaires	
					Investissement	Fonctionnement		
PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES COURS D'EAU	OS 3.1 - Et au milieu coule une rivière !	D.3.1.1	Renforcer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et sa place dans le paysage institutionnel local	/	/	/	Recommandations de gestion relative à la structuration de maîtrise d'ouvrage relative aux compétences GEMAPI	
		D.3.1.2	Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue	/	/	/	Prise en compte de la trame bleue dans les documents d'urbanisme et intégration de ses réservoirs biologiques	
		D.3.1.3	Favoriser une réappropriation et faire vivre une culture locale de la rivière	/	/	0,1 ETP 30 000 €	Animation et coordination des actions de communication pour une valorisation de la rivière, de ses services et de son fonctionnement	
	OS 3.2 - Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau	D.3.2.1	Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau	/	30 000 €	/	Intégration du fuseau de mobilité dans les documents d'urbanisme - Délimitation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	
		D.3.2.2	Protéger, entretenir et restaurer des berges et les boisements associés fonctionnels	/	420 000 €	0,5 ETP 150 000 €	Intégration des ripisylves dans les documents d'urbanisme (éléments de la trame verte et bleue) + programme d'entretien et de restauration des berges et des boisements de berge +	
		D.3.2.2	Améliorer la morphologie des cours d'eau de la plaine en priorité	/	1 800 000 €	0,4 ETP 120 000 €	Travaux restant à réaliser dans le Contrat de rivière de la Tille	
	OS 3.3 - Améliorer et restaurer la continuité écologique des cours d'eau	D.3.3.1	Améliorer la gestion des ouvrages hydrauliques	/	/	0,5 ETP 150 000 €	Animation dédiée à la gestion coordonnée et circonstanciée des ouvrages hydrauliques du bassin versant	
		D.3.3.2	Aménager les ouvrages hydrauliques pour restaurer la continuité écologique	1 500 000 €	/		Recommandations en matière de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 (une quinzaine d'ouvrages hydrauliques concernée sur le bassin)	
	PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES ET VALORISER LEURS RÔLES ET LEURS FONCTIONNALITÉS	OS 3.4 - Préserver les zones humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux	D.3.4.1	Intégrer la protection des milieux humides ans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagements	/	/	/	Intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme
			D.3.4.2	Mobiliser les outils de gestion des milieux humides proportionnés aux enjeux associés à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau	/	100 000 €	0,5 ETP 150 000 €	Elaboration des plans gestion stratégiques des milieux humides + animation / coordination des démarches
D.3.4.3			Sensibiliser tous les publics sur la valeur patrimoniale, le rôle et les fonctions des milieux humides	/	10 000 €			
Total				1 500 000 €	2 360 000 €	2 ETP 600 000 €	Les moyens humains gagneraient à être mutualisés à une échelle plus large pour optimiser les moyens et les compétences	

Effets attendus de la mise en œuvre du SAGE

TABLEAU 7: EVALUATION DES COUTS DE MISE EN OEUVRE DE L'ENJEU 4 DU SAGE

ENJEU N° 4 : CONJUGUER HARMONIEUSEMENT LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ET LA GESTION DURABLE DES EAUX							
OBJECTIFS GENERAUX	ORIENTATIONS STRATEGIQUES	N°	DISPOSITIONS	Application du cadre réglementaire	Coûts induits par le SAGE / 6 ans		Hypothèses de chiffrage et commentaires
					Investissement	Fonctionnement	
INTEGRER LES ENJEUX DE L'EAU DANS LES PROCESSUS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	OS 4.1 : Faire du SAGE un outil d'intégration effectif des enjeux de l'eau dans les démarches d'aménagement du territoire	D.4.1.1	Assurer le suivi et le portage du SAGE	/	/	1 ETP 300 000 €	Animation & coordination SAGE / démarches d'aménagement du territoire
		D.4.1.2	Faire de la structure porteuse du SAGE un pôle ressources « aménagement et gestion des eaux » auprès des acteurs de l'urbanisme et de l'aménagement	/	/		
AMELIORER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS FACE AUX RISQUES D'INONDATION	OS 4.2 : Eviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable	D.4.2.1	Intégrer le risque inondation dans les différents documents de planification	/	/	1 ETP 300 000 €	Recommandations en matière de prise en compte et de gestion du risque Animation, coordination des démarches de prévention et de protection (SLGRI) Inventaire des champs d'expansion de crue potentiellement mobilisables
		D.4.2.2	Etablir et mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité	/	/		
		D.4.2.3	Développer une culture du risque « inondation » et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes exposés	Non-chiffrable	/		
	D.4.3.1	OS 4.3 : Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les documents d'urbanisme	/	80 000 €			
INTEGRER LES ENJEUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROCESSUS D'AMENAGEMENTS URBAINS	OS 4.4 : Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	D.4.4.1	Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales	/	/	/	Recommandations et prescriptions en matière d'intégration des enjeux de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
		D.4.4.2	Améliorer la gestion collective des eaux pluviales	500 000 € (Zonages)	250 000 € (SDA eaux pluviales)	/	Réalisation des zonages « eaux pluviales » et schéma directeurs « eaux pluviales »
Total				500 000 €	330 000 €	600 000 € 2 ETP	Les postes d'animation / coordination (SAGE, SLGRI, etc.) gagneraient à être mutualisés à une échelle plus large pour optimiser les moyens et les compétences